

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 25 mai 2022

AVIS

de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail

relatif à huit projets d'arrêtés transposant les dispositions de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Lot 2)

L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.

L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.

Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part à l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.

Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaire à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).

Ses avis sont publiés sur son site internet.

L'Anses a été saisie le 24 novembre 2021 par la Direction générale de la santé (DGS) pour la réalisation de l'expertise suivante : "Demande d'avis relatif aux textes de transposition de la directive 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine - Lot 2".

Le deuxième lot de textes porte notamment sur :

- les critères de qualité des eaux conditionnées : eaux de source (ES), eaux rendues potables par traitement (ERPT) et eaux minérales naturelles (EMN) ;
- le contrôle sanitaire mis en œuvre par les Agences régionales de santé (ARS) ;
- la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE).

1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE

La directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH)¹, entrée en vigueur en janvier 2021, constitue le cadre réglementaire européen en matière d'eau potable. Les Etats membres disposent de deux ans pour transposer en droit national les nouvelles dispositions introduites par cette directive.

Dans le cadre des travaux de transposition de la directive, l'avis de l'Anses est sollicité sur différents projets de textes. Ceux-ci ont été regroupés en trois lots, au regard des thématiques couvertes et du calendrier de leur élaboration, comme précisé dans la saisine « cadre » 2021-SA-0100. Le 1^{er} lot de textes (saisine 2021-SA-0183) a fait l'objet d'un avis en date du 29 mars 2022².

Le deuxième lot de textes (saisine 2021-SA-0206), objet du présent avis, regroupe les huit textes suivants :

- le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de sources conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;
- le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;
- le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;
- le projet d'arrêté relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal en application des articles R.1321-23 et R.1322-44 du code de la santé publique (remplaçant l'arrêté du 12 février 2007³) ;
- le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;
- le projet d'arrêté relatif à la surveillance de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance en application des articles R.1321-23 et R.1321-24 du code de la santé publique ;

¹ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

² Anses. (2022). Avis relatif à trois projets d'arrêtés et un projet d'avis associé transposant les dispositions de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (saisine 2021-SA-0183).

³ Arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique.

- le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique ;
- le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique.

Il convient de noter que les EMN ne sont pas couvertes par la directive (UE) 2020/2184 mais relèvent des directives 2009/54/CE relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des EMN⁴ et 2003/40/CE⁵ fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des EMN, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des EMN et ES.

2. ORGANISATION DE L'EXPERTISE

L'expertise a été réalisée dans le respect de la norme NF X 50-110 « Qualité en expertise – Prescriptions générales de compétence pour une expertise (Mai 2003) ».

L'expertise relève du domaine de compétences du comité d'experts spécialisé (CES) « Eaux ». L'Anses a confié l'expertise au groupe de travail (GT) « Transposition de la Directive relative à la qualité des EDCH ». Les travaux ont été présentés au CES tant sur les aspects méthodologiques que scientifiques lors des séances du 8 mars, du 5 avril et du 10 mai 2022. Ils ont été adoptés par le CES « Eaux » réuni le 10 mai 2022.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet : <https://dpi.sante.gouv.fr/>.

Le GT s'est essentiellement appuyé sur la documentation suivante pour formuler ses remarques et recommandations sur les projets de textes soumis :

- la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des EDCH ;
- les directives 2003/40/CE et 2009/54/CE fixant des exigences pour les EMN ;
- les expertises et avis de l'Anses en particulier sur les thématiques « EDCH » et « EMN », dont la note d'appui scientifique et technique (AST) publiée en 2018 portant sur le projet de refonte de la directive⁶ et les lignes directrices pour l'évaluation des EMN au regard de la sécurité sanitaire⁷ ;

⁴ Directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles.

⁵ Directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source.

⁶ Anses. (2018). Note du 23 mars 2018 révisée relative à une demande d'appui scientifique et technique relatif à la refonte de la Directive 98/83/CE modifiée relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

⁷ Afssa. (2008). Lignes directrices pour l'évaluation des eaux minérales naturelles au regard de la sécurité sanitaire.

- les instructions de la DGS relatives à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de contaminants dans les EDCH.

3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DU GT

3.1. Remarques générales

Le GT recommande, d'une manière générale, l'harmonisation des dénominations des paramètres dans l'ensemble des textes, avec celles proposées précédemment dans l'avis 2021-SA-0183 (lot 1).

Le GT préconise que la répartition des prérogatives entre le préfet et le directeur général de l'ARS soit harmonisée entre le code de la santé publique (CSP) et les différents arrêtés, et considère que les décisions d'ordre purement technique doivent relever de la responsabilité du directeur général de l'ARS.

Le GT observe qu'une grande latitude est laissée aux ARS et aux préfets dans différents domaines, en particulier :

- l'aménagement des programmes d'analyses du contrôle sanitaire (article 3 de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution ; article 3 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique) ;
- la détermination des lieux de prélèvement pour les analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des EMN utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique (arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des EMN utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique).

Le GT considère que ces choix sont cohérents, car ils s'inscrivent dans la perspective d'adapter le contrôle sanitaire au cas par cas, en fonction des conditions locales, mais qu'il importe de demeurer attentif à l'harmonisation des pratiques entre chaque région. Dans cette perspective, la mise en place de documents spécifiques d'aide à la décision, à l'attention des ARS, est préconisée.

Le GT recommande, dans un souci de lisibilité des dispositions réglementaires, de veiller à alléger certains articles (en particulier l'article 3 de l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution) en ne retenant que les principes généraux et en renvoyant les détails à des documents d'application de type guide, instruction ou note de service.

S'agissant du programme d'analyses du contrôle sanitaire :

- le GT observe que, pour les eaux distribuées en réseau, les programmes analytiques ont été profondément modifiés (A et B au lieu de P1/P2/D1/D2). Ce choix de simplification peut poser problème pour le suivi notamment de paramètres spécifiquement associés à une étape du processus (par exemple, le suivi des métaux

en réseau qui implique désormais de recourir au programme B) ou de ceux dont les concentrations sont susceptibles d'évoluer entre le point de mise en distribution et le robinet normalement utilisé par le consommateur. La répartition des analyses des programmes A et B entre les différents points de prélèvement (point de mise en distribution et robinet) devrait de ce fait être étudiée avec la plus grande attention par les ARS au moment de la définition de la stratégie du contrôle sanitaire ;

- le GT constate une évolution des fréquences d'analyses du contrôle sanitaire et s'inquiète de la réduction de celle-ci pour certains paramètres (notamment paramètres microbiologiques et nitrates), sans contrepartie (*cf* tableaux comparatifs en annexe 2). Une étude détaillée de l'impact des modifications apportées aux fréquences d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution est préconisée. L'objectif d'une réduction du contrôle sanitaire peut être acceptable si le plan de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE) et la surveillance réalisée dans ce cadre par la PRPDE apportent des garanties suffisantes sur la qualité de l'eau. Le GT recommande que, pour l'ensemble des paramètres microbiologiques, les fréquences d'analyses ne soient pas réduites.

S'agissant de la surveillance mise en œuvre par l'exploitant :

- le GT estime nécessaire de préciser ce que recouvre la « partie principale de la surveillance » pour les eaux conditionnées et eaux thermales, qui semble se limiter à la réalisation d'analyses selon des programmes complémentaires de ceux du contrôle sanitaire ;
- le GT considère souhaitable que l'arrêté relatif au programme d'analyses du contrôle sanitaire des EDCH fasse référence à celui relatif à la surveillance réalisée par la PRPDE. Le champ d'application de cet arrêté « surveillance » mériterait d'être précisé : même si l'article R1321-24 du CSP concerne les eaux fournies par un service public de distribution, l'article R.1321-23 porte sur les EDCH de manière générale incluant *notamment* les eaux utilisées en entreprises alimentaires ne provenant pas d'une distribution publique. Seules les eaux conditionnées font l'objet de dispositions particulières mentionnées dans le dernier alinéa.

S'agissant des exigences vis-à-vis des laboratoires réalisant les analyses de surveillance et/ou du contrôle sanitaire :

- le GT remarque des différences dans le niveau d'exigences définies, en fonction du type d'eau visé (eaux conditionnées et eaux thermales versus eaux fournies par un réseau de distribution) et recommande une harmonisation des obligations faites aux laboratoires ;
- le GT estime que l'ensemble de ces dispositions aurait mérité d'être défini dans un même texte dans un souci de lisibilité et de cohérence (à l'image de l'arrêté du 12 février 2007) ;
- le GT observe que dans certains cas le même laboratoire peut être en charge à la fois des analyses du contrôle sanitaire et de celles de la surveillance. Cette situation n'est pas optimale dans la mesure où un processus croisé (lorsque le laboratoire réalisant la surveillance diffère de celui réalisant le contrôle sanitaire) apporterait une plus-value en ce qui concerne la fiabilité des résultats.

S'agissant des paramètres recherchés dans les différents types d'eaux, au-delà des évolutions apportées par la directive (UE) 2020/2184, un travail de comparaison et de mise en cohérence des exigences a été réalisé par le GT.

Afin de clarifier certaines dispositions et d'explicitier les remarques du GT, des reformulations, qui apparaissent soulignées en bleu dans les différents tableaux présentés dans les paragraphes suivants, ont été proposées pour différents articles (reformulations qui, sur le plan juridique, sont laissées à l'appréciation de la DGS). Pour chaque texte, les principales remarques et recommandations du GT figurent dans un encadré en amont de ces tableaux.

À noter que, dans le cas des arrêtés modifiés, les dispositions reprises dans les tableaux sont issues des versions consolidées des projets d'arrêtés, versions transmises par la DGS pour faciliter la lecture des textes.

3.2. Eaux de source, eaux rendues potables par traitement et eaux minérales naturelles

3.2.1. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des EMN et ES conditionnées ainsi que de l'EMN distribuée en buvette publique

L'arrêté du 14 mars 2007 fixe les critères de qualité (paramètres microbiologiques et physico-chimiques) des eaux conditionnées (ES, ERPT et EMN) ainsi que des EMN distribuées en buvette publique. Il définit également les traitements autorisés pour les ES et EMN ainsi que les mentions d'étiquetage de celles-ci une fois conditionnées. Le projet d'arrêté soumis pour avis introduit notamment les nouveaux paramètres de la directive (UE) 2020/2184 pour les ES et ERPT conditionnées (tableau B2 de l'annexe I) et crée une annexe V relative aux critères de pureté originelle des EMN. Ces critères de pureté originelle concernent 11 paramètres : 1,2 dichloroéthane, acrylamide, benzène, benzo(a)pyrène, chlorure de vinyle, épichlorhydrine, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), tri- et tétrachloroéthylène, pesticides et trihalométhanes (THM).

Principales observations et recommandations du GT

- Définir de manière claire la notion de pureté originelle des EMN et ses applications.
- Étendre les critères de pureté originelle des EMN à l'ensemble des micropolluants organiques figurant dans le tableau B-2 de l'annexe I de l'arrêté du 14 mars 2007.
- Bien que les exigences relatives aux EMN soient notamment définies par la directive 2003/40/CE, sur la base de considérations sanitaires, harmoniser les limites ou références de qualité des EMN avec celles des ES pour les contaminants suivants :
 - 25 µg/L pour le chrome
 - 50 µg/L pour les cyanures totaux
 - 5 µg/L pour le plomb
 - 30 µg/L pour l'uranium (ajout de ce paramètre pour les EMN)
 - 20 µg/L pour le sélénium en précisant qu'une valeur paramétrique de 30 µg/L est appliquée pour les régions dans lesquelles les fonds hydrogéochimiques pourraient occasionner des niveaux élevés de sélénium dans les eaux souterraines.
- Recommandation d'abaisser la valeur réglementaire pour le manganèse dans les EMN.
- Pour la conductivité, harmoniser la référence de qualité des ERPT avec celle des EDCH.
- Modifier l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire en conséquence.
- La mention d'étiquetage relative au fluor devrait concerner les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans.

Les commentaires et propositions du GT sur le projet d'arrêté sont détaillés dans le tableau suivant :

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Article 1</p> <p>Les critères de qualité microbiologique de l'eau minérale naturelle, de l'eau de source et de l'eau rendue potable par traitement conditionnées, ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique, figurent au tableau A de l'annexe I. La recherche des germes est déterminée dans des volumes d'eau mentionnés à cette même annexe. A l'émergence et au cours de leur commercialisation, les eaux doivent être exemptes de germes témoins de contamination fécale, de parasites et de microorganismes pathogènes.</p>		<p>Article 1</p> <p>Les critères de qualité microbiologique de l'eau minérale naturelle, de l'eau de source et de l'eau rendue potable par traitement conditionnées, ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique, figurent au tableau A de l'annexe I. La recherche des germes est déterminée dans des volumes d'eau mentionnés à cette même annexe. A l'émergence et au cours de leur commercialisation, les eaux doivent être exemptes de microorganismes pathogènes et de germes indicateurs de contamination fécale.</p>
<p>Article 2</p> <p>La liste des constituants physico-chimiques de l'eau minérale naturelle conditionnée ou distribuée en buvette publique pouvant présenter un risque pour la santé publique, ainsi que leurs limites maximales sont fixées au tableau B-1 de l'annexe I. Ces limites doivent être respectées au moment du conditionnement ou au point de puisage à la buvette publique.</p> <p>Ces constituants sont naturellement présents dans l'eau et ne résultent pas d'une contamination éventuelle de la source.</p> <p>La contamination est définie par la présence dans l'eau minérale naturelle, d'un ou plusieurs polluants organiques à une concentration supérieure aux valeurs fixées à l'annexe V.</p>	<p>Le GT préconise la suppression de l'annexe V et une reformulation de l'article 2, en introduisant notamment la notion de pureté originelle et en considérant l'ensemble des micropolluants organiques disposant d'une limite de qualité dans le tableau B2 de l'annexe I.</p> <p>Il conviendra de vérifier le respect des critères de pureté originelle au moins au moment de l'attribution de la qualité d'eau minérale naturelle au terme de la procédure d'autorisation du captage de la ressource.</p> <p>Le GT recommande également de s'assurer que les dispositions relatives à ces critères sont cohérentes avec celles</p>	<p>Article 2</p> <p>La liste des constituants physico-chimiques de l'eau minérale naturelle conditionnée ou distribuée en buvette publique pouvant présenter un risque pour la santé publique, ainsi que leurs limites maximales sont fixées au tableau B-1 de l'annexe I. Ces limites doivent être respectées au moment du conditionnement ou au point de puisage à la buvette publique.</p> <p>Ces constituants sont naturellement présents dans l'eau et ne résultent pas d'une contamination éventuelle de la source.</p> <p>La contamination est définie par la présence dans l'eau minérale naturelle, d'un ou plusieurs polluants organiques à une concentration ne permettant pas de satisfaire aux exigences de pureté originelle mentionnée à l'article R.1322-2, à savoir une concentration</p>

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
	<p>de l'annexe IV de l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses.</p> <p>Le GT souligne les possibles difficultés analytiques pour les paramètres « acrylamide », « chlorure de vinyle », « épichlorhydrine » et « benzo[a]pyrène » (cf les limites de quantification atteintes, mentionnées dans l'avis 2021-SA-0183 – Lot 1).</p> <p>Le GT recommande de mieux définir la pureté originelle dans la réglementation. D'après les lignes directrices de l'Afssa, la pureté originelle des EMN est jugée sur 3 critères : pureté microbiologique, paramètres physico-chimiques, substances organiques.</p>	<p>supérieure au tiers des limites de qualité fixées dans le tableau B.2 de l'annexe I.</p>

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Article 7</p> <p>Le traitement de séparation des composés du fer, du manganèse et du soufre, ainsi que de l'arsenic à l'aide d'air enrichi en ozone, doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le recours à ce traitement est justifié du fait de la teneur de l'eau en composés du fer, du manganèse, du soufre ainsi que de l'arsenic ; 2. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour garantir l'efficacité et l'innocuité du traitement ; 3. Ne sont pas modifiées par le traitement la composition physico-chimique de l'eau minérale naturelle en ses constituants caractéristiques ni la qualité physico-chimique de l'eau de source, sauf pour les paramètres faisant l'objet du traitement ; 4. L'eau minérale naturelle et l'eau de source respectent, avant traitement, les critères microbiologiques définis à l'annexe I. 5. Le traitement ne conduit pas à la formation de résidus pouvant présenter un risque pour la santé publique ou être présents dans l'eau en concentration supérieure aux limites maximales établies à l'annexe II. 	<p>A l'alinéa 5, le GT propose de remplacer « résidus » par « produits », afin d'englober les éventuels résiduels de produits de traitement et la formation de sous-produits de réaction.</p>	<p>Article 7</p> <p>Le traitement de séparation des composés du fer, du manganèse et du soufre, ainsi que de l'arsenic à l'aide d'air enrichi en ozone, doit satisfaire à l'ensemble des conditions suivantes :</p> <p>(...)</p> <p>3. <u>A l'exception des paramètres faisant l'objet du traitement</u>, la composition physico-chimique de l'eau minérale naturelle en ses constituants caractéristiques <u>et</u> la qualité physico-chimique de l'eau de source <u>ne sont pas modifiées par le traitement</u>.</p> <p>(...)</p> <p>5. Le traitement ne conduit pas <u>à la présence de produits dans l'eau en concentration supérieure aux limites maximales établies à l'annexe II ou pouvant présenter un risque pour la santé publique</u>.</p>
<p>Article 9</p> <p>I. - L'eau minérale naturelle conditionnée dont la concentration en fluor est supérieure à 1,5 milligramme par litre doit comporter la mention d'étiquetage "Contient plus de 1,5 mg/L de fluor : ne convient pas aux nourrissons et aux enfants de moins de 7 ans pour une consommation régulière". Cette mention figure à proximité de la dénomination de vente et en caractères nettement visibles.</p> <p>II. - Lorsque l'eau minérale naturelle fait l'objet de la mention d'étiquetage indiquée au I, la composition analytique se</p>	<p>Le GT note que cet article est la résultante de l'article 4 de la directive 2003/40/CE précitée.</p> <p>Le GT rappelle toutefois que la fluorose dentaire est due à un surdosage de fluor pendant plusieurs mois ou années survenant lors de la période de minéralisation des dents, qui débute dès le troisième mois de vie <i>in utero</i> (pour les dents temporaires) et se termine vers 12</p>	

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>rapportant à ses constituants caractéristiques, prévue au 3° de l'article R. 1322-44-10 du code de la santé publique, comporte également l'indication de la teneur en fluor de l'eau minérale naturelle.</p> <p>III. - L'eau minérale naturelle et l'eau de source conditionnées qui font état de leur caractère approprié pour l'alimentation des nourrissons et dont la concentration en fluor est supérieure à 0,3 mg/L doivent comporter la mention d'étiquetage « Contient plus de 0,3 mg/L de fluor : ne convient pas aux nourrissons pour une consommation régulière en cas de supplémentation médicale en fluor ».</p>	<p>ans environ (pour les dents permanentes) (Afssaps, 2002⁸).</p>	
<p>Article 10</p> <p>L'étiquetage d'eau minérale naturelle et d'eau de source ayant fait l'objet d'un traitement à l'aide d'air enrichi en ozone doit comporter, à proximité de l'indication de la composition analytique en constituants caractéristiques, la mention " Eau soumise à une technique d'oxydation autorisée à l'air ozoné".</p> <p>L'étiquetage d'eau minérale naturelle et d'eau de source ayant fait l'objet d'un traitement de séparation de constituants indésirables, par adsorption sélective sur support de filtration recouverts d'oxyde métallique pour l'élimination de l'arsenic, du manganèse ou du nickel, ou par l'alumine activée pour l'élimination des fluorures comporte, à proximité de l'indication de la composition analytique, la mention : "eau soumise à une technique d'adsorption autorisée".</p>	<p>Le GT propose une reformulation du 2^{ème} alinéa en considérant que l'alumine activée utilisée pour l'adsorption du fluor est un oxyde métallique utilisé tel quel tandis que sont utilisés des sables recouverts d'oxyde de manganèse pour l'élimination de l'arsenic par exemple.</p>	<p>Article 10</p> <p>L'étiquetage d'eau minérale naturelle et d'eau de source ayant fait l'objet d'un traitement à l'aide d'air enrichi en ozone doit comporter, à proximité de l'indication de la composition analytique en constituants caractéristiques, la mention " Eau soumise à une technique autorisée d'oxydation à l'air ozoné".</p> <p>L'étiquetage d'eau minérale naturelle et d'eau de source ayant fait l'objet d'un traitement de séparation de constituants indésirables, par adsorption sélective sur support de filtration composé ou recouvert d'oxydes métalliques, pour l'élimination de l'arsenic, du manganèse, du nickel et des fluorures, comporte, à proximité de l'indication de la composition physico-chimique, la mention : "eau soumise à une technique d'adsorption autorisée".</p>

⁸ Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé - AFSSAPS (2002). Mise au point sur le fluor et la prévention de la carie dentaire.

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition												
<p>Article 11</p> <p>L'arrêté du 10 novembre 2004 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles conditionnées ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source est abrogé.</p>	<p>Le GT propose de supprimer cet article sous réserve que cela soit possible d'un point de vue juridique.</p>													
<p>Annexes I, II, III et IV</p>		<p>Remplacer « l » par « L » pour écrire « litre » dans l'expression des unités. Enlever les points figurant après chaque paramètre dans le tableau. Remplacer « Tritium » par « Activité tritium ».</p>												
<p>ANNEXE I – CRITÈRES DE QUALITÉ DE L'EAU MINÉRALE NATURELLE, DE L'EAU DE SOURCE ET DE L'EAU RENDUE POTABLE PAR TRAITEMENT CONDITIONNÉES AINSI QUE DE L'EAU MINÉRALE NATURELLE DISTRIBUÉE EN BUVETTE PUBLIQUE</p> <p>A – Limites de qualité microbiologiques (extrait)</p> <table border="1" data-bbox="165 986 864 1043"> <thead> <tr> <th>PARAMETRES (*)</th> <th>LIMITES DE QUALITE</th> <th>UNITES</th> <th>NOTES</th> </tr> </thead> </table> <p>(*) Arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux</p>	PARAMETRES (*)	LIMITES DE QUALITE	UNITES	NOTES		<p>Annexe I – A (extrait)</p> <table border="1" data-bbox="1406 799 2069 887"> <thead> <tr> <th>PARAMETRES (*)</th> <th>LIMITES DE QUALITE</th> <th>UNITES</th> <th>NOTES</th> </tr> </thead> </table> <p>(*) Paramètres analysés selon les méthodes fixées dans l'arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.</p>	PARAMETRES (*)	LIMITES DE QUALITE	UNITES	NOTES				
PARAMETRES (*)	LIMITES DE QUALITE	UNITES	NOTES											
PARAMETRES (*)	LIMITES DE QUALITE	UNITES	NOTES											
<p>Annexe I – A</p> <table border="1" data-bbox="165 1161 833 1362"> <thead> <tr> <th>Numération de germes aérobies revivifiables mesurés à 22 °C.</th> <th>-</th> <th>Nombre par ml</th> <th>A l'émergence (**), ces valeurs ne doivent normalement pas dépasser 20 par millilitre étant entendu que ces valeurs sont considérées comme des nombres guides et non</th> </tr> </thead> </table>	Numération de germes aérobies revivifiables mesurés à 22 °C.	-	Nombre par ml	A l'émergence (**), ces valeurs ne doivent normalement pas dépasser 20 par millilitre étant entendu que ces valeurs sont considérées comme des nombres guides et non	<p>Le GT propose qu'à l'émergence, les valeurs de 20 et 5 par millilitre ne soient qu'indicatives et soient sorties du tableau, en tant que références de qualité.</p>	<p>Annexe I – A</p> <table border="1" data-bbox="1406 1161 2069 1388"> <thead> <tr> <th>Numération de germes aérobies revivifiables mesurés à 22 °C.</th> <th>100</th> <th>Nombre par mL</th> <th>Au cours de la commercialisation, la teneur doit être mesurée dans les 12 heures suivant le conditionnement.</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>20</td> <td>Nombre par mL</td> <td>Au cours de la commercialisation, la teneur doit être mesurée</td> </tr> </tbody> </table>	Numération de germes aérobies revivifiables mesurés à 22 °C.	100	Nombre par mL	Au cours de la commercialisation, la teneur doit être mesurée dans les 12 heures suivant le conditionnement.		20	Nombre par mL	Au cours de la commercialisation, la teneur doit être mesurée
Numération de germes aérobies revivifiables mesurés à 22 °C.	-	Nombre par ml	A l'émergence (**), ces valeurs ne doivent normalement pas dépasser 20 par millilitre étant entendu que ces valeurs sont considérées comme des nombres guides et non											
Numération de germes aérobies revivifiables mesurés à 22 °C.	100	Nombre par mL	Au cours de la commercialisation, la teneur doit être mesurée dans les 12 heures suivant le conditionnement.											
	20	Nombre par mL	Au cours de la commercialisation, la teneur doit être mesurée											

Projet d'arrêté (version consolidée)				Commentaires	Proposition										
	100	Nombre par ml	<i>comme des concentrations maximales.</i> Au cours de la commercialisation, la teneur doit être mesurée dans les 12 heures suivant le conditionnement.	Néanmoins, le GT note que ces valeurs sont reprises de la Directive 2009/54/CE précitée.	Numération de germes aérobies revivifiables mesurés à 36°C.		dans les 12 heures suivant le conditionnement.								
Numération de germes aérobies revivifiables mesurés à 36 °C.	-	Nombre par ml	<i>A l'émergence (**), ces valeurs ne doivent normalement pas dépasser 5 par millilitre étant entendu que ces valeurs sont considérées comme des nombres guides et non comme des concentrations maximales.</i>												
	20	Nombre par ml	Au cours de la commercialisation, la teneur doit être mesurée dans les 12 heures suivant le conditionnement.												
Annexe I Tableau B-1. Limites de qualité physico-chimiques de l'eau minérale naturelle conditionnée ou distribuée en buvette publique <table border="1" data-bbox="165 1088 833 1203"> <thead> <tr> <th>PARAMETRES</th> <th>LIMITES QUALITE</th> <th>DEUNITES</th> <th>NOTES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Bore.</td> <td>Pas de limite provisoirement.</td> <td>µg/l</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				PARAMETRES	LIMITES QUALITE	DEUNITES	NOTES	Bore.	Pas de limite provisoirement.	µg/l		Le GT s'interroge sur le caractère provisoire de l'absence de limite de qualité pour le paramètre « bore », qui dure depuis 2007.			
PARAMETRES	LIMITES QUALITE	DEUNITES	NOTES												
Bore.	Pas de limite provisoirement.	µg/l													

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition																				
<p>Annexe I – B-1.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMETRES</th> <th>LIMITES QUALITE</th> <th>DEUNITES</th> <th>NOTES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chrome.</td> <td>50</td> <td>µg/l</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	PARAMETRES	LIMITES QUALITE	DEUNITES	NOTES	Chrome.	50	µg/l		<p>Le GT préconise une diminution de la limite de qualité du chrome à 25 µg/L et l'ajout d'une limite de qualité pour le chrome VI à 6 µg/L, à l'instar de l'EDCH (cf avis Anses 2011-SA-0127⁹).</p>	<p>Annexe I – B-1.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMETRES</th> <th>LIMITES QUALITE</th> <th>DEUNITES</th> <th>NOTES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chrome</td> <td>25</td> <td>µg/L</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Chrome VI</td> <td>6</td> <td>µg/L</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	PARAMETRES	LIMITES QUALITE	DEUNITES	NOTES	Chrome	25	µg/L		Chrome VI	6	µg/L	
PARAMETRES	LIMITES QUALITE	DEUNITES	NOTES																			
Chrome.	50	µg/l																				
PARAMETRES	LIMITES QUALITE	DEUNITES	NOTES																			
Chrome	25	µg/L																				
Chrome VI	6	µg/L																				
<p>Annexe I – B-1.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMETRES</th> <th>LIMITES QUALITE</th> <th>DEUNITES</th> <th>NOTES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cyanures.</td> <td>70</td> <td>µg/l</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	PARAMETRES	LIMITES QUALITE	DEUNITES	NOTES	Cyanures.	70	µg/l		<p>Le GT préconise de remplacer la limite de qualité des ions cyanure par la valeur de 50 µg/L, afin d'être homogène avec la limite de qualité de l'EDCH.</p>	<p>Annexe I – B-1.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMETRES</th> <th>LIMITES QUALITE</th> <th>DEUNITES</th> <th>NOTES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cyanures</td> <td>50</td> <td>µg/L</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	PARAMETRES	LIMITES QUALITE	DEUNITES	NOTES	Cyanures	50	µg/L					
PARAMETRES	LIMITES QUALITE	DEUNITES	NOTES																			
Cyanures.	70	µg/l																				
PARAMETRES	LIMITES QUALITE	DEUNITES	NOTES																			
Cyanures	50	µg/L																				
<p>Annexe I – B-1.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMETRES</th> <th>LIMITES QUALITE</th> <th>DEUNITES</th> <th>NOTES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Plomb.</td> <td>10</td> <td>µg/l</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	PARAMETRES	LIMITES QUALITE	DEUNITES	NOTES	Plomb.	10	µg/l		<p>Le GT préconise de remplacer la limite de qualité du plomb par la valeur de 5 µg/L, afin d'être homogène avec la limite de qualité de l'EDCH.</p>	<p>Annexe I – B-1.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMETRES</th> <th>LIMITES QUALITE</th> <th>DEUNITES</th> <th>NOTES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Plomb</td> <td>5</td> <td>µg/L</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	PARAMETRES	LIMITES QUALITE	DEUNITES	NOTES	Plomb	5	µg/L					
PARAMETRES	LIMITES QUALITE	DEUNITES	NOTES																			
Plomb.	10	µg/l																				
PARAMETRES	LIMITES QUALITE	DEUNITES	NOTES																			
Plomb	5	µg/L																				
<p>Annexe I – B-1.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMETRES</th> <th>LIMITES QUALITE</th> <th>DEUNITES</th> <th>NOTES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Manganèse.</td> <td>500</td> <td>µg/l</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	PARAMETRES	LIMITES QUALITE	DEUNITES	NOTES	Manganèse.	500	µg/l		<p>Le GT recommande d'abaisser la valeur réglementaire pour le manganèse dans les EMN, sur la base des éléments d'évaluation des risques sanitaires associés à la présence de manganèse dans les EDCH (Anses, 2018¹⁰, 2020¹¹).</p>													
PARAMETRES	LIMITES QUALITE	DEUNITES	NOTES																			
Manganèse.	500	µg/l																				

⁹ Anses. (2012). Avis relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité du chrome dans les eaux destinées à la consommation humaine (saisine 2011-SA-0127).

¹⁰ Anses. (2018). Avis relatif à la détermination d'une valeur sanitaire maximale admissible pour le manganèse dans l'eau destinée à la consommation humaine (saisine 2016-SA-0203).

¹¹ Anses. (2020). Note d'appui scientifique et technique relatif à la présence de manganèse dans les eaux destinées à la consommation humaine (saisine 2018-SA-0201).

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition																
<p>Annexe I – B-1.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMETRES</th> <th>LIMITES DE QUALITE</th> <th>UNITES</th> <th>NOTES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sélénium.</td> <td>10</td> <td>µg/l</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	PARAMETRES	LIMITES DE QUALITE	UNITES	NOTES	Sélénium.	10	µg/l		<p>Bien que la directive 2003/40/CE impose une limite de qualité à 10 µg/L, le GT s'interroge sur l'opportunité d'augmenter cette valeur à 20 µg/L, afin d'être homogène avec la limite de qualité de l'EDCH (cf note d'AST de 2018).</p> <p>Dans le cas d'une augmentation de la limite de qualité, le GT propose de reprendre la note associée au sélénium dans le tableau B-2, en faisant référence aux fonds hydrogéochimiques plutôt qu'aux conditions géochimiques (Lions et al., 2016¹²).</p>	<p>Annexe I – B-1.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMETRES</th> <th>LIMITES DE QUALITE</th> <th>UNITES</th> <th>NOTES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sélénium.</td> <td>20</td> <td>µg/l</td> <td>La limite de qualité est fixée à 30 µg/L dans les zones géographiques où les fonds hydrogéochimiques pourraient occasionner des niveaux élevés de sélénium dans les eaux souterraines.</td> </tr> </tbody> </table>	PARAMETRES	LIMITES DE QUALITE	UNITES	NOTES	Sélénium.	20	µg/l	La limite de qualité est fixée à 30 µg/L dans les zones géographiques où les fonds hydrogéochimiques pourraient occasionner des niveaux élevés de sélénium dans les eaux souterraines.
PARAMETRES	LIMITES DE QUALITE	UNITES	NOTES															
Sélénium.	10	µg/l																
PARAMETRES	LIMITES DE QUALITE	UNITES	NOTES															
Sélénium.	20	µg/l	La limite de qualité est fixée à 30 µg/L dans les zones géographiques où les fonds hydrogéochimiques pourraient occasionner des niveaux élevés de sélénium dans les eaux souterraines.															
<p>Annexe I – B-1.</p>	<p>Le GT recommande d'ajouter le paramètre « uranium » à la liste des paramètres de l'annexe I – B.1. assorti d'une limite de qualité de 30 µg/L à l'instar de l'EDCH.</p>	<p>Annexe I – B-1.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMETRES</th> <th>LIMITES DE QUALITE</th> <th>UNITES</th> <th>NOTES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Uranium</td> <td>30</td> <td>µg/L</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	PARAMETRES	LIMITES DE QUALITE	UNITES	NOTES	Uranium	30	µg/L									
PARAMETRES	LIMITES DE QUALITE	UNITES	NOTES															
Uranium	30	µg/L																
<p>Annexe I Tableau B-2. Limites de qualité physico-chimiques pour l'eau de source et de l'eau rendue potable par traitement conditionnées</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMETRES</th> <th>LIMITES DE QUALITE</th> <th>UNITES</th> <th>NOTES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total microcystines (*).</td> <td>1,0</td> <td>µg/l</td> <td>Par total microcystines, on entend la somme de toutes les</td> </tr> </tbody> </table>	PARAMETRES	LIMITES DE QUALITE	UNITES	NOTES	Total microcystines (*).	1,0	µg/l	Par total microcystines, on entend la somme de toutes les	<p>Le GT préconise de modifier les notes pour le paramètre « Total microcystines ».</p>	<p>Annexe I – B-2.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMETRES</th> <th>LIMITES DE QUALITE</th> <th>UNITES</th> <th>NOTES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total microcystines (*).</td> <td>1,0</td> <td>µg/L</td> <td>Par total microcystines, on entend la somme de toutes les microcystines détectées-et quantifiées. La limite de qualité s'applique uniquement</td> </tr> </tbody> </table>	PARAMETRES	LIMITES DE QUALITE	UNITES	NOTES	Total microcystines (*).	1,0	µg/L	Par total microcystines, on entend la somme de toutes les microcystines détectées-et quantifiées. La limite de qualité s'applique uniquement
PARAMETRES	LIMITES DE QUALITE	UNITES	NOTES															
Total microcystines (*).	1,0	µg/l	Par total microcystines, on entend la somme de toutes les															
PARAMETRES	LIMITES DE QUALITE	UNITES	NOTES															
Total microcystines (*).	1,0	µg/L	Par total microcystines, on entend la somme de toutes les microcystines détectées-et quantifiées. La limite de qualité s'applique uniquement															

¹² Lions J., Mauffret A., Devau N. (2016). Evaluation des concentrations de référence des fonds hydrogéochimiques des eaux souterraines par lithologie des aquifères. Rapport BRGM/RP65594-FR, 110 p.

Projet d'arrêté (version consolidée)				Commentaires	Proposition			
			microcystines détectées et quantifiées. La limite de qualité s'applique uniquement aux eaux d'origine superficielle					pour les eaux rendues potables par traitement d'origine superficielle
Annexe I – B-2.				<p>D'après la base de données Ades¹³, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 mars 2022, environ un quart des résultats d'analyse des eaux souterraines présentent des valeurs quantifiées en chlorates et chlorites (limites de quantification de l'ordre de 10 µg/L ; P95=40 et 130 µg/L respectivement pour les chlorites et chlorates). Par conséquent, la recherche de ces deux nouveaux paramètres est recommandée pour les ES conditionnées.</p> <p>A noter cependant que la base Ades concerne l'ensemble des eaux souterraines et pas uniquement celles destinées à produire de l'eau conditionnée. L'opportunité de conserver des exigences pour ces deux paramètres dans les ES pourra être réévaluée en fonction des résultats collectés.</p> <p>La désinfection des ES n'étant pas autorisée, il convient de remanier les notes pour éviter toute ambiguïté.</p>	PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Chlorates	0,25	mg/L	<p>La limite de qualité est fixée à 0,70 mg/L lorsqu'une méthode de désinfection qui génère des chlorates est utilisée pour la désinfection.</p> <p>Pour les eaux rendues potables par traitement conditionnées, la valeur la plus faible possible inférieure à cette limite doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection.</p> <p>La limite de qualité s'applique à compter du 1er janvier 2026.</p>		Chlorates	0,25	mg/L	<p>Pour les eaux rendues potables par traitement conditionnées, la limite de qualité est fixée à 0,70 mg/L lorsqu'une méthode de désinfection qui génère des chlorates est utilisée pour la désinfection. La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection.</p> <p>La limite de qualité s'applique à compter du 1er janvier 2026.</p>
Chlorites	0,25	mg/L	<p>La limite de qualité est fixée à 0,70 mg/L lorsqu'une méthode de désinfection qui génère des chlorites est utilisée pour la désinfection.</p>		Chlorites	0,25	mg/L	<p>Pour les eaux rendues potables par traitement conditionnées, la limite de qualité est fixée à 0,70 mg/L lorsqu'une méthode de désinfection qui génère</p>

¹³ Portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines

Projet d'arrêté (version consolidée)				Commentaires	Proposition																			
			<p>Pour les eaux rendues potables par traitement conditionnées, la valeur la plus faible possible inférieure à cette limite doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. La limite de qualité s'applique à compter du 1er janvier 2026.</p>					<p>des chlorites est utilisée pour la désinfection. La valeur la plus faible possible inférieure à cette limite doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. La limite de qualité s'applique à compter du 1er janvier 2026.</p>																
<p>Annexe I Tableau B-3. Références de qualité de l'eau de source et de l'eau rendue potable par traitement conditionnées</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMÈTRES</th> <th>REFERENCES DE QUALITÉ</th> <th>UNITÉS</th> <th>NOTES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conductivité.</td> <td>2 500 ou 2 800</td> <td> μS/cm à 20 °C μS/cm à 25 °C </td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				PARAMÈTRES	REFERENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES	Conductivité.	2 500 ou 2 800	μS/cm à 20 °C μS/cm à 25 °C		<p>Le GT s'interroge sur ces valeurs élevées de conductivité dans les ERPT conditionnées. Il suggère d'homogénéiser ces valeurs avec celles de l'EDCH, soit 1000 et 1100 μS/cm respectivement à 20 et à 25°C. Le GT s'interroge sur l'intérêt d'encadrer les ES avec de fortes conductivités compte tenu des valeurs observées pour les eaux de source du marché français qui ne dépassent que très rarement 1000 μS/cm (Barthe et al., 2008)¹⁴. Ces valeurs pourraient être confirmées via une analyse de la base SISE-Eaux.</p>	<p>Annexe I – B-3.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>PARAMÈTRES</th> <th>REFERENCES DE QUALITÉ</th> <th>UNITÉS</th> <th>NOTES</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Conductivité.</td> <td>1000 et 1100 pour les eaux rendues potables par traitement conditionnées</td> <td> μS/cm à 20 °C μS/cm à 25 °C </td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				PARAMÈTRES	REFERENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES	Conductivité.	1000 et 1100 pour les eaux rendues potables par traitement conditionnées	μS/cm à 20 °C μS/cm à 25 °C	
PARAMÈTRES	REFERENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES																					
Conductivité.	2 500 ou 2 800	μS/cm à 20 °C μS/cm à 25 °C																						
PARAMÈTRES	REFERENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES																					
Conductivité.	1000 et 1100 pour les eaux rendues potables par traitement conditionnées	μS/cm à 20 °C μS/cm à 25 °C																						
<p>Annexe I Tableau B-4. Valeurs de vigilance pour l'eau de source et l'eau rendue potable par traitement conditionnées</p>				<p>Voir les commentaires formulés dans l'avis relatif au lot 1 (2021-SA-0183).</p>																				

¹⁴ Barthe G., Hoffmann F. et Lavie E. (2008) Les eaux en bouteilles sont-elles de bonne qualité ?

Projet d'arrêté (version consolidée)				Commentaires	Proposition												
PARAMÈTRES	VALEURS DE VIGILANCE	UNITÉS	NOTES														
Métabolites de pesticides non pertinents (par substance individuelle) (1)	0,9	µg/L	Valeur par défaut, en l'absence de valeur guide définie par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail														
(1) Après évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail																	
ANNEXE II - LIMITES MAXIMALES POUR LES RÉSIDUS DE TRAITEMENT DES EAUX MINÉRALES NATURELLES ET DES EAUX DE SOURCE À L'AIDE D'AIR ENRICHÉ EN OZONE					ANNEXE II - LIMITES MAXIMALES POUR LES <u>SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT A L'AIDE D'AIR ENRICHÉ EN OZONE DES EAUX MINÉRALES NATURELLES ET DES EAUX DE SOURCE.</u>												
ANNEXE III - MENTIONS D'ÉTIQUETAGE DE L'EAU MINÉRALE NATURELLE CONDITIONNÉE				Le GT note que les mentions d'étiquetage de l'EMN conditionnée correspondent aux allégations définies dans la directive 2009/54/CE. Il propose de séparer les mentions pour la dernière ligne du tableau afin de faciliter la lecture.	ANNEXE III												
<table border="1"> <thead> <tr> <th>MENTION</th> <th>CONDITION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>"Stimule la digestion" ou "peut favoriser les fonctions hépatobiliaires" ou une mention similaire, "peut être laxative", "peut être diurétique".</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		MENTION	CONDITION			"Stimule la digestion" ou "peut favoriser les fonctions hépatobiliaires" ou une mention similaire, "peut être laxative", "peut être diurétique".		<table border="1"> <thead> <tr> <th>MENTION</th> <th>CONDITION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>"Stimule la digestion"</td> <td></td> </tr> <tr> <td>"Peut favoriser les fonctions hépatobiliaires"</td> <td></td> </tr> <tr> <td>"Peut être laxative"</td> <td></td> </tr> <tr> <td>"Peut être diurétique"</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		MENTION	CONDITION	"Stimule la digestion"		"Peut favoriser les fonctions hépatobiliaires"		"Peut être laxative"	
MENTION	CONDITION																
"Stimule la digestion" ou "peut favoriser les fonctions hépatobiliaires" ou une mention similaire, "peut être laxative", "peut être diurétique".																	
MENTION	CONDITION																
"Stimule la digestion"																	
"Peut favoriser les fonctions hépatobiliaires"																	
"Peut être laxative"																	
"Peut être diurétique"																	
ANNEXE V - CRITÈRES DE PURETÉ ORIGINELLE DES EAUX MINÉRALES NATURELLES				Le GT propose la suppression de cette annexe avec néanmoins la prise en													

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
	compte de la reformulation de l'article 2 (cf. supra).	

3.2.2. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement

L'arrêté du 20 juin 2007 précise les informations à fournir en cas de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement.

Principales observations et recommandations du GT

- Remplacer le tableau de l'annexe V relative à la qualité de l'eau conditionnée par un renvoi vers la liste de paramètres recherchés à l'émergence (Ress0) figurant à l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié, en prenant en compte les recommandations formulées sur ce texte au 3.2.3 du présent avis.
- S'agissant de cette annexe V :
 - Reformuler le titre et les sous-titres, en considérant que les analyses doivent être réalisées à la ressource.
 - Supprimer l'analyse du polyacrylamide dans la ressource en eau superficielle mais également l'analyse des microcystines au regard de la recommandation figurant ci-avant (renvoi vers le programme Ress0).
 - Analyser l'ensemble des sous-produits de désinfection dans les ERPT produites à partir du réseau public de distribution.

Les commentaires et propositions du GT sur le projet d'arrêté sont présentés dans le tableau suivant :

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Article 1</p> <p>Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement, prévue à l'article R. 1321-6 du code de la santé publique, comporte les informations mentionnées en annexe.</p>	<p>Le GT propose de préciser les numéros des annexes correspondantes.</p>	
<p>Article 3</p> <p>Les prélèvements d'échantillons d'eau et les analyses réalisés dans le cadre de la demande d'autorisation sont effectués par des laboratoires mentionnés à l'article R. 1321-21.</p>		<p>Article 3</p> <p>Les prélèvements d'échantillons d'eau et les analyses réalisés dans le cadre de la demande d'autorisation sont effectués par des laboratoires respectant les prescriptions de l'article R. 1321-21 du code de la santé publique.</p>
<p>ANNEXE I- INFORMATIONS GÉNÉRALES</p> <p>1.2. Objet de la demande et type d'eau</p> <p>Le type d'eau conditionnée : eau de source ou eau rendue potable par traitement. Dans ce dernier cas, préciser la provenance de l'eau (captage et réseau particuliers ou réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine).</p>	<p>Le GT propose de préciser de surcroît les types de traitements mis en œuvre.</p>	<p>ANNEXE I</p> <p>1.2. Objet de la demande et type d'eau</p> <p>Le type d'eau conditionnée : eau de source ou eau rendue potable par traitement. Dans ce dernier cas, préciser la provenance de l'eau (captage et réseau particuliers ou réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine) et les traitements mis en œuvre.</p>
<p>ANNEXE II - INFORMATIONS GÉOLOGIQUE, HYDROGÉOLOGIQUE, PHYSIQUE, CHIMIQUE ET PHYSICO-CHIMIQUE</p>		<p>ANNEXE II – INFORMATIONS GÉOLOGIQUES, HYDROGÉOLOGIQUES, PHYSIQUES, CHIMIQUES ET PHYSICO-CHIMIQUES</p>

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>ANNEXE II – paragraphe 2.1.2.</p> <p>Informations permettant d'évaluer la qualité de la ressource utilisée. L'évaluation de la vulnérabilité de la ressource, notamment en fonction des conditions de la protection naturelle, de la nature de la ressource, des caractéristiques des formations de recouvrement, du mode d'écoulement des eaux, de la nature géologique et pédologique du bassin versant, des échanges entre réservoirs aquifères de surface et souterrain.</p>		<p>ANNEXE II – paragraphe 2.1.2.</p> <p>Informations permettant d'évaluer la qualité de la ressource utilisée, ainsi que sa vulnérabilité, notamment en fonction des conditions de la protection naturelle, de la nature de la ressource, des caractéristiques des formations de recouvrement, du mode d'écoulement des eaux, de la nature géologique et pédologique du bassin versant, des échanges entre réservoirs aquifères de surface et souterrains.</p>
<p>ANNEXE II – paragraphe 2.1.3.</p> <p>Caractérisation des dangers susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, en dressant l'inventaire des sources de pollution potentielles de la ressource en eau et une hiérarchisation des risques à prendre en considération dans la protection des points d'eau et notamment les installations présentant une activité à risque, les installations classées, d'élevage, d'assainissement et les rejets d'effluents, le lieu de stockage de produits polluants ou dangereux, de déchets, les modes d'occupation des sols ainsi que, le cas échéant, les éléments sur le fonctionnement et les matières potentiellement polluantes utilisées dans ces installations actualisés à la date de la demande.</p>	<p>Le GT suggère de clarifier la liste d'installations citées et s'interroge sur la nécessité de préciser pour les installations classées, « installations classées pour la protection de l'environnement ».</p>	<p>ANNEXE II – paragraphe 2.1.3.</p> <p>Caractérisation des dangers susceptibles d'altérer la qualité de l'eau : inventaire des sources de pollution potentielles de la ressource en eau et hiérarchisation des dangers à prendre en considération dans la protection des points d'eau et notamment les installations présentant une activité à risque, les installations classées d'élevage, d'assainissement et les rejets d'effluents, le lieu de stockage de produits polluants ou dangereux, de déchets, les modes d'occupation des sols ainsi que, le cas échéant, les éléments sur le fonctionnement et les matières potentiellement polluantes utilisées dans ces installations actualisés à la date de la demande.</p>
<p>ANNEXE II – paragraphe 2.2.3.</p> <p>Pour les eaux rendues potables par traitement d'origine superficielle, l'indication du débit du cours d'eau sur douze mois.</p>	<p>Le GT propose de préciser que la mesure du débit du cours d'eau sollicité se fait sur douze mois consécutifs.</p>	<p>ANNEXE II – paragraphe 2.2.3.</p> <p>Pour les eaux rendues potables par traitement d'eau d'origine superficielle, l'indication du débit du cours d'eau sur douze mois consécutifs.</p>

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>ANNEXE II – paragraphe 2.2.5.</p> <p>Au minimum, deux analyses représentatives de deux situations saisonnières différentes mentionnées à l'annexe V et la synthèse des résultats.</p>		<p>ANNEXE II – paragraphe 2.2.5.</p> <p>Au minimum, réalisation de deux prélèvements représentatifs de deux situations saisonnières différentes sur le plan quantitatif et la synthèse des résultats sur la base du programme analytique du paragraphe 5.1.</p>
<p>ANNEXE V – INFORMATIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'EAU CONDITIONNÉE</p> <p>5.1 Eau de source et eau rendue potable par traitement d'origine souterraine</p> <p>Deux analyses représentatives de deux situations saisonnières différentes sur le plan quantitatif.</p>	<p>Le GT souligne que le titre de l'annexe crée une ambiguïté en mentionnant la qualité des eaux conditionnées alors que les paramètres sont à rechercher à l'émergence d'après la première ligne du tableau. Par ailleurs, le paragraphe 2.2 de l'annexe II, qui renvoie à l'annexe V, concerne les informations relatives aux captages ou émergences. Considérant la très forte similitude entre la liste figurant dans la présente annexe et la liste des paramètres à analyser en Ress0 de l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié, le GT propose que l'annexe V fasse uniquement l'objet d'un renvoi vers la liste des paramètres du programme Ress0 de l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié.</p>	<p>ANNEXE V – INFORMATIONS RELATIVES À LA QUALITÉ DE L'EAU <u>A L'EMERGENCE, UTILISÉE POUR PRODUIRE DE L'EAU CONDITIONNÉE</u></p> <p>5.1 <u>Ressource d'origine souterraine utilisée pour produire de l'eau de source et de l'eau rendue potable par traitement conditionnés</u></p> <p>Deux prélèvements représentatifs de deux situations saisonnières différentes sur le plan quantitatif. Les paramètres à rechercher à l'émergence sont ceux du tableau 1 de l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2013 tels que définis par les programmes d'analyses de type Ress0.</p>
<p>5.2 Eau rendue potable par traitement d'origine superficielle</p> <p>Les deux analyses prévues au point 5.1 sont complétées par la recherche des paramètres suivants :</p> <p>1° Total microcystines (si les observations visuelles et/ou analytiques mettent en évidence un risque de prolifération de cyanobactéries) et polyacrylamide ;</p> <p>2° Une série de douze analyses mensuelles portant sur les paramètres représentatifs des rejets d'activités s'exerçant à l'amont de la prise d'eau."</p>	<p>Le GT préconise de préciser la série des paramètres représentatifs des rejets d'activités s'exerçant à l'amont de la prise d'eau.</p> <p>Le GT recommande de supprimer :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le polyacrylamide, puisque les analyses mentionnées au 5.2 (et au 5.1) concernent la ressource en eau. -le « Total microcystines » au regard de la proposition faite au 5.1 visant à reprendre les paramètres du programme Ress0 (dans lequel figurent déjà les microcystines). 	<p>5.2 <u>Ressource d'origine superficielle utilisée pour produire de l'eau de source et de l'eau rendue potable par traitement conditionnés</u></p> <p>Deux prélèvements représentatifs de deux situations saisonnières différentes sur le plan quantitatif (hautes eaux, basses eaux) sont réalisés sur la base du programme analytique du paragraphe 5.1., complétés par une série de douze analyses mensuelles portant sur les paramètres représentatifs des rejets d'activités s'exerçant à l'amont de la prise d'eau.</p>

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>5.3 Eau rendue potable par traitement conditionnée à partir du réseau public de distribution</p> <p>Les analyses des paramètres mentionnés au point 5.1, effectuées sur des échantillons prélevés au point d'alimentation des installations, complétées par l'analyse des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ozone dissous en cas de traitement à l'air enrichi en ozone (analyse sur place) ; - bromates ; - iodates. 	<p>Le GT propose de supprimer les iodates et de considérer l'ensemble des sous-produits de désinfection. En effet, même si les ions iodure réagissent plus fortement avec l'ozone que les ions bromure dans les EMN ou les ES traitées avec de l'air enrichi en ozone, la recherche d'ions iodate ne s'impose pas dans les ERPT.</p> <p>Les paragraphes 5.2 et 5.3 devraient être déplacés avant les tableaux de l'annexe V.</p>	<p>5.3. Réseau public de distribution utilisé comme ressource pour produire une ERPT conditionnée</p> <p>Les analyses des paramètres mentionnés au point 5.1, effectuées sur des échantillons prélevés au point d'alimentation des installations, complétées par l'analyse des sous-produits de désinfection.</p>

3.2.3. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des EMN utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique

L'arrêté du 22 octobre 2013 modifié définit le programme d'analyses (paramètres à rechercher, points de prélèvements et fréquence d'analyse) des eaux conditionnées (ES, ERPT et EMN) ainsi que des EMN utilisées en établissement thermal ou distribuées en buvette publique. Ce texte concerne à la fois les analyses à réaliser dans le cadre du contrôle sanitaire et celles à réaliser dans le cadre de la « partie principale de la surveillance ». En effet, la surveillance qui incombe à l'exploitant comprend une partie principale couverte par l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié et une partie complémentaire définie par l'exploitant en fonction des dangers identifiés (article R.1322-43 du CSP).

Principales observations et recommandations du GT

- Préciser ce que recouvre la « partie principale de la surveillance ».
- Afin d'assurer une homogénéité des pratiques sur l'ensemble du territoire, préciser, dans un document spécifique, les critères utilisés par le directeur de l'ARS pour déterminer les modalités et les lieux de prélèvement.
- À l'instar des eaux fournies par un réseau de distribution publique, imposer des PGSSE pour les eaux conditionnées.
- Clarifier dans un texte réglementaire, à quel(s) point(s) du processus s'appliquent les limites de qualité pour les eaux conditionnées.

- Préciser dans l'arrêté que les analyses à la ressource (de type Ress) sont effectuées au titre du contrôle sanitaire.
- Recommandations relatives aux paramètres à rechercher dans la ressource :
 - Suppression des paramètres « indice phénol » et « agents de surface réagissant au bleu de méthylène », en cohérence avec les propositions formulées dans l'avis 2021-SA-0183 relatif au lot 1.
 - Suppression des paramètres « acrylamide », « épichlorhydrine », « THM », « AHA », « chlore libre et total » qui sont *a priori* liés aux étapes de traitement et/ou au transport des eaux.
 - Suppression du paramètre « *Pseudomonas aeruginosa* ».
 - Suppression du paramètre « saveur » pour les ERPT.
 - Ajout, *a minima* pour les EMN, en Ress0 et Ress2, de tous les paramètres organiques disposant de critères de pureté originelle (y compris le bisphénol A et les perfluorés - cf recommandation formulée pour l'arrêté du 14 mars 2007) dont la présence n'est pas liée aux étapes de traitement et/ou acheminement des eaux.
 - Ajout, également en Ress0 et Ress2, du paramètre « coliphages somatiques » pour les ERPT.
 - Maintien des paramètres « chlorites » et « chlorates » au regard des résultats disponibles dans la base Ades.
- Recommandations relatives aux paramètres à rechercher au point de conditionnement :
 - Ajout, en Cdt 3, de tous les paramètres disposant de critères de pureté originelle dont la présence peut être *a priori* liée aux étapes de traitement, acheminement et/ou conditionnement des eaux : sous-produits de désinfection (THM, AHA en particulier), épichlorhydrine, chlorure de vinyle, acrylamide.
 - Maintien du paramètre « *Pseudomonas aeruginosa* », en tant qu'indicateur de l'entretien de la chaîne de conditionnement (notamment indicateur de biofilms).

De manière générale, le GT observe qu'à plusieurs reprises, l'arrêté propose des alternatives pour lesquelles le choix revient au directeur de l'ARS sans que les critères de décision à appliquer soient systématiquement précisés (voir le détail dans le tableau ci-dessous). Le GT remarque que la note d'information N° DGS/EA4/2014/300 du 28 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 22/10/2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des EMN utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique précise certains critères à prendre en compte pour ces choix. Toutefois, le GT suggère que des précisions supplémentaires soient apportées afin de garantir une gestion homogène sur l'ensemble du territoire, ces précisions pouvant faire l'objet d'une mise à jour de la note d'information du 28 octobre 2014 ou de tout autre document équivalent rédigé par la DGS.

Les commentaires et propositions détaillés du GT sur le projet d'arrêté sont présentés dans le tableau suivant :

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Article 1</p> <p>Le contenu des analyses types à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés en application, d'une part, des articles R. 1321-15, R. 1321-16, R. 1321-17, R. 1322-40, R. 1322-41, R. 1322-42, R. 1322-44-2 et R. 1322-44-3 du code de la santé publique pour le contrôle sanitaire assuré par l'agence régionale de santé et, d'autre part, des articles R. 1321-23, R. 1322-39, R. 1322-41 et R. 1322-43 du code de la santé publique pour la partie principale de la surveillance assurée par l'exploitant, pour les eaux conditionnées ou les eaux minérales naturelles distribuées en buvette publique ou utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal, est défini en annexe I du présent arrêté. Cette annexe fixe également les analyses à réaliser par l'agence régionale de santé lors de la visite de récolement des installations préalablement à leurs mises en service en application des articles R. 1321-10 et R. 1322-9 du code de la santé publique.</p> <p>La fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer chaque année est définie en annexe II du présent arrêté. Cette fréquence s'applique sans préjudice des prélèvements d'échantillon d'eau et d'analyses à réaliser dans le cadre de l'article 6 du présent arrêté.</p>	<p>Le GT suggère de compléter la définition de « la partie principale de la surveillance assurée par l'exploitant » qui figure actuellement dans l'arrêté, peu claire en l'état. Il propose pour cela de se baser sur la définition proposée dans la note d'information N° DGS/EA4/2014/300 du 28 octobre 2014.</p> <p>Le GT recommande que la phrase « <i>En cas d'ouverture saisonnière de l'établissement thermal, l'exploitant est responsable de mettre à disposition une eau de bonne qualité au début de chaque saison thermale</i> », qui figure actuellement sous le tableau 5 de l'annexe II apparaisse dans les articles de l'arrêté et propose de l'introduire dans l'article 1.</p> <p>De plus, le GT souligne l'intérêt de définir un programme d'analyse dédié à la remise en service des établissements lors de leur réouverture saisonnière.</p>	
<p>Article 2</p> <p>Les échantillons d'eau doivent être prélevés de manière à être représentatifs de la qualité des eaux. Ils sont réalisés dans les conditions d'exploitation habituelles et conformément aux normes en vigueur.</p>		<p>Article 2</p> <p>Les échantillons d'eau doivent être prélevés de manière à être représentatifs de la qualité de l'eau considérée. Les prélèvements sont réalisés dans les conditions d'exploitation habituelles et conformément aux normes en vigueur.</p>

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>La définition du plan d'échantillonnage dans le cadre du contrôle sanitaire, notamment la détermination des lieux de prélèvements des échantillons par le directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R. 1321-15 et R. 1322-41 du code de la santé publique, s'appuie sur les procédures d'analyses des dangers et de maîtrise des points critiques appliquées par l'exploitant conformément à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, sur le plan d'échantillonnage existant, et, dans le cas des établissements thermaux, sur la configuration des réseaux et les catégories de soins telles qu'elles sont définies en annexe II.</p> <p>La gestion des lots, notamment leur libération, s'appuie sur les procédures d'analyses des dangers et de maîtrise des points critiques appliquées par l'exploitant conformément à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique.</p>	<p>Le GT remarque que l'arrêté modifié fait mention des procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques mais pas des PGSSE alors que les ERPT et les ES sont des EDCH et sont donc visées par la directive (UE) 2020/2184 qui préconise le déploiement des PGSSE. Le GT recommande qu'à l'instar des eaux de distribution publique, les eaux conditionnées fassent l'objet de PGSSE.</p> <p>Le GT remarque qu'on ne s'appuie pas sur une procédure d'analyse des dangers mais sur les résultats de cette analyse. De plus, le GT s'étonne que la définition du plan d'échantillonnage s'appuie sur un plan existant. Par conséquent, le GT propose de reformuler le paragraphe (voir ci-contre).</p> <p>Le GT s'interroge sur la formulation du paragraphe, d'autant que la libération de lot n'est pas spécifiquement évoquée à l'article R.1322-29 de manière spécifique. Cette phrase n'aborde qu'un point particulier du plan global de gestion des risques que l'industriel est censé appliquer.</p>	<p>La définition du plan d'échantillonnage dans le cadre du contrôle sanitaire, notamment la détermination des lieux de prélèvements des échantillons par le directeur général de l'agence régionale de santé conformément aux articles R. 1321-15 et R. 1322-41 du code de la santé publique, s'appuie sur les résultats de l'analyse des dangers menée par l'exploitant conformément à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, sur la configuration des installations et les mesures de maîtrise des points critiques définies dans le cadre du PGSSE mis en place par l'exploitant, ainsi que, dans le cas des établissements thermaux, sur la configuration des réseaux et les catégories de soins telles qu'elles sont définies en annexe II.</p> <p>Pour les eaux conditionnées, les procédures mises en place par l'exploitant au titre de l'article R.1322-29 du code de la santé publique doivent fixer les modalités de gestion des lots, notamment les exigences à respecter pour leur libération.</p>
<p>Article 3</p> <p>Les contenus des analyses exigées dans le cadre de la visite de récolement des installations sont définis comme suit :</p> <p>1° Pour le conditionnement d'une eau de source, d'une eau rendue potable par traitement ou d'une eau minérale naturelle ou la distribution d'une eau minérale naturelle en buvette publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'émergence, par captage, une analyse de type Ress0 telle que définie à l'annexe I ; — après soutirage, par chaîne de conditionnement ou au point de puisage à la buvette publique, une analyse de type Cdt1, Cdt2, Cdt3 et Cdt4 telle que 	<p>Le GT remarque que la note d'information N° DGS/EA4/2014/300 apporte des précisions sur les critères et les paramètres, concernés par la phrase suivante : « <i>Si plusieurs chaînes de conditionnement sont alimentées par une même canalisation, le contrôle de certains paramètres peut s'effectuer au choix sur une seule chaîne de conditionnement, définie par le directeur général de l'agence régionale de santé, quel que soit l'atelier de conditionnement.</i> ». Le GT recommande de modifier la note d'information pour indiquer que lorsqu'une même eau est conditionnée sous différents types de conditionnements (verre, PET, bonbonnes...), les</p>	<p>Article 3</p> <p>Les contenus des analyses exigées dans le cadre de la visite de récolement des installations sont définis comme suit :</p> <p>1° Pour le conditionnement d'une eau de source, d'une eau rendue potable par traitement ou d'une eau minérale naturelle ou la distribution d'une eau minérale naturelle en buvette publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'émergence, par captage, une analyse de type Ress0 telle que définie à l'annexe I ; — après soutirage, par chaîne de conditionnement ou au point de puisage à la buvette publique, une analyse de type Cdt1, Cdt2, Cdt3 et Cdt4 telle que

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>définie à l'annexe I, permettant de vérifier notamment l'absence d'altération de l'eau au cours du stockage, du transport ainsi que le fonctionnement des installations de traitement d'eau, le cas échéant ;</p> <p>Si plusieurs chaînes de conditionnement sont alimentées par une même canalisation, le contrôle de certains paramètres peut s'effectuer au choix sur une seule chaîne de conditionnement définie par le directeur général de l'agence régionale de santé, quel que soit l'atelier de conditionnement.</p> <p>2° Pour l'usage d'une eau minérale naturelle dans un établissement thermal :</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'émergence, par captage, une analyse complète de type Ress0 telle que définie à l'annexe I ; — pour les soins autres que les soins externes collectifs (soins de catégorie I, II, III tels que définis en annexe II) : une analyse de type Th1 telle que définie en annexe I, sur un point d'usage par catégorie de soins, dans chaque bâtiment et réseau (unité de distribution) différenciés, dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement thermal, permettant de vérifier notamment l'absence d'altération de l'eau au cours du stockage ou du transport ainsi que le fonctionnement des installations de traitement d'eau le cas échéant ; — pour les soins externes collectifs (soins de catégorie IV tels que définis en annexe II) : une analyse de type Th2 telle que définie à l'annexe I peut être réalisée par bassin. 	<p>analyses doivent être réalisées pour chaque type de conditionnement, contrairement à ce qui est actuellement préconisé.</p> <p>Le GT propose de remonter les définitions des catégories de soins qui figurent actuellement dans le tableau 5 de l'annexe II, au niveau de cet article.</p> <p>Le GT réitère la remarque, formulée en 2013¹⁵ et 2017¹⁶ par l'Agence, concernant les termes « peut être » qui entraînent une ambiguïté et sont en contradiction avec le titre du tableau 3 qui indique que les analyses sont à effectuer « par bassin pour les soins externes collectifs ».</p> <p>Le GT réitère également la recommandation émise par l'Anses en 2013 et 2017 sur la nécessité</p>	<p>définie à l'annexe I, permettant de vérifier notamment l'absence d'altération de l'eau au cours du stockage, du transport ainsi que le fonctionnement des installations de traitement d'eau si elles existent ;</p> <p>Si plusieurs chaînes de conditionnement sont alimentées par une même canalisation, le contrôle de certains paramètres peut s'effectuer au choix sur une seule chaîne de conditionnement, définie par le directeur général de l'agence régionale de santé, quel que soit l'atelier de conditionnement.</p> <p>2° Pour l'usage d'une eau minérale naturelle dans un établissement thermal :</p> <ul style="list-style-type: none"> — à l'émergence, par captage, une analyse complète de type Ress0 telle que définie à l'annexe I ; — pour les soins autres que les soins externes collectifs (soins de catégorie I, II, III tels que définis en annexe II) : une analyse de type Th1 telle que définie en annexe I, sur un point d'usage par catégorie de soins, dans chaque bâtiment et réseau (unité de distribution) différenciés, dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement thermal, permettant de vérifier notamment l'absence d'altération de l'eau au cours du stockage ou du transport ainsi que le fonctionnement des installations de traitement d'eau si elles existent ; — pour les soins externes collectifs (soins de catégorie IV tels que définis en annexe II) : une analyse de type Th2 telle que définie à l'annexe I peut être réalisée par bassin.

¹⁵ Anses. (2013). Avis sur un projet d'arrêté relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique (saisine 2012-SA-0213)

¹⁶ Anses. (2017). Avis relatif à un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique (saisine 2017-SA-0080)

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Dans le cas du mélange d'urgences, des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses supplémentaires pour tout ou partie des paramètres de l'analyse de type Ress0 telle que définie à l'annexe I peuvent être réalisés sur tout ou partie du mélange, sur décision du directeur général de l'agence régionale de santé.</p>	<p>d'apporter des précisions sur les critères sur lesquels doit se baser le directeur général de l'ARS pour décider si les analyses doivent être réalisées sur tout ou partie des mélanges d'urgences. Le GT suggère que des précisions complémentaires à celles figurant dans la note d'information N° DGS/EA4/2014/300 soient apportées par un document spécifique de la DGS.</p>	<p>Dans le cas du mélange d'urgences, des prélèvements d'échantillons d'eau et des analyses supplémentaires pour tout ou partie des paramètres de l'analyse de type Ress0, telle que définie à l'annexe I, peuvent être réalisés sur tout ou partie des mélanges, sur décision du directeur général de l'agence régionale de santé.</p>
<p>Article 4 Les contenus des analyses et les fréquences annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses requises sont définis selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Pour le conditionnement d'une eau de source, d'une eau rendue potable par traitement ou d'une eau minérale naturelle ou la distribution d'une eau minérale naturelle en buvette publique :</p> <p>— à l'urgence, par captage, des analyses de type Ress1 et Ress2 telles que définies à l'annexe I, sauf si ces analyses ont déjà été réalisées dans le cadre du 2° de l'article 4 (utilisation de l'eau minérale naturelle à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal) ;</p> <p>— au point où les eaux sont conditionnées, avant ou après soutirage, ou au point de puisage à la buvette publique, une analyse de type Cdt1, Cdt2, Cdt3 et Cdt4 telle que définie à l'annexe I, permettant de vérifier notamment l'absence d'altération de l'eau au cours du stockage ou du transport ainsi que le fonctionnement des installations de traitement d'eau le cas échéant.</p> <p>Les fréquences annuelles minimales des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à</p>	<p>Le GT remarque que, pour les eaux conditionnées, la note d'information N° DGS/EA4/2014/300 précise que « <i>Les exigences réglementaires [sont] fixées après soutirage</i> » alors que le code de la santé publique (article R1322-3) indique que les critères de qualité s'appliquent « <i>au point où les eaux sont conditionnées</i> ». Le GT suggère de préciser dans le code de la santé publique que les exigences réglementaires s'appliquent après soutirage.</p> <p>Le GT remarque que l'arrêté indique que les analyses de type Cdt peuvent être réalisées au point où les</p>	<p>Article 4 Les contenus des analyses et les fréquences annuelles de prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses sont définis selon les modalités suivantes :</p> <p>1° Pour le conditionnement d'une eau de source, d'une eau rendue potable par traitement ou d'une eau minérale naturelle ou la distribution d'une eau minérale naturelle en buvette publique ou l'usage d'une eau minérale naturelle dans un établissement thermal :</p> <p>— à l'urgence, par captage, une analyse de type Ress0 telle que définie à l'annexe I, tous les cinq ans. Dans le cas du mélange d'urgences, les échantillons d'eau prélevés pour la réalisation des analyses de type Ress 0, Ress 1 et Ress 2 peuvent être réalisés sur tout ou partie des mélanges, sur décision du directeur général de l'agence régionale de santé ;</p> <p>2° Pour le conditionnement d'une eau de source, d'une eau rendue potable par traitement ou d'une eau minérale naturelle ou pour la distribution d'une eau minérale naturelle en buvette publique :</p> <p>— à l'urgence, par captage, des analyses de type Ress1 et Ress2 telles que définies à l'annexe I, sauf</p>

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>réaliser sont définies aux tableaux 1, 2 et 4 de l'annexe II ;</p> <p>2° Pour l'usage d'une eau minérale naturelle dans un établissement thermal :</p> <p>— à l'émergence, par captage, des analyses de type Ress1 et Ress2 telles que définies à l'annexe I, sauf si ces analyses ont déjà été réalisées dans le cadre du 1° de l'article 4 (conditionnement d'eau minérale naturelle ou distribution d'eau minérale naturelle en buvette publique) ;</p> <p>— pour les soins autres que les soins externes collectifs (soins de catégorie I, II, III tels que définis en annexe II) : une analyse de type Th1 telle que définie en annexe I, sur un point d'usage par catégorie de soins dans chaque bâtiment et réseau (unité de distribution) différenciés, dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement thermal, permettant de vérifier notamment l'absence d'altération de l'eau au cours du stockage ou du transport ainsi que le fonctionnement des installations de traitement d'eau le cas échéant. Un prélèvement d'échantillons d'eau au point d'usage pourra être remplacé le cas échéant par un prélèvement d'échantillons d'eau au stockage sur décision du directeur général de l'agence régionale de santé ;</p> <p>— pour les soins externes collectifs (soins de catégorie IV tels que définis en annexe II) : une analyse de type Th2 telle que définie à l'annexe I par bassin.</p> <p>Les fréquences annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à réaliser sont définies au tableau 5 de l'annexe II. Les fréquences indiquées ne s'appliquent que pendant la durée d'ouverture des établissements ;</p>	<p>eaux sont conditionnées, avant ou après soutirage alors que la note d'information de la DGS indique qu' « <i>il est recommandé que les analyses soient réalisées après soutirage</i> ». Le GT recommande de clarifier ce point et, si une alternative est maintenue, de préciser, dans un document spécifique de la DGS, les conditions qui permettent de réaliser les analyses avant soutirage.</p>	<p>si ces analyses ont déjà été réalisées dans le cadre du 2° de l'article 4 (utilisation de l'eau minérale naturelle à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal) ;</p> <p>— au point où les eaux sont conditionnées, avant ou après soutirage, ou au point de puisage à la buvette publique, une analyse de type Cdt1, Cdt2, Cdt3 et Cdt4 telle que définie à l'annexe I, permettant de vérifier notamment l'absence d'altération de l'eau au cours du stockage ou du transport ainsi que le fonctionnement des installations de traitement d'eau le cas échéant.</p> <p>Les fréquences annuelles minimales des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à réaliser sont définies aux tableaux 1, 2 et 4 de l'annexe II ;</p> <p>3° Pour l'usage d'une eau minérale naturelle dans un établissement thermal :</p> <p>— à l'émergence, par captage, des analyses de type Ress1 et Ress2 telles que définies à l'annexe I, sauf si ces analyses ont déjà été réalisées dans le cadre du 1° de l'article 4 (conditionnement d'eau minérale naturelle ou distribution d'eau minérale naturelle en buvette publique) ;</p> <p>— pour les soins autres que les soins externes collectifs (soins de catégorie I, II, III tels que définis en annexe II) : une analyse de type Th1 telle que définie en annexe I, sur un point d'usage par catégorie de soins dans chaque bâtiment et réseau (unité de distribution) différenciés, dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement thermal, permettant de vérifier notamment l'absence d'altération de l'eau au cours du stockage ou du transport ainsi que le fonctionnement des installations de traitement d'eau</p>

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>3° Pour le conditionnement d'une eau de source, d'une eau rendue potable par traitement ou d'une eau minérale naturelle ou la distribution d'une eau minérale naturelle en buvette publique ou l'usage d'une eau minérale naturelle dans un établissement thermal :</p> <p>— à l'émergence, par captage, une analyse de type Ress0 telle que définie à l'annexe I, tous les cinq ans.</p> <p>Dans le cas du mélange d'émergences, les échantillons d'eau prélevés pour la réalisation des analyses de type Ress 0, Ress 1 et Ress 2 peuvent être réalisés sur tout ou partie du mélange, sur décision du directeur général de l'agence régionale de santé.</p>	<p>Le GT recommande de préciser sous quelles conditions un prélèvement d'eau au point d'usage peut être remplacé par un prélèvement d'eau au niveau du stockage. Le GT suggère que ces précisions soient apportées dans un document spécifique de la DGS.</p> <p>Le GT propose de placer le 3°, qui correspond à un cadre général, avant l'actuel 1°.</p>	<p>le cas échéant. Un prélèvement d'échantillons d'eau au point d'usage pourra être remplacé le cas échéant par un prélèvement d'échantillons d'eau au stockage sur décision du directeur général de l'agence régionale de santé ;</p> <p>— pour les soins externes collectifs (soins de catégorie IV tels que définis en annexe II) : une analyse de type Th2 telle que définie à l'annexe I par bassin.</p> <p>Les fréquences annuelles <u>de</u> prélèvements d'échantillons d'eau et <u>des</u> analyses à réaliser sont définies au tableau 5 de l'annexe II. Les fréquences indiquées ne s'appliquent que pendant la durée d'ouverture des établissements.</p>
<p>Article 6</p> <p>Des prélèvements et des analyses supplémentaires peuvent être réalisés, dans le cadre du contrôle sanitaire, pour tout ou partie des paramètres des analyses types définies en annexe I ou tout autre paramètre pertinent dans les conditions fixées à l'article R. 1322-42 du code de la santé publique, et également dans le cadre du signalement d'un incident prévu à l'article R. 1322-44-1 du code de la santé publique.</p> <p>Tous les paramètres de l'annexe I du présent arrêté font l'objet de prélèvements et d'analyses selon les fréquences fixées à l'annexe II du présent arrêté à moins que le directeur général de l'agence régionale de santé, pendant une période qu'il lui appartient de déterminer, estime que le paramètre n'est pas susceptible d'être présent dans une distribution donnée à des concentrations qui pourraient</p>		<p>Article 6</p> <p>Les prélèvements et des analyses supplémentaires peuvent être réalisés, dans le cadre du contrôle sanitaire, pour tout ou partie des paramètres <u>mentionnés dans les</u> analyses types définies en annexe I ou tout autre paramètre pertinent dans les conditions fixées à l'article R. 1322-42 du code de la santé publique, et également dans le cadre du signalement d'un incident prévu à l'article R. 1322-44-1 du code de la santé publique.</p> <p>Tous les paramètres de l'annexe I du présent arrêté font l'objet de prélèvements et d'analyses selon les fréquences fixées à l'annexe II du présent arrêté à moins que le directeur général de l'agence régionale de santé, pendant une période qu'il lui appartient de déterminer, estime que le paramètre n'est pas susceptible d'être présent dans une distribution donnée à des concentrations qui pourraient</p>

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>constituer un risque pour la santé des personnes et, pour les paramètres disposant d'une limite de qualité, à des concentrations qui pourraient compromettre le respect de ces limites.</p> <p>Pour les eaux minérales naturelles, le suivi de la stabilité de ces eaux dans leurs caractéristiques essentielles ne doit pas être compromis.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux analyses de type Ress 0. Ces dispositions s'appliquent notamment pour les analyses réalisées dans le cadre de la partie principale de la surveillance telle que définie à l'article 1er du présent arrêté.</p> <p>Des analyses supplémentaires peuvent être réalisées, dans le cadre du contrôle sanitaire, pour un paramètre qui fait l'objet d'un traitement ou dont la concentration pourrait être influencée par ce traitement, sans que la fréquence d'analyse de ce paramètre ne dépasse six fois par an.</p>		<p>constituer un risque pour la santé des personnes et, pour les paramètres disposant d'une limite de qualité, à des concentrations qui pourraient compromettre le respect de ces limites. Pour les eaux minérales naturelles, l'allègement des programmes d'analyses ne doit pas compromettre le suivi de la stabilité de ces eaux dans leurs caractéristiques essentielles.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux analyses de type Ress 0. Ces dispositions s'appliquent notamment pour les analyses réalisées dans le cadre de la partie principale de la surveillance telle que définie à l'article 1er du présent arrêté.</p> <p>Des analyses supplémentaires peuvent être réalisées, dans le cadre du contrôle sanitaire, pour tout paramètre qui fait l'objet d'un traitement ou dont la concentration pourrait être influencée par ce traitement, sans que la fréquence d'analyse de ce paramètre ne dépasse six fois par an.</p>
<p>Article 7</p> <p>La répartition des analyses de type Cdt1, Cdt2, Cdt3, Cdt4, Th1 et Th2 mentionnées au 1° et au 2° de l'article 4, entre celles effectuées au titre du contrôle sanitaire et celles effectuées au titre de la partie principale de la surveillance, est fixée, chaque année, par le directeur général de l'agence régionale de santé. Ce dernier se prononce notamment en fonction de l'état de mise en œuvre de la démarche qualité par l'exploitant, conformément à l'article R. 1322-29 du code de la santé publique, et des résultats de la surveillance réalisée par l'exploitant selon les dispositions des articles R. 1322-39, R. 1322-41, R. 1322-43, R. 1322-44 et R. 1322-44-1 du code de la santé publique.</p>	<p>Le GT remarque qu'il n'est pas fait mention dans l'arrêté du cadre dans lequel s'effectuent les analyses à la ressource (type Ress), contrôle sanitaire et/ou partie principale de la surveillance exercée par l'exploitant, alors que la note d'information N° DGS/EA4/2014/300 précise que « <i>Les analyses réalisées à la ressource [...] relèvent exclusivement du contrôle sanitaire</i> ». Le GT recommande de faire apparaître cette information dans l'arrêté.</p> <p>Le GT remarque que les exploitants doivent mettre en œuvre en permanence des procédures d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques et les adapter suite à chaque modification de l'une des</p>	<p>Article 7</p> <p>La répartition des analyses de type Cdt1, Cdt2, Cdt3, Cdt4, Th1 et Th2 mentionnées au 1° et au 2° de l'article 4, entre celles effectuées au titre du contrôle sanitaire et celles effectuées au titre de la partie principale de la surveillance, est fixée, chaque année, par le directeur général de l'agence régionale de santé. Ce dernier se prononce en tenant compte : — des résultats de la surveillance réalisée par l'exploitant selon les dispositions des articles R. 1322-39, R. 1322-41, R. 1322-43, R. 1322-44 et R. 1322-44-1 du code de la santé publique ; — de la conformité aux exigences réglementaires sur une période de temps significative appréciée par le directeur général de l'agence régionale de santé ;</p>

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>Cette répartition tient également compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> — de la constance et de la conformité aux exigences de qualité réglementaires des résultats obtenus pour les échantillons prélevés au cours d'une période de temps significative appréciée par le directeur général de l'agence régionale de santé ; — du bilan synthétique annuel de fonctionnement des installations transmis par l'exploitant au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R. 1322-30 du code de la santé publique ; — des facteurs susceptibles d'altérer ou non la qualité des eaux ; — du nombre d'analyses à réaliser durant l'année. <p>Toutefois, le nombre d'analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire ne doit pas être inférieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> — au nombre annuel d'analyses proposé dans le tableau 3 de l'annexe II pour les établissements de conditionnement d'eau ; — à un tiers du nombre annuel d'analyses prévues pour chaque catégorie de soins dans le tableau 5 de l'annexe II pour les établissements thermaux. 	<p>étapes de la production. Ainsi, « l'état de mise en œuvre de la démarche qualité » ne peut être prise en compte pour définir la répartition des analyses entre le contrôle sanitaire et la partie principale de la surveillance exercée par l'exploitant.</p> <p>Le GT s'interroge sur la définition et les modalités d'évaluation de la « constance » aux exigences réglementaires. De plus, le GT s'interroge sur la plus-value de la prise en compte de la constance aux exigences réglementaires par rapport à la prise en compte de la conformité à ces exigences. Il propose de supprimer ce terme.</p> <p>Le terme « <i>proposé</i> » entraîne une ambiguïté et est en contradiction avec la phrase précédente qui impose un nombre d'analyses (« ne doit pas être »).</p>	<ul style="list-style-type: none"> — du bilan synthétique annuel de fonctionnement des installations transmis par l'exploitant au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R. 1322-30 du code de la santé publique ; — des facteurs susceptibles d'altérer ou non la qualité des eaux ; — du nombre d'analyses à réaliser durant l'année. <p>Toutefois, le nombre d'analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire ne doit pas être inférieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> — au nombre annuel d'analyses <u>défini</u> dans le tableau 3 de l'annexe II pour les établissements de conditionnement d'eau ; — à un tiers du nombre annuel d'analyses prévues pour chaque catégorie de soins dans le tableau 5 de l'annexe II pour les établissements thermaux.
<p>Article 8</p> <p>Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 7, un programme prévisionnel est élaboré par le directeur général de l'agence régionale de santé afin d'indiquer à l'exploitant les analyses de la partie principale de la surveillance dont les résultats devront lui être transmis.</p> <p>Les résultats des analyses de la partie principale de la surveillance réalisée par l'exploitant entrant dans le cadre du premier alinéa du présent article doivent être adressés au directeur général de l'agence</p>		<p>Article 8</p> <p>Dans le cas prévu au premier alinéa de l'article 7, un programme prévisionnel est élaboré par le directeur général de l'agence régionale de santé afin d'indiquer à l'exploitant les analyses de la partie principale de la surveillance dont les résultats devront lui être transmis.</p> <p>Les résultats des analyses de la partie principale de la surveillance réalisée par l'exploitant entrant dans le cadre du premier alinéa du présent article doivent être adressés au directeur général de l'agence</p>

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>régionale de santé par le responsable de l'exploitation, conformément aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats d'analyses précisées par le directeur général de l'agence régionale de santé. La transmission de cette synthèse est effectuée au minimum une fois par trimestre.</p> <p>En cas de non-respect des limites de qualité mentionnées aux articles R. 1321-2 et R. 1322-3 du code de la santé publique ou de danger pour la santé publique, les résultats doivent être adressés immédiatement au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R. 1322-44-6 du code de la santé publique.</p>		<p>régionale de santé par le responsable de l'exploitation, conformément aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats d'analyses précisées par le directeur général de l'agence régionale de santé. La transmission de ces données et d'une synthèse est effectuée au minimum une fois par trimestre.</p> <p>En cas de non-respect des limites de qualité mentionnées aux articles R. 1321-2 et R. 1322-3 du code de la santé publique ou de danger pour la santé publique, les résultats doivent être adressés dans les meilleurs délais au directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article R. 1322-44-6 du code de la santé publique.</p>
<p>Article 9</p> <p>Les analyses effectuées au titre du contrôle sanitaire sont réalisées par un laboratoire mentionné à l'article R. 1321-21 du code de la santé publique pour l'eau de source et l'eau rendue potable par traitement et à l'article R. 1322-44-3 du code de la santé publique pour l'eau minérale naturelle.</p> <p>Les analyses effectuées au titre de la partie principale de la surveillance de l'exploitant sont réalisées par un laboratoire répondant aux conditions de reconnaissance définies à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique pour l'eau de source ou l'eau rendue potable par traitement et à l'article R. 1322-44 du code de la santé publique pour l'eau minérale naturelle.</p>		<p>Article 9</p> <p>Les analyses effectuées au titre du contrôle sanitaire sont réalisées par un laboratoire respectant les prescriptions de l'article R. 1321-21 du code de la santé publique pour l'eau de source et l'eau rendue potable par traitement et de l'article R. 1322-44-3 du code de la santé publique pour l'eau minérale naturelle.</p> <p>Les analyses effectuées au titre de la partie principale de la surveillance de l'exploitant sont réalisées par un laboratoire répondant aux conditions de reconnaissance définies à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique pour l'eau de source ou l'eau rendue potable par traitement et à l'article R. 1322-44 du code de la santé publique pour l'eau minérale naturelle.</p>

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>ANNEXE I - CONTENU DES ANALYSES MENTIONNEES AUX ARTICLES 3 ET 4</p>	<p>Le GT suggère d'expliciter dans l'arrêté à quoi correspondent les programmes d'analyses complémentaires Cdt2, Cdt3 et Cdt4, tel que rédigé dans la note d'information dédiée à l'arrêté : <i>« L'analyse Cdt2 porte sur des paramètres généraux et des paramètres minéraux, l'analyse Cdt3 porte sur des paramètres organiques et l'analyse Cdt4 porte sur des paramètres indicateurs de radioactivité. »</i></p> <p>De manière générale, le GT s'interroge sur la différence de stratégie d'analyses des THM et des AHA alors qu'ils sont tous des sous-produits de désinfection.</p> <p>Le GT recommande d'explicitier, dans un document spécifique de la DGS, les modalités d'évaluation de la pureté originelle des EMN, et en particulier les programmes d'analyses dans lesquels les paramètres concernés sont à rechercher. Sur ce dernier point, le GT a fait des propositions au niveau des tableaux 1 et 2.</p>	<p>ANNEXE I</p> <p>Remarques portant sur l'ensemble des tableaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mettre en italiques le genre et l'espèce des microorganismes - Remplacer « l » par « L » dans les tableaux (mL à la place de ml) - Mettre les paramètres dans l'ordre alphabétique - Supprimer « total » après Fer - Reporter les modifications apportées par l'Anses dans l'avis lot 1 aux notes de bas de tableau relatives aux perfluorés, aux pesticides et aux microcystines - Remplacer « Activité bêta globale » par « Activité bêta globale résiduelle » - Remplacer « Tritium » par « Activité tritium » - Préciser systématiquement s'il s'agit de la température de l'eau ou de l'air. - Remplacer « 1,2/dichloroéthane » par « 1,2 dichloroéthane » - Supprimer monomère après chlorure de vinyle - Remplacer les () par des [] dans les noms des HAP - Remplacer « Hydrocarbures dissous » par « Indice hydrocarbure » - Mettre le 2 de H₂S en indice - Ajouter « Total » avant Microcystines
<p>Tableau 1.-Contenu des analyses à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés à l'émergence, par captage</p>	<p>Le GT recommande la suppression des paramètres suivants dans les programmes d'analyses à l'émergence (Ress0, Ress1 et Ress2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indice phénol et agents de surface réagissant au bleu de méthylène, en cohérence avec le lot 1 ; - acrylamide, épichlorhydrine, THM, AHA, chlore libre et total : contamination des eaux due aux 	

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
	<p>étapes de traitement et/ou acheminement des eaux plutôt que contamination de la ressource ; - <i>Pseudomonas aeruginosa</i>.</p> <p>A minima pour les EMN, le GT recommande que tous les paramètres organiques disposant d'une limite de qualité dans les EDCH (arrêté du 11 janvier 2007 modifié) dont la présence dans les eaux ne résulte pas des étapes de traitement et/ou d'acheminement de l'eau, soient recherchés dans les analyses de type Ress0 et Ress2 afin de permettre la vérification de l'absence de contamination de l'EMN (article 2 de l'arrêté du 14 mars 2007 modifié).</p> <p>Par ailleurs, le GT s'interroge sur la recherche du BPA et des perfluorés uniquement dans les ES et les ERPT et pas dans les EMN.</p> <p>Le GT s'interroge sur la recherche de composés organiques volatiles (toluène, éthylbenzène, xylènes) dans les eaux conditionnées (en Ress0 et CDT3) alors qu'aucune valeur paramétrique ne leur est associée et qu'ils ne sont pas recherchés dans les EDCH fournies par un réseau de distribution.</p> <p>Le GT recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supprimer la recherche de la saveur dans les ressources utilisées pour produire les ERPT ; - ajouter la recherche des coliphages somatiques en Ress0 et Ress2 pour les ERPT ; - supprimer les <i>Pseudomonas</i> : pas de risque par ingestion, mais paramètre figurant dans la directive 2009/54/CE. 	
Tableau 2.-Contenu des analyses à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés aux points où les eaux	Le GT s'interroge sur la place de l'uranium en Cdt4 plutôt qu'en Cdt2 puisqu'il est recherché comme un paramètre minéral au regard de sa toxicité chimique.	

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>sont conditionnées, avant ou après soutirage, ou au point de puisage à la buvette publique</p>	<p><i>A minima</i> pour les EMN, le GT recommande que tous les paramètres organiques disposant d'une limite de qualité dans les EDCH (arrêté du 11 janvier 2007 modifié) dont la présence dans les eaux peut résulter d'étapes de traitement et/ou d'acheminement de l'eau soient recherchés dans les analyses de type Cdt3 afin de permettre la vérification de l'absence de contamination de l'EMN (article 2 de l'arrêté du 14 mars 2007 modifié). Il s'agit des sous-produits de désinfection (THM, AHA, ...), de l'épichlorhydrine, du chlorure de vinyle et de l'acrylamide.</p>	
<p>Tableau 3.-Contenu des analyses à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés aux points d'usages dans l'établissement thermal par catégorie de soins dans chaque bâtiment et réseau (unité de distribution) différenciés pour les soins autres que les soins externes collectifs, dans des conditions normales de fonctionnement de l'établissement, ou par bassin pour les soins externes collectifs</p>	<p>Concernant les produits stabilisants des eaux de piscines, le GT suggère de faire référence aux textes réglementaires qui les encadrent et de préciser la nature des substances à rechercher.</p>	<p>Ajouter une note de bas de tableau pour le chrome précisant : « En cas de valeur supérieure à 6 µg/L, il est procédé à l'analyse du chrome VI ».</p>
<p>ANNEXE II - FRÉQUENCE DES PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS D'EAU ET D'ANALYSES, MENTIONNÉE À L'ARTICLE 4</p> <p>Tableau 2. - Fréquence minimale des prélèvements et échantillons d'eau et d'analyses portant sur les eaux conditionnées, mentionnée à l'article 4 suivant :</p> <p>Tableau 5.- Fréquence des prélèvements et échantillons d'eau et d'analyses portant sur les eaux minérales naturelles utilisées à des fins</p>		<p>ANNEXE II</p> <p>Ajouter un accent à « conditionnée » dans le titre de la 2^e colonne du tableau 2</p>

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Proposition
<p>thérapeutiques dans un établissement thermal, mentionnée à l'article 4.</p> <p>En cas d'ouverture saisonnière de l'établissement thermal, l'exploitant est responsable de mettre à disposition une eau de bonne qualité au début de chaque saison thermale.</p>	<p>Le GT recommande de déplacer cette phrase et de la faire apparaître dans l'article 1 du présent arrêté.</p>	

3.2.4. Projet d'arrêté relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des EMN utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal

Ce nouvel arrêté définit les conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des EMN utilisées dans les établissements thermaux. Il reprend en partie les dispositions de l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux, qui concerne également les eaux fournies par un réseau de distribution.

Le tableau ci-après permet de comparer les exigences de cet arrêté avec celles figurant dans deux des projets de textes soumis :

Arrêté du 12 février 2007	Projet d'arrêté objet du présent paragraphe	Projet d'arrêté « surveillance de la PRPDE » (cf 3.3.2)
<p>Eaux conditionnées EMN utilisées en établissement thermal Eaux fournies par un réseau de distribution</p>	<p>Eaux conditionnées EMN utilisées en établissement thermal</p>	<p>Eaux fournies par un réseau de distribution</p>
<p>Laboratoire sur site (article 3)</p>	<p>Laboratoire sur site (article 3)</p>	<p>Pas de distinction sur la nature des laboratoires (article 2)</p>

Arrêté du 12 février 2007	Projet d'arrêté objet du présent paragraphe	Projet d'arrêté « surveillance de la PRPDE » (cf 3.3.2)
Système de management de la qualité certifié, <u>ou</u> à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2012, audité par un organisme tierce partie + Indépendance de jugement (encadrement et personnel du laboratoire) + Essais interlaboratoires 2 fois par an + Respect des méthodes d'analyses et performances (article 4)	Accréditation (prélèvements et analyses) <u>ou</u> à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2025, système de management de la qualité certifié + Essais interlaboratoires 2 fois par an + Indépendance de jugement (encadrement et personnel du laboratoire) + Respect des méthodes d'analyses et performances	Accréditation (analyses) En cas de prise en compte des résultats de surveillance dans le cadre du contrôle sanitaire : Accréditation +
Laboratoire hors site (article 2) Agrément ou Accréditation (prélèvements et analyses) + Respect des méthodes d'analyses et performances	Laboratoire hors site (article 2) Agrément ou Accréditation (prélèvements et analyses) + Respect des méthodes d'analyses et performances	Respect des dispositions de l'arrêté « méthodes d'analyses »

Principales observations et recommandations du GT

- Dans la continuité du travail d'harmonisation déjà réalisé dans le cadre de l'arrêté relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire, harmoniser les exigences relatives aux laboratoires pour les différents types d'eaux (eaux conditionnées, eaux utilisées en établissement thermal et eaux fournies par un réseau de distribution).
- Dans ce contexte, l'élaboration d'un seul texte couvrant l'ensemble des eaux aurait été opportune dans une perspective de clarification des exigences réglementaires.
- Préciser si les EMN distribuées en buvette publique sont couvertes par le projet d'arrêté.

- Pour la réalisation des prélèvements et analyses de la partie principale de la surveillance des eaux conditionnées et eaux utilisées en établissement thermal, imposer aux laboratoires de disposer d'une accréditation et de respecter les exigences de l'arrêté « méthodes d'analyses », par analogie avec les dispositions fixées dans le cas de la prise en compte de la surveillance dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux fournies par un réseau de distribution (cf 3.3.2).

Les commentaires détaillés du GT sur le projet d'arrêté figurent dans le tableau suivant :

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
Visa	Vu l'avis de l'Anses du XXXX, et non de l'Afssa	
<p>Article 1</p> <p>Le présent arrêté définit les conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de la partie principale de surveillance de l'eau, en application des articles R. 1321-23 du code de la santé publique pour les eaux de source et les eaux rendues potables par traitement conditionnées et R. 1322-41 de ce même code pour les eaux minérales naturelles conditionnées ou utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal.</p>	<p>Comme indiqué au 3.2.3, il serait utile de préciser dans l'arrêté ce que recouvre "la <i>partie principale de la surveillance</i>".</p> <p>Le GT s'interroge sur les raisons expliquant la scission de la surveillance de l'exploitant en deux parties : partie principale et partie complémentaire.</p> <p>Le GT estime que la partie principale de la surveillance (couverte par l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié) se rapproche du programme d'analyses du contrôle sanitaire, alors que la partie complémentaire de la surveillance, qui se base sur l'analyse des dangers, semble correspondre à la surveillance des eaux fournies par un réseau de distribution telle qu'elle est encadrée par le projet d'arrêté relatif à la surveillance de la PRPDE et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance (examiné au 3.3.2).</p> <p>Le GT recommande de préciser le champ d'application du projet d'arrêté, en particulier s'il couvre également les EMN distribuées en buvette publique (qui sont concernées par l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié), même si ces buvettes peuvent être alimentées par des captages desservant également des établissements thermaux. L'article R.1322-1 du CSP fait la distinction</p>	

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
	<p>entre l'utilisation des EMN à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et leur distribution en buvette publique, en dehors du cadre d'une cure thermale.</p>	
<p>Article 2</p> <p>Le laboratoire réalisant les prélèvements et les analyses d'eau mentionnés à l'article 1er du présent arrêté peut être le laboratoire de surveillance situé dans l'usine de conditionnement ou dans l'établissement thermal, s'il satisfait aux conditions définies à l'article 3 du présent arrêté.</p> <p>Dans le cas contraire, les prélèvements et les analyses doivent être réalisés par des laboratoires :</p> <p>1° Soit agréés, pour les paramètres concernés pour la surveillance mentionnée à l'article 1er, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-21 du code de la santé publique pour les eaux de source et les eaux rendues potables par traitement conditionnées et à l'article R. 1322-44-3 de ce même code pour les eaux minérales naturelles conditionnées ou utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;</p> <p>2° Soit accrédités, pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres concernés pour la surveillance mentionnée à l'article 1er, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, selon un référentiel démontrant les compétences des laboratoires d'étalonnage et d'essais. Une accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 dont le millésime est indiqué dans un avis publié au</p>	<p>Le GT note qu'une des principales modifications apportées par le projet de texte par rapport à l'arrêté du 12 février 2007 concerne l'introduction, à partir de 2026, d'une exigence d'accréditation pour les laboratoires situés dans l'usine de conditionnement ou dans l'établissement thermal.</p> <p>Le GT souligne qu'une accréditation, même si elle permet la reconnaissance officielle des compétences d'un laboratoire, représente un coût non négligeable, notamment pour les laboratoires situés sur les sites de conditionnement, qui sont généralement de petites structures mais dont la proximité et la réactivité sont des atouts pour la surveillance.</p> <p>Toutefois, en lien avec le commentaire précédent relatif à l'article 1, le GT estime que l'exigence d'accréditation est justifiée, quel que soit le statut du laboratoire (sur site ou non), pour les analyses de la partie principale de la surveillance, dans la mesure où une accréditation est demandée lors de la prise en compte des résultats de la surveillance dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux fournies par un réseau de distribution.</p> <p>S'agissant de la partie complémentaire de la surveillance réalisée par l'exploitant, de la même manière que ce qui est recommandé au paragraphe 3.3.2 pour les eaux fournies par un réseau de distribution, il convient de s'assurer que les</p>	

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>Journal officiel de la République française est réputée satisfaisante à cette exigence.</p>	<p>prélèvements et analyses respectent les bonnes pratiques : qualification des opérateurs, utilisation de méthodes normalisées, fiabilité des matériels, etc.</p>	
<p>Article 3</p> <p>Les laboratoires mentionnés au premier alinéa de l'article 2 doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes :</p> <p>1° Etre accrédités, pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres concernés pour la surveillance mentionnée à l'article 1er, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, selon un référentiel démontrant les compétences des laboratoires d'étalonnage et d'essais. Une accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 dont le millésime est indiqué dans un avis publié au Journal officiel de la République française est réputée satisfaisante à cette exigence.</p> <p>Ou, à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2025, disposer d'un système de management de la qualité certifié par un organisme tierce partie accrédité pour le domaine concerné par le COFRAC ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation et participer à leurs frais, au moins deux fois par an et, le cas échéant, sur demande dûment motivée du préfet, de l'Anses ou du ministre chargé de la santé, à des essais interlaboratoires pour toutes les analyses des paramètres concernés pour la surveillance mentionnée à l'article 1er. Ces essais sont</p>	<p>Cet article prévoit qu'en l'absence d'accréditation, jusqu'au 31 décembre 2025, le laboratoire dispose d'un système de management de la qualité certifié et participe au moins 2 fois par an à des essais interlaboratoires (EILs). Il conviendrait de préciser les actions à mettre en œuvre dans le cas où les EILs conduiraient à des résultats non conformes. La dérogation jusqu'en 2025 apparaît justifiée pour les petits laboratoires situés dans l'usine ou dans l'établissement thermal.</p>	

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>effectués auprès d'organismes d'essais interlaboratoires répondant aux règles du COFRAC ou de tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;</p> <p>2° Certifier que l'encadrement et le personnel des laboratoires, réalisant les prélèvements et les analyses, ne sont soumis à aucune pression commerciale ou financière induite, susceptible de mettre en cause la qualité des travaux réalisés.</p>		
<p>Article 4</p> <p>Les laboratoires réalisant les analyses dans le cadre mentionné à l'article 1er du présent arrêté doivent respecter les méthodes d'analyses et leurs caractéristiques de performances fixées pour le contrôle sanitaire des eaux exercé par l'Etat.</p>		<p>Article 4</p> <p>Les laboratoires réalisant les analyses dans le cadre mentionné à l'article 1er du présent arrêté doivent utiliser des méthodes d'analyses qui permettent d'assurer le respect des exigences précisées dans l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.</p>
<p>Annexe I – Informations et documents à fournir</p>	<p>Il serait utile, pour une meilleure lisibilité, de distinguer ce qui relève des laboratoires sur site et des laboratoires extérieurs.</p>	

3.3. Eaux fournies par un réseau de distribution

3.3.1. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution

Les modifications apportées par le projet d'arrêté concernent en grande partie, d'une part, la mise en conformité des programmes d'analyses avec la liste des paramètres pour lesquels est définie une limite ou une référence de qualité, dont les nouveaux paramètres introduits par la directive (UE)

2020/2184 et, d'autre part, la simplification des programmes d'analyses au point de mise en distribution et au robinet du consommateur passant de quatre (P1/P2/D1/D2) à deux (A et B). Les fréquences d'analyse ont également été modifiées en lien avec les dispositions de l'annexe II de la directive.

▪ **Modification du contenu et de la fréquence des analyses (article 3)**

L'article 3 du projet d'arrêté précise les conditions permettant de modifier le contenu des analyses types et la fréquence des prélèvements et analyses à effectuer chaque année dans le cadre du contrôle sanitaire. Les dispositions de cet article sont destinées à encadrer les décisions prises par les ARS dans ce domaine.

Principales observations et recommandations du GT

- La réalisation ou non d'analyses supplémentaires ne devrait pas être conditionnée par une question de coût.
- Préciser les modalités d'allègement des programmes d'analyses dans un document spécifique à l'attention des ARS.
- Pas de réduction possible de la fréquence et du contenu des programmes d'analyses des différents paramètres microbiologiques.
- Harmoniser le niveau des précisions relatives aux modalités d'allègement et de renforcement des programmes d'analyses.
- Harmoniser les dispositions de cet article 3 avec celles de l'article 3 du projet d'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique.

Les commentaires et propositions détaillés du GT sont présentés dans le tableau suivant :

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>Article 3</p> <p>Le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier le contenu des analyses types ainsi que la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer chaque année, dans les conditions suivantes :</p>	<p>Dans l'arrêté actuellement en vigueur, cette prérogative est confiée au préfet. Le remplacement de « préfet » par « directeur général de l'agence régionale de santé » est cohérent avec la rédaction de l'article R.1321-16 du code de la santé publique.</p>	<p>Article 3</p> <p>Le directeur général de l'agence régionale de santé peut modifier le contenu des analyses types ainsi que la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer chaque année, dans les conditions suivantes :</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>I.- Des prélèvements et des analyses supplémentaires peuvent être réalisés pour tout ou partie des paramètres des analyses types dans les conditions fixées à l'article R. 1321-16.</p> <p>Toutefois, cette modification ne peut conduire à une augmentation du coût du programme de prélèvements et d'analyses supérieure à 20 %.</p> <p>II.- Pour les eaux douces superficielles classées en qualité A1 et A2 au regard des dispositions de l'article R. 1321-38 et pour les eaux brutes souterraines, les fréquences indiquées dans le tableau 1 de l'annexe II du présent arrêté peuvent être réduites, pour tout ou partie des paramètres des analyses de type RS et RP, en fonction de la qualité de l'eau brute et de la protection naturelle de la ressource :</p> <ul style="list-style-type: none"> -pour les eaux douces superficielles de qualité A1 et A2, les fréquences peuvent être réduites d'un facteur 2, à l'exception de celles concernant les analyses de paramètres microbiologiques ; -pour les eaux brutes souterraines, les fréquences peuvent être réduites d'un facteur 4. <p>Pour les eaux douces superficielles, dont le débit prélevé est supérieur ou égal à 100 m³/ jour en moyenne, tous les paramètres des analyses de type RSadd sont recherchés, sur une année civile, tous les six ans.</p>	<p>A l'alinéa I, le GT observe que le cas des <u>prélèvements et analyses supplémentaires</u> est juste évoqué, par renvoi au CSP¹⁷. La seule contrainte supplémentaire introduite est d'ordre économique : « <i>cette modification ne peut conduire à une augmentation du coût du programme de prélèvements et d'analyses supérieure à 20 %</i> ». Le GT considère qu'un tel argument n'est pas recevable, dès lors que si des analyses s'avèrent nécessaires face à une situation donnée, leur coût, même important, ne doit pas constituer un argument pour renoncer à leur réalisation.</p> <p>Les <u>modalités d'allègement</u> des programmes d'analyses du contrôle sanitaire sont précisées de manière détaillée, mais les règles formulées sont complexes et parfois peu explicites, même si elles sont une application directe des dispositions de la directive. Dès lors que l'aménagement des plans de contrôle relève d'une expertise au cas par cas menée par l'ARS, les règles à respecter en la matière pourraient être détaillées dans un guide à l'attention des ARS plutôt que résumées dans cet arrêté. Le GT propose donc de simplifier la rédaction comme présenté ci-contre.</p> <p>Le GT recommande de n'autoriser aucune réduction de fréquence d'analyse pour la totalité des paramètres microbiologiques.</p> <p>La rédaction de l'alinéa II serait à revoir en fonction de la formulation retenue pour l'arrêté du 11 janvier</p>	<p>I.- Des prélèvements et des analyses supplémentaires peuvent être <u>imposés</u> pour tout ou partie des paramètres des analyses types dans les conditions fixées aux articles R. 1321-16 et <u>R.1321-17 du code de la santé publique</u>.</p> <p>Toutefois, cette modification ne peut conduire à une augmentation du coût du programme de prélèvements et d'analyses supérieure à 20 %.</p> <p><u>II. Pour l'analyse des eaux brutes, les fréquences indiquées dans le tableau 1 de l'annexe II du présent arrêté peuvent être réduites, pour tout ou partie des paramètres, en fonction des résultats des analyses antérieures et de la protection naturelle de la ressource.</u></p> <p>Pour les eaux brutes superficielles, la fréquence de réalisation des analyses peut être réduite <u>au maximum</u> d'un facteur 2. <u>Aucune réduction de fréquence d'analyse n'est possible pour les paramètres microbiologiques.</u></p> <p>Pour les eaux brutes souterraines, les fréquences d'analyse peuvent être réduites <u>au maximum</u> d'un facteur 4. <u>Aucune réduction de fréquence d'analyse n'est possible pour les paramètres microbiologiques.</u></p> <p>Pour les eaux douces superficielles, dont le débit prélevé est supérieur ou égal à 100 m³/ jour en moyenne, tous les paramètres des analyses de type RSadd sont recherchés, sur une année civile, tous les six ans.</p> <p>Pour les paramètres notés (8) dans le tableau 1 de l'annexe I, la première analyse doit être réalisée avant le 31 décembre 2018.</p>

¹⁷ Le programme d'analyses des échantillons d'eau prélevés dans les installations de production et de distribution peut être modifié par le directeur général de l'agence régionale de santé, à son initiative ou à la demande du préfet, et selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel mentionné à l'article R. 1321-15, si les conditions de protection du captage de l'eau et du fonctionnement des installations, les vérifications effectuées et la qualité de l'eau le nécessitent ou le permettent.

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>Pour les paramètres notés (8) dans le tableau 1 de l'annexe I, la première analyse doit être réalisée avant le 31 décembre 2018.</p> <p>Dès lors que l'un de ces paramètres est détecté au cours d'une année, sa recherche est reconduite l'année suivante.</p> <p>III. En fonction des dangers identifiés au titre de l'article R. 1321-22-1, la liste des paramètres pris en considération dans les analyses de type A et B de l'annexe I et les fréquences d'échantillonnage établies au tableau 2 de l'annexe 2 peuvent être réduites, à condition que les conditions suivantes soient respectées :</p> <p>a) le lieu et la fréquence de l'échantillonnage sont déterminés en lien avec l'origine du paramètre ainsi qu'avec la variabilité et la tendance de fond de sa concentration ;</p> <p>b) concernant la réduction de la fréquence d'échantillonnage minimale d'un paramètre, les résultats obtenus en application des articles R. 1321-15 et R. 1321-16 à partir d'échantillons collectés à intervalles réguliers sur une période d'au moins trois ans, en des points d'échantillonnage représentatifs de toute l'unité de distribution, sont tous inférieurs à 60 % de la limite ou de la référence de qualité considérée.</p> <p>On entend par unité de distribution une zone géographique déterminée, à l'intérieur de laquelle la qualité de l'eau peut être considérée comme homogène, que les eaux proviennent d'une ou de plusieurs sources, d'origine souterraine ou superficielle.</p>	<p>2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des EDCH, le GT ayant recommandé la suppression du classement des eaux brutes en A1, A2, A3 (avis 2021-SA-0183).</p> <p>S'agissant du <u>programme RSadd</u> imposé par la Directive Cadre sur l'Eau et, en France, par l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux, le GT s'interroge sur la pertinence de reconduire la recherche d'un paramètre RSadd sur la base d'une seule mesure ponctuelle quantifiée.</p> <p>Concernant l'alinéa III, le GT note qu'un nouvel article (R1321-22-1) est créé dans le CSP, <i>via</i> le projet de décret (inclus dans le Lot 3). L'article R. 1321-22 actuel ne traite pas d'analyse des dangers.</p> <p>Le GT observe que les règles à respecter pour un allègement du programme d'analyses du contrôle sanitaire figurent dans cet arrêté alors que, dans les cas des analyses supplémentaires ordonnées par le directeur général de l'ARS, il convient de se référer aux prescriptions de l'article R.1321-17 du CSP. Une harmonisation de forme serait utile.</p> <p>Il convient de souligner que la condition permettant une réduction de la fréquence d'analyse (résultats < 60 % de la limite de qualité) ne peut s'appliquer que si les méthodes de mesures présentent des performances suffisantes (limite de quantification = 1/3 limite de qualité). De plus cette condition n'est pas applicable pour certains paramètres, disposant de références de qualité et ne mesurant pas</p>	<p>Dès lors que l'un <u>des</u> paramètres <u>du programme RSadd</u> est <u>quantifié</u> au cours d'une année, sa recherche est reconduite l'année suivante.</p> <p>III. En fonction des dangers identifiés au titre de l'article R. 1321-22-1, la liste des paramètres pris en considération dans les analyses de type A et B de l'annexe I et les fréquences d'échantillonnage établies au tableau 2 de l'annexe II peuvent être réduites, <u>pour tout ou partie des paramètres à l'exclusion des paramètres microbiologiques, en fonction des résultats des analyses antérieures et des informations apportées par la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau.</u></p> <p><u>La réduction de la fréquence d'analyse n'est possible que si les résultats des analyses antérieures</u>, sur une période d'au moins trois ans, sont tous inférieurs à 60 % de la limite ou de la référence de qualité du paramètre considéré.</p> <p>On entend par unité de distribution une zone géographique déterminée, à l'intérieur de laquelle la qualité de l'eau peut être considérée comme homogène, que les eaux proviennent d'une ou de plusieurs sources, d'origine souterraine ou superficielle.</p> <p>La fréquence <u>résultante</u> ne doit toutefois pas être inférieure à 50 % de la fréquence prévue dans le tableau 2 de l'annexe II du présent arrêté.</p> <p><u>Concernant</u> le retrait d'un paramètre de la liste des paramètres prévus, <u>il n'est possible que si les résultats des analyses antérieures</u>, sur une période d'au moins trois ans, sont tous inférieurs à 30 % de la limite ou de</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>La fréquence appliquée ne doit toutefois pas être inférieure à 50 % de la fréquence prévue dans le tableau 2 de l'annexe II du présent arrêté ;</p> <p>c) concernant le retrait d'un paramètre de la liste des paramètres, les résultats obtenus en application des articles R. 1321-15 et R. 1321-16 à partir d'échantillons collectés à intervalles réguliers sur une période d'au moins trois ans, en des points d'échantillonnage représentatifs de toute l'unité de distribution, sont tous inférieurs à 30 % de la limite ou de la référence de qualité considérée ;</p> <p>d) concernant le retrait d'un paramètre de la liste des paramètres, la décision se fonde sur les résultats de l'évaluation des risques qui tiennent compte des résultats du suivi de la qualité de l'eau à la ressource et confirment que la ressource est protégée de tout risque de pollution ;</p> <p>e) concernant la réduction de la fréquence d'échantillonnage d'un paramètre ou le retrait d'un paramètre de la liste des paramètres, il est improbable qu'un facteur raisonnablement prévisible entraîne une détérioration de la qualité des eaux.</p> <p>Lorsque des résultats d'analyses obtenus en application des articles R. 1321-15 et R. 1321-16 attestant du respect des conditions établies aux points b) à e) sont déjà disponibles, ces résultats peuvent être utilisés pour ajuster le suivi.</p> <p>Lorsque que des adaptations du contrôle sanitaire ont déjà été mises en œuvre au regard d'une analyse des dangers du système de production ou</p>	<p>directement des concentrations d'éléments (ex : pH, conductivité...).</p> <p>Le GT considère que la définition de l'UDI n'a pas sa place dans cet alinéa III mais devrait être positionnée dans un article dédié aux définitions.</p>	<p>la référence de qualité du paramètre considéré. La décision se fonde <u>sur l'analyse des dangers, la vulnérabilité de la ressource, les résultats des analyses antérieures et les informations de la surveillance exercée par la personne responsable de la production et de la distribution d'eau.</u></p> <p>e) concernant la réduction de la fréquence d'échantillonnage d'un paramètre ou le retrait d'un paramètre de la liste des paramètres, il est improbable qu'un facteur raisonnablement prévisible entraîne une détérioration de la qualité des eaux.</p> <p>Lorsque des résultats d'analyses obtenus en application des articles R. 1321-15 et R. 1321-16 attestant du respect des conditions établies aux points b) à e) sont déjà disponibles, ces résultats peuvent être utilisés pour ajuster le suivi.</p> <p>Lorsque des adaptations du contrôle sanitaire, <u>conformes aux dispositions précédentes</u>, ont déjà été mises en œuvre au regard de l'analyse des dangers du système de production et/ou de distribution d'eau, <u>celles-ci peuvent être maintenues sans fournir de nouveaux résultats analytiques</u> sur une nouvelle période d'au moins trois ans, <u>sauf décision contraire du directeur général de l'agence régionale de santé.</u></p> <p>Les adaptations prévues ci-dessus concernent tous les paramètres des analyses de type A et B mentionnés à l'annexe I à l'exception des paramètres <u>microbiologiques.</u></p> <p>Pour <u>l'activité du</u> tritium, l'activité alpha globale et l'activité bêta globale résiduelle, <u>la réduction de fréquence</u> ne peut pas être appliquée en cas de :</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>de distribution d'eau, ces adaptations peuvent être poursuivies sans exiger de nouveaux résultats analytiques conformément aux points b) et c) sur une nouvelle période d'au moins trois ans en des points d'échantillonnage représentatifs de toute l'unité de distribution.</p> <p>Les adaptations prévues ci-dessus concernent tous les paramètres des analyses de type A et B mentionnés à l'annexe I à l'exception des paramètres <i>Escherichia Coli</i> et Entérocoques intestinaux.</p> <p>Pour le tritium, l'activité alpha globale et l'activité bêta globale résiduelle, la réduction prévue aux points b et e ne peut pas être appliquée en cas de : -présence, à proximité du captage, de sources radioactives artificielles ou naturelles susceptibles de modifier la qualité radiologique des eaux brutes ; -mise en place de mesures correctives destinées à réduire la concentration en radionucléides dans l'eau destinée à la consommation humaine.</p>		<p>– présence, à proximité du captage, de sources radioactives artificielles ou naturelles susceptibles de modifier la qualité radiologique des eaux brutes ; – mise en place de mesures correctives destinées à réduire la concentration en radionucléides dans l'eau destinée à la consommation humaine.</p>

▪ **Paramètres à rechercher, points de prélèvements et fréquences d'analyses (annexes)**

Annexe I

L'annexe I liste les paramètres à rechercher au niveau de la ressource (programmes RP, RS et RSadd), au point de mise en distribution et au robinet normalement utilisé par le consommateur (programmes A et B). Ces deux programmes sont conçus pour être complémentaires (à l'image de ce qu'étaient P1, P2 et D1, D2 jusqu'à présent). Le programme A est destiné aux analyses de routine alors que le programme B est un programme complémentaire avec recherche de micropolluants et sous-produits de traitement. Ces deux programmes sont effectués au point de mise en distribution ou au robinet. Les fréquences d'analyses des paramètres du programme A sont plus importantes que celles des paramètres inclus dans le programme B. Le programme A reprend les paramètres figurant jusqu'alors dans les programmes P1 et/ou D1, avec ajout des THM.

Certains paramètres ont été ajoutés aux programmes RP et RS dans le projet d'arrêté : bactéries coliformes, bromures, chlorates, chlorites, chrome, perfluorés, uranium. Aucune modification n'a été apportée au programme RSadd effectué à la ressource, pour les eaux d'origine superficielle, dont le débit prélevé est supérieur ou égal à 100 m³/jour en moyenne ; ce programme porte sur la recherche de substances prioritaires définies par les directives 2008/105/CE¹⁸ et 2013/39/UE¹⁹ modifiant la Directive Cadre sur l'Eau.

Principales observations et recommandations du GT

- Constat d'une évolution des fréquences d'analyses, avec une diminution pouvant être très significative pour certains paramètres, en particulier microbiologiques (environ 50 %). A l'inverse, pour d'autres paramètres, une augmentation peut être observée, notamment pour les THM (cf tableaux comparatifs présentés en annexe 2 de cet avis).
- Adapter les fréquences d'analyses afin de maintenir un haut niveau de contrôle, en veillant en particulier à garantir des fréquences élevées pour les paramètres microbiologiques ainsi que pour les paramètres chimiques dont la concentration est susceptible d'évoluer dans le réseau de distribution.
- Préciser les règles relatives à la répartition des analyses entre les différents points de prélèvements (point de mise en distribution ou robinet), pour chacun des programmes A et B, dans un document spécifique (répartition qui devrait relever de la responsabilité du directeur de l'ARS - à préciser dans l'arrêté).
- Pour certains paramètres, il est recommandé de répartir les analyses de la manière suivante :
 - Au point de mise en distribution : équilibre calco-carbonique, chlorites.
 - Au robinet : HAP (benzo[a]pyrène + benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1, 2, 3-cd]pyrène), métaux lourds.
 - Au point de mise en distribution et au robinet : AHA, bromates, chlorates, Fe, Mn, THM, turbidité, paramètres microbiologiques.
- Reprendre les termes utilisés dans l'arrêté actuel s'agissant de la définition du point de mise en distribution²⁰.

¹⁸ Directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE

¹⁹ Directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau.

²⁰ *la qualité de l'eau, en ce point, est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur le réseau de distribution d'une zone géographique déterminée, à l'intérieur de laquelle elle peut être considérée comme homogène, que les eaux proviennent d'une ou de plusieurs sources, d'origine souterraine ou superficielle ; ce réseau est alors appelé « unité de distribution »*

- Dans un objectif de suivi de la qualité des ressources et de bancarisation des données afin de disposer d'un historique ou d'éviter toute rupture dans les historiques, recommandation du maintien dans le programme du contrôle sanitaire des eaux brutes des paramètres suivants :
 - Bactéries coliformes
 - Chrome VI : à rechercher si la concentration en chrome total est supérieure à 6 µg/L
 - Conductivité, MES, pH, Température.

Pour les autres paramètres que le GT a proposé de supprimer des annexes II et III de l'arrêté relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des EDCH (avis 2021-SA-0183 - Lot 1), proposition de suppression du programme d'analyses du contrôle sanitaire, en considérant qu'ils pourront faire l'objet d'une surveillance au regard de l'analyse des dangers réalisée par l'exploitant dans le cadre des PGSSE (agents de surface, indice phénol, cuivre, zinc, baryum, azote, phosphore, salmonelles, DBO5, DCO, odeur) (cf également avis 2009-SA-0271).

- Concernant le programme RSadd :
 - Nécessité de disposer d'un retour d'expérience avec les acteurs concernés (Ministères, Agences et offices de l'eau, OFB, AQUAREF, ARS, ANSES-LHN) sur les données acquises depuis 2010 afin d'en évaluer la pertinence au regard des objectifs visés.
 - Mise à jour des exigences à prévoir en lien avec les évolutions réglementaires fixées par l'arrêté du 25 janvier 2010²¹ modifié : révision des listes de paramètres à surveiller (à ce stade le programme RSadd ne cible que des substances prioritaires et ne considère pas les substances pertinentes à surveiller dont les polluants spécifiques de l'état écologique), les matrices (eau versus biote) et fractions à surveiller (fraction < 0,45 µm ou fraction totale pour les métaux, eau totale pour les micropolluants organiques), les valeurs/seuils réglementaires à considérer, la recevabilité de l'ouverture des modalités de surveillance à de nouvelles approches de surveillance, les fréquences de surveillance.
 - La production et la bancarisation de résultats en l'absence d'exigences analytiques associées n'apparaît pas pertinente. En effet, actuellement, de nombreux paramètres du programme RSadd ne sont pas couverts par l'arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire.
 - Les limites de quantification requises par les agréments « santé » sont généralement plus élevées que celles des agréments « environnement » (cf tableau comparatif en annexe 3). Le GT n'est pas favorable à l'harmonisation des exigences en termes de limites de quantification. Il souligne l'importance de maintenir un réseau d'acteurs de proximité pour réaliser le contrôle sanitaire et qu'une telle démarche impliquerait la perte d'agréments pour un très grand nombre de laboratoires. L'opportunité de confier les analyses de type RSadd à des laboratoires agréés par le ministère en charge de l'environnement devrait être étudiée.

²¹ Arrêté du 25 janvier 2010 modifié établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement

Les autres commentaires du GT relatifs à l'annexe I sont présentés dans le tableau suivant :

Projet d'arrêté (tableau I)	Commentaires
HAP	<p>Le GT suggère de reprendre le mode de présentation utilisé dans l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des EDCH, en distinguant, pour le programme B :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une part le benzo[a]pyrène, qui fait l'objet d'une limite de qualité spécifique ; - d'autre part les « hydrocarbures aromatiques polycycliques » comprenant le benzo[b]fluoranthène, le benzo[k]fluoranthène, le benzo[g,h,i]pérylène et l'indéno[1, 2, 3-cd]pyrène
Nonylphénol	Il convient d'analyser le mélange d'isomères ramifiés-
Notes de bas de tableau	
<i>(1) Ce paramètre doit être mesuré pour les systèmes de production et de distribution desservant au moins 1 000 m³ par jour.</i>	Pas de commentaire sur cette note qui concerne le COT.
<i>(2) En cas de valeur supérieure à 6 µg/L, il est procédé à l'analyse du Chrome VI.</i>	Ce commentaire est pertinent.
<i>(3) Les concentrations en calcium, magnésium et potassium doivent être exprimées par le laboratoire d'analyses concomitamment au calcul de l'équilibre calcocarbonique.</i>	Pas de commentaire.
<i>(4) Seulement nécessaire lorsque les observations visuelles et/ou analytiques mettent en évidence un risque de prolifération de cyanobactéries.</i>	Cette remarque concerne le dosage du « <u>total</u> microcystines ».
<i>(5) Afin de déterminer l'activité bêta globale résiduelle, le potassium doit être recherché concomitamment à la mesure des paramètres radiologiques. La mesure du potassium est réalisée lors de la mesure de l'équilibre calco-</i>	Le GT propose de supprimer la deuxième phrase "La mesure du potassium est réalisée lors de la mesure de l'équilibre calco-carbonique", au regard des précisions apportées par la note (3).

Projet d'arrêté (tableau I)	Commentaires
<i>carbonique. En cas de valeurs supérieures à 0,1 Bq/L (activité alpha globale) ou 1,0 Bq/L (activité bêta globale résiduelle), il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20.</i>	
<i>(6) La première analyse de ces paramètres doit être réalisée avant le 31 décembre 2018</i>	Le GT juge désormais inutile cette mention.
Paragraphe I-2 <i>Toutefois, si le Directeur général de l'Agence régionale de santé estime qu'un paramètre ne figurant pas dans l'analyse de type A est susceptible d'être présent dans l'eau à une concentration élevée, ce paramètre peut alors être ajouté à l'analyse de type A</i>	Le GT propose de reformuler la phrase comme suit : <i>Toutefois, le directeur général de l'Agence régionale de santé peut ajouter à l'analyse de type A tout paramètre qu'il estime pertinent de rechercher en fonction des éléments d'analyse des dangers dont il dispose.</i>

Annexe II

L'annexe II définit les fréquences de prélèvements et d'analyses des échantillons d'eau au niveau de la ressource en fonction du débit de l'eau prélevé, ainsi qu'au point de mise en distribution et au robinet en fonction du débit produit.

Le GT propose les modifications figurant dans le tableau ci-après.

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
FRÉQUENCE DES PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS D'EAU ET D'ANALYSES Les échantillons d'eau doivent être prélevés de manière à être représentatifs (temporellement tout au long de l'année et géographiquement) de la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées. I. - Ressource		FRÉQUENCE DES PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS D'EAU ET D'ANALYSES Les échantillons d'eau doivent être prélevés de manière à être représentatifs (temporellement tout au long de l'année et géographiquement) de la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées. I. - Ressource

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>Le tableau 1 indique la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer chaque année sur la ressource selon le débit journalier de l'eau prélevé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.</p>		<p>Le tableau 1 indique la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau ainsi que les types d'analyses à effectuer chaque année sur la ressource selon le débit (m³/j) prélevé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.</p>
<p>Dispositions complémentaires concernant les eaux brutes superficielles :</p> <p>Outre la recherche des paramètres microbiologiques pour l'analyse de type RS mentionnée dans le tableau 1 de l'annexe I, il est procédé à une recherche annuelle de salmonelles (dans cinq litres d'eau).</p>	<p>Le GT propose de supprimer ce paramètre du programme d'analyse (cf avis 2021-SA-0183). Celui-ci sera suivi éventuellement dans le cadre de la surveillance en fonction des résultats de l'évaluation des risques.</p>	
<p>II. - Eaux aux points de mise en distribution et d'utilisation</p> <p>Le tableau 2 indique la fréquence des prélèvements et d'analyses pour l'eau distribuée aux consommateurs selon le débit d'eau distribuée.</p> <p>Lorsqu'un réseau de distribution dessert plusieurs communes, le nombre annuel d'analyses de type A à effectuer doit être au moins égal à celui correspondant au débit d'eau distribuée par le réseau sans être inférieur au nombre des communes desservies.</p> <p>Tableau 2 – Fréquences annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses d'eau aux points de mise en distribution et d'utilisation.</p>	<p>Le GT note que la notion de population desservie a été supprimée dans le tableau.</p> <p>Le GT s'interroge sur le sens de la précision apportée en amont du tableau 2 et l'objectif de cette disposition. S'il s'agit de disposer d'au moins un résultat d'analyse de type A spécifique de chaque commune concernée, il importe non seulement de fixer un nombre minimal d'analyses de type A adapté au nombre de communes, mais aussi une répartition géographique adaptée des points de prélèvement (précision à apporter au I.1 de l'annexe I). Par ailleurs, si les analyses de type A sont réparties entre les communes, il importe aussi de prévoir des analyses de ce type au point de mise en distribution. Le nombre total d'analyses A devra donc inévitablement être supérieur au nombre de communes.</p>	<p>II. - Eaux aux points de mise en distribution et aux robinets normalement utilisés par le consommateur</p> <p>Le tableau 2 indique la fréquence des prélèvements et d'analyses pour l'eau distribuée aux consommateurs selon le débit d'eau distribuée.</p> <p>Tableau 2 – Fréquences annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses d'eau aux points de mise en distribution et d'utilisation.</p> <p>Pour chaque tranche de débit, le chiffre inscrit dans la colonne correspond à la borne inférieure.</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
	Pour éviter toute ambiguïté, le GT recommande de déplacer la dernière phrase de la note (2) en amont du tableau 2 afin d'indiquer que la fréquence indiquée dans la colonne correspond à la borne inférieure pour <u>toutes les tranches de débit</u> et pas uniquement pour les tranches faisant l'objet du renvoi (2).	

3.3.2. Projet d'arrêté relatif à la surveillance de la PRPDE et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance

Le projet d'arrêté vise à remplacer, en partie, l'arrêté du 12 février 2007 précité qui fixe des exigences pour les laboratoires réalisant les analyses de surveillance. Ce nouveau texte vient également préciser les dispositions du CSP qui prévoit, dans son article R.1321-23, la mise en place par la PRPDE d'une surveillance permanente de la qualité des EDCH, comprenant notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Cette notion de surveillance renvoie à celle de « *surveillance opérationnelle* » prévue à l'annexe II – partie A.3 de la directive (UE) 2020/2184, activité visant à disposer d'un « *aperçu rapide des problèmes liés à la performance opérationnelle ou à la qualité de l'eau et qui permet d'appliquer au plus vite des mesures correctives planifiées à l'avance* ».

Dans le domaine alimentaire, le même principe de surveillance s'applique. La norme NF V 01-002 (Traçabilité et sécurité des aliments — Management et hygiène — Hygiène des aliments — Glossaire Français-Anglais) définit la surveillance comme la « *mise en œuvre d'une série programmée d'observations ou de mesurages afin d'évaluer si les mesures de maîtrise fonctionnent* comme prévu ». Elle précise que « *la fréquence de la surveillance doit être suffisante pour permettre de détecter toute éventuelle perte de maîtrise* ». La norme ISO 22000 (Systèmes de management de la sécurité des denrées alimentaires — Exigences pour tout organisme appartenant à la chaîne alimentaire) limite la définition de la surveillance à la « *détermination de l'état d'un système, d'un processus ou d'une activité* ».

Les modifications proposées par le GT pour l'article 1, présentées dans le tableau ci-après, tiennent compte de ces différents documents de référence et tendent à préciser certains aspects de la surveillance.

La liste des paramètres à surveiller doit être définie au cas par cas par la PRPDE sur la base des PGSSE. Toutefois, la directive (UE) 2020/2184 impose de manière explicite (annexe I partie C) la surveillance « opérationnelle » de deux paramètres : la turbidité et les coliphages somatiques. Le projet d'arrêté reprend, en annexe, ces paramètres à surveiller *a minima* et introduit deux autres paramètres : le chlore et l'équilibre calco-carbonique.

Principales observations et recommandations du GT

- Concernant les paramètres à surveiller :
 - Considérer l'étape de désinfection de manière plus générale (au sein de la filière) ainsi que le suivi du chlore libre et total pendant la phase de distribution.
 - Ajouter le suivi des cyanobactéries dans les eaux brutes si ce danger a été identifié par la PRPDE dans le cadre de son PGSSE.
 - Encadrer l'analyse des coliphages somatiques et accompagner les laboratoires.
 - Préciser pour chaque paramètre retenu le point de prélèvement à retenir et les valeurs cibles à respecter en fonction de l'objectif à atteindre.
- Concernant les exigences analytiques :
 - Exigence d'accréditation uniquement pour les analyses pour lesquelles une demande de prise en compte de la surveillance dans le cadre du contrôle sanitaire est effectuée.
 - Pour les dispositifs de mesures en continu, se référer aux normes NF T 90-552, NF EN 17075 et FDT 90-076 plutôt qu'à la norme EN ISO/IEC17025.
- La transmission de l'ensemble des données de surveillance à l'ARS pose question en termes de faisabilité.

Des propositions de reformulation des différents articles et de refonte de l'annexe sont présentées dans les tableaux suivants. Le GT souligne qu'il importe autant que possible d'être précis, pour chaque paramètre retenu, quant au point de prélèvement à retenir et aux valeurs cibles à respecter en fonction de l'objectif à atteindre.

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>Arrêté du XX relatif à la surveillance de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de cette surveillance, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique</p>	<p>Le GT estime que, au regard de l'article 1, le projet d'arrêté ne porte que sur le programme de tests et d'analyse, qui est une partie de la surveillance (cf article R.1321-23 du code de la santé publique).</p>	<p>Arrêté du XX relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses dans le cadre de cette surveillance, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique</p>
<p>Article 1</p> <p>En application des dispositions de l'article R.1321-23, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance est réalisée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.</p> <p>Le présent arrêté concerne le programme prévisionnel de tests et d'analyses de la surveillance planifié par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau en application du 2° de l'article R.1321-23.</p> <p>Ce programme de tests et d'analyses de la surveillance est complémentaire du programme d'analyses du contrôle sanitaire prévu aux articles R.1321-15 à R.1321-18.</p> <p>Il est défini en fonction des dangers que peuvent présenter les installations du système de production et de distribution d'eau, sur les fondements du plan de gestion de la sécurité</p>		<p>Article 1</p> <p>En application des dispositions de l'article R.1321-23 du code de la santé publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Le présent arrêté concerne le programme prévisionnel de tests et d'analyses de la surveillance planifié par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau en application du 2° de l'article R.1321-23 du code de la santé publique.</p> <p>Ce programme de tests et d'analyses de la surveillance est complémentaire du programme d'analyses du contrôle sanitaire prévu aux articles R.1321-15 à R.1321-18 du code de la santé publique.</p> <p>Ce programme est défini sur la base d'une analyse des dangers spécifique de l'installation de production et de distribution d'eau concernée, dans le cadre du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau, lorsqu'il existe, tel que prévu à l'article R.1321-22-1 du code de la santé publique.</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>sanitaire de l'eau tel que prévu à l'article R.1321-22-1 lorsqu'il existe.</p> <p>Il fournit des informations sur la qualité de l'eau et la performance des installations et permet de déterminer le cas échéant les mesures correctives les plus appropriés pour atténuer les risques pour la santé humaine.</p> <p>Il doit également permettre de justifier de l'efficacité d'un éventuel traitement, et de vérifier que les mesures en place n'introduisent pas un nouveau danger dans le système de production et de distribution d'eau.</p> <p>A échéance régulière, une surveillance exploratoire, éventuellement ponctuelle, de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est également attendue pour des paramètres susceptibles de faire apparaître un risque émergent.</p> <p>Le programme de tests et d'analyses de la surveillance doit être évalué et mis à jour ou confirmé au moins tous les six ans.</p>	<p>Le GT considère que la surveillance « exploratoire » évoquée ici relève de la révision périodique du PGSSE et devrait donc figurer dans l'arrêté correspondant (Lot 3). Par ailleurs, il considère que cette activité exploratoire ne devrait pas être laissée à la seule initiative des PRPDE mais qu'un pilotage par les pouvoirs publics s'impose notamment sur la base d'enquêtes menées par le Laboratoire d'Hydrologie de Nancy (LHN) de l'Anses.</p> <p>Le texte initial ne le précisant pas, la responsabilité de la révision périodique du programme de surveillance est explicitement confiée à la PRPDE dans la proposition ci-contre.</p>	<p><u>Ce programme</u> fournit des informations sur la qualité de l'eau, <u>sur le fonctionnement des installations et l'efficacité des traitements mis en place. Il permet de déterminer le cas échéant les mesures correctives à mettre en œuvre afin de limiter les risques pour la santé humaine, de vérifier leur efficacité et de s'assurer que ces mesures</u> n'introduisent pas un nouveau danger dans le système de production ou de distribution de l'eau.</p> <p>A échéance régulière, une surveillance exploratoire, éventuellement ponctuelle, de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est également attendue pour des paramètres susceptibles de faire apparaître un risque émergent.</p> <p><u>La pertinence du programme de surveillance doit être réévaluée périodiquement, et au minimum tous les six ans par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.</u></p>
<p>Article 2</p> <p>Le laboratoire chargé de la réalisation des analyses des paramètres retenus au titre de la surveillance est accrédité pour les analyses par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, selon le référentiel</p>	<p>Actuellement l'arrêté du 12 février 2007 prévoit que les laboratoires de surveillance qui ne sont pas situés dans l'usine de production d'EDCH soient agréés ou <i>a minima</i> accrédités. L'article 2 du présent projet d'arrêté ne fait plus de distinction entre laboratoires situés dans l'usine ou hors usine (cf également le tableau comparatif présenté au 3.2.4).</p>	<p>Article 2</p> <p>Le laboratoire chargé de la réalisation des analyses des paramètres retenus au titre de la surveillance est accrédité pour les analyses par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, selon le référentiel démontrant les compétences des laboratoires d'étalonnage et</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>démontrant les compétences des laboratoires d'étalonnage et d'essais. Une accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 dont le millésime est indiqué dans un avis au <i>Journal officiel</i> de la République française est réputée satisfaisante à cette exigence.</p> <p>Les prélèvements ainsi que les mesures de terrain pour lesquelles l'obtention des résultats est instantanée peuvent être réalisés par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau à condition que ces activités soient incluses dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité.</p> <p>En application du 2° de l'article R. 1321-24, les résultats analytiques obtenus au titre de la réalisation du programme de surveillance peuvent être pris en compte au titre du contrôle sanitaire des eaux à condition que le laboratoire soit accrédité pour les prélèvements et les analyses des paramètres objets de la surveillance et que les méthodes utilisées permettent d'assurer le respect des exigences précisées dans l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.</p>	<p>Le GT considère que l'exigence d'accréditation ne devrait concerner que les paramètres analysés lors de la surveillance pour lesquels une demande de prise en compte dans le cadre du contrôle sanitaire a été faite conformément à l'arrêté du 21 novembre 2007.</p> <p>En effet, la surveillance telle que décrite dans le présent arrêté n'a pas vocation à se substituer au contrôle sanitaire, qui demeure l'outil privilégié pour garantir la conformité des eaux aux exigences réglementaires.</p> <p>Par ailleurs, le coût de la mise en œuvre et du maintien d'un système d'accréditation serait insurmontable pour de petites infrastructures, notamment pour celles situées dans les DOM qui doivent également faire face à des difficultés en termes de réactivité. Une étude d'impact serait également utile avant toute mise en place de dispositions réglementaires contraignantes.</p> <p>La plus-value de l'accréditation pour certains paramètres très opérationnels (microbiologie, turbidité, chlore, en particulier) reste à démontrer notamment par rapport au besoin de disposer d'informations en temps réel, afin que la PRPDE réagisse très rapidement suite à des résultats d'analyse montrant une dérive dans une étape de traitement. Le GT propose d'encadrer cette activité analytique "de terrain" par des exigences de qualification des opérateurs, et de mise en place de protocoles dans le cadre du système de management de la qualité de l'entreprise.</p>	<p>d'essais. Une accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 dont le millésime est indiqué dans un avis au <i>Journal officiel</i> de la République française est réputée satisfaisante à cette exigence.</p> <p>Les prélèvements <u>d'échantillons</u> ainsi que les mesures de terrain <u>doivent être réalisés par des opérateurs qualifiés et de préférence selon des méthodes normalisées. La fiabilité des matériels utilisés et des protocoles mis en œuvre ainsi que la compétence et la qualification du personnel doivent être garanties par le système de management de la qualité mis en place par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.</u></p> <p>En application du 2° de l'article R. 1321-24 <u>du code de la santé publique</u>, les résultats analytiques obtenus <u>dans le cadre du</u> programme de <u>tests et d'analyses de</u> surveillance peuvent être pris en compte au titre du contrôle sanitaire des eaux à condition que le laboratoire soit accrédité pour les prélèvements et les analyses des paramètres objets de la surveillance et que les méthodes utilisées permettent d'assurer le respect des exigences précisées dans l'arrêté du 19 octobre 2017 <u>modifié</u> relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.</p>

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>Article 3</p> <p>La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau peut surveiller la qualité de l'eau à l'aide de capteurs en continu pour certains paramètres à déterminer en fonction du contexte local et lorsqu'un traitement de désinfection est utilisé en application du sixième alinéa de l'article R1321-23. La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des capteurs en continu. Les méthodes en ligne sont également validées et attestées conformément à la norme EN ISO/IEC-17025 dont le millésime est indiqué dans un avis au Journal officiel de la République française. Sans préjudice des recommandations formulées par le fabricant et l'installateur, la personne responsable de la production ou de la distribution réalise l'entretien de son système, qui comprend notamment un étalonnage, <i>a minima</i> une fois par an.</p>	<p>Le GT estime que les exigences de la norme EN ISO/IEC17025 sont trop complexes à mettre en œuvre dans le cas des analyseurs en continu. Il suggère en revanche de citer les normes NF T 90-552²², NF EN 17075²³ et FD T 90-076²⁴.</p> <p>En fonction des équipements utilisés, un étalonnage minimal 1 fois/an n'est pas nécessairement pertinent (notamment pour le pH pour lequel des dérives importantes peuvent être observées). La fréquence d'étalonnage et/ou ajustage et de maintenance doit être adaptée en fonction des dérives observées.</p> <p>Le GT souligne par ailleurs la nécessité pour l'exploitant de mettre en place un système de bancarisation des données validées générées par les analyseurs en continu.</p>	<p>Article 3</p> <p>La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau peut mettre en place des dispositifs de mesure en continu afin d'assurer une surveillance renforcée de certains paramètres. Elle s'assure de leur bon fonctionnement en comparant régulièrement les résultats obtenus à ceux de mesures ponctuelles effectuées <i>in situ</i> ou en laboratoire selon les préconisations du système de management de la qualité.</p> <p>Les dispositifs de mesure en continu font l'objet d'une maintenance selon les préconisations du fournisseur ainsi que d'une vérification des mesures, d'un étalonnage et/ou ajustage en tant que de besoin, en assurant une traçabilité des opérations.</p>
<p>Article 4</p> <p>Le programme de tests et d'analyses de la surveillance inclut la surveillance des paramètres d'intérêt identifiés lors de l'analyse des dangers.</p> <p>Ce programme comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance du paramètre turbidité, notamment afin de vérifier l'efficacité de 	<p>Le GT propose de simplifier ce paragraphe.</p> <p>S'agissant des coliphages somatiques, le GT note que le projet d'arrêté ne fixe pas d'exigences en termes de méthodes. La directive (UE) 2020/2184 cite les normes EN ISO 10705-2 (méthode de culture) et EN ISO 10705-3 (méthode de concentration), qui devront donc en principe figurer</p>	<p>Article 4</p> <p>Le programme de tests et d'analyses de la surveillance prend en compte les paramètres d'intérêt identifiés dans le cadre de l'analyse des dangers. Ce programme comprend a minima la surveillance des paramètres indiqués dans les tableaux de l'annexe du présent arrêté.</p>

²² NF T 90-552 : Mesure en continu pour l'eau - Spécifications pour l'étude, la mise en œuvre et l'exploitation

²³ NF EN 17075 : Qualité de l'eau — Exigences générales et modes opératoires d'essai de performance pour les équipements de surveillance de l'eau — Dispositifs de mesure

²⁴ FD T 90-076 : Qualité de l'eau — Lignes directrices pour l'évaluation des performances des dispositifs de mesure en continu et portables — Protocoles et modes opératoires

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>l'élimination physique au moyen de procédés de filtration ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la surveillance du paramètre Coliphages somatiques, afin de vérifier, lorsque nécessaire, l'efficacité des procédés de traitement des eaux brutes contre les virus pathogènes ; - la surveillance du paramètre chlore, afin d'évaluer l'efficacité du traitement de désinfection, ainsi que la rémanence du chlore en tout point et jusqu'au bout du réseau de distribution, lorsqu'un traitement de désinfection est mis en œuvre ; - la surveillance de l'équilibre calco-carbonique, afin de prévenir ou d'anticiper les phénomènes de corrosion ou d'entartrage des réseaux de distribution et une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau dans le réseau. <p>Les tableaux de l'annexe du présent arrêté définissent des valeurs de référence à ne pas dépasser et/ou des fréquences de surveillance pour ces paramètres.</p>	<p>dans un texte réglementaire au niveau national. Le GT remarque que la norme 10705-3 est uniquement une norme ISO. Le GT souligne que le dénombrement des coliphages somatiques nécessite une réelle compétence technique ; l'analyse de ce paramètre devra donc être encadrée, celui-ci n'étant actuellement pas couvert par des essais interlaboratoires. La valeur de référence fixée dans la directive, 50 UFP/100 mL, nécessite de concentrer l'échantillon. Il est à noter que le LHN travaille actuellement à l'évaluation d'un protocole d'analyse intégrant l'étape de concentration, la norme ISO 10705-3 décrivant uniquement les principes généraux permettant d'évaluer des méthodes de concentration. Le GT estime qu'un délai supplémentaire, permettant aux laboratoires de développer des méthodes mais également des comparaisons interlaboratoires de type essais d'aptitude, pourrait s'avérer utile et que l'élaboration d'un guide technique d'accréditation serait pertinente dans ce contexte.</p>	

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>Article 5</p> <p>Les résultats des analyses de la surveillance et le plan de surveillance sont mis à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé et du préfet.</p> <p>Le plan de surveillance est transmis annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé.</p> <p>En cas de non-conformité aux limites de qualité définies à l'article R. 1321-2 ou aux valeurs de référence définies en annexe du présent arrêté, les résultats des analyses de la surveillance sont transmis sans délai et au plus tard dans les 48 heures au directeur général de l'agence régionale de santé et au préfet.</p> <p>Les résultats des analyses de surveillance doivent être adressés conformément aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats d'analyses précisées par le directeur général de l'agence régionale de santé.</p>	<p>Le GT estime qu'il n'est pas nécessaire de transmettre le plan de surveillance chaque année si celui-ci n'a pas été modifié.</p> <p>Le GT souligne le volume important de données à transmettre et s'interroge sur la capacité des ARS à les gérer. Certains résultats peuvent s'avérer non pertinents, d'autres ne pouvant pas être transmis de manière informatisée. Il serait également nécessaire de préciser le type d'analyses attendues.</p>	<p>Article 5</p> <p><u>Le plan de surveillance et</u> les résultats des analyses de surveillance sont mis à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé et du préfet.</p> <p><u>Toute modification du plan de surveillance est notifiée</u> au directeur général de l'agence régionale de santé.</p> <p>En cas de non-conformité aux limites de qualité définies à l'article R. 1321-2 du code de la santé publique ou aux valeurs de référence définies en annexe du présent arrêté, <u>la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau en informe dans les meilleurs délais le directeur général de l'agence régionale de santé, conformément aux spécifications techniques de transmission des résultats d'analyses précisées par le directeur général de l'agence régionale de santé.</u></p> <p>Les résultats des analyses de surveillance doivent être adressés conformément aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats d'analyses précisées par le directeur général de l'agence régionale de santé.</p>
<p>Article 7</p> <p>Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'exception des dispositions des articles 2 et 3 qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026.</p>	<p>L'exception faite pour les articles 2 et 3 n'est pas justifiée si les propositions du GT relatives à ces articles sont prises en compte.</p>	

Annexe du projet d'arrêté				Proposition																											
<p>A - Surveillance de la turbidité</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre opérationnel</th> <th colspan="3">Valeur de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Turbidité dans l'installation de production de l'eau</td> <td colspan="3">0,3 NFU dans 95 % des échantillons, dont aucun ne dépasse 1 NFU</td> </tr> <tr> <td>Volume (en m³) d'eau distribuée ou produite chaque jour à l'intérieur d'une unité de distribution.</td> <td colspan="3">Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse</td> </tr> <tr> <td>≤ 1 000</td> <td colspan="3">Chaque semaine</td> </tr> <tr> <td>> 1 000 et ≤ 10 000</td> <td colspan="3">Quotidiennement</td> </tr> </tbody> </table> <p>Cette surveillance ne s'applique pas aux ressources en eau d'origine souterraine dans lesquelles la turbidité est causée par le fer et le manganèse.</p>				Paramètre opérationnel	Valeur de référence			Turbidité dans l'installation de production de l'eau	0,3 NFU dans 95 % des échantillons, dont aucun ne dépasse 1 NFU			Volume (en m ³) d'eau distribuée ou produite chaque jour à l'intérieur d'une unité de distribution.	Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse			≤ 1 000	Chaque semaine			> 1 000 et ≤ 10 000	Quotidiennement			<p>A - Surveillance de la turbidité <u>des eaux</u></p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td><u>Valeur de référence</u></td> <td>0,3 NFU dans 95 % des échantillons, dont aucun ne dépasse 1 NFU</td> </tr> <tr> <td><u>Lieu de réalisation de la surveillance</u></td> <td><u>Avant toute étape de désinfection</u></td> </tr> <tr> <td><u>Fréquence minimale d'analyse</u></td> <td> <u>Hebdomadaire pour une installation distribuant moins de 1000 m³ d'eau par jour</u> <u>Quotidienne pour une installation distribuant entre 1000 et 10.000 m³ d'eau par jour</u> <u>En continu pour une installation distribuant plus de 10.000 m³ d'eau par jour</u> </td> </tr> </tbody> </table> <p>Cette surveillance ne s'applique pas aux ressources en eau d'origine souterraine dans lesquelles la turbidité est causée par le fer et le manganèse.</p> <p><i>Le GT suggère de supprimer cette phrase qui concerne les ressources alors que la valeur de référence de la turbidité s'applique aux eaux traitées ou en cours de traitement.</i></p> <p><i>Il s'interroge sur l'interprétation qui peut être faite de la notion de « 95% des échantillons », pour des mesures dont les résultats sont exploités en temps réel.</i></p>		<u>Valeur de référence</u>	0,3 NFU dans 95 % des échantillons, dont aucun ne dépasse 1 NFU	<u>Lieu de réalisation de la surveillance</u>	<u>Avant toute étape de désinfection</u>	<u>Fréquence minimale d'analyse</u>	<u>Hebdomadaire pour une installation distribuant moins de 1000 m³ d'eau par jour</u> <u>Quotidienne pour une installation distribuant entre 1000 et 10.000 m³ d'eau par jour</u> <u>En continu pour une installation distribuant plus de 10.000 m³ d'eau par jour</u>
Paramètre opérationnel	Valeur de référence																														
Turbidité dans l'installation de production de l'eau	0,3 NFU dans 95 % des échantillons, dont aucun ne dépasse 1 NFU																														
Volume (en m ³) d'eau distribuée ou produite chaque jour à l'intérieur d'une unité de distribution.	Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse																														
≤ 1 000	Chaque semaine																														
> 1 000 et ≤ 10 000	Quotidiennement																														
<u>Valeur de référence</u>	0,3 NFU dans 95 % des échantillons, dont aucun ne dépasse 1 NFU																														
<u>Lieu de réalisation de la surveillance</u>	<u>Avant toute étape de désinfection</u>																														
<u>Fréquence minimale d'analyse</u>	<u>Hebdomadaire pour une installation distribuant moins de 1000 m³ d'eau par jour</u> <u>Quotidienne pour une installation distribuant entre 1000 et 10.000 m³ d'eau par jour</u> <u>En continu pour une installation distribuant plus de 10.000 m³ d'eau par jour</u>																														
<p>B - Surveillance des Coliphages somatiques</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre opérationnel</th> <th>Valeur de référence</th> <th>Unité</th> <th>Notes</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Coliphages somatiques</td> <td>50 (pour les eaux brutes)</td> <td>Unités formant des plages</td> <td>Ce paramètre est mesuré si l'évaluation des risques indique qu'il convient de le faire.</td> </tr> </tbody> </table>				Paramètre opérationnel	Valeur de référence	Unité	Notes	Coliphages somatiques	50 (pour les eaux brutes)	Unités formant des plages	Ce paramètre est mesuré si l'évaluation des risques indique qu'il convient de le faire.	<p>B - Surveillance des <u>coliphages somatiques</u></p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td><u>Valeur de référence</u></td> <td><u>50 unités formant des plages (UFP) / 100 mL</u></td> </tr> <tr> <td><u>Lieu de réalisation de la surveillance</u></td> <td><u>Eaux brutes, si l'analyse des dangers</u> indique qu'il convient de le faire</td> </tr> <tr> <td><u>Fréquence d'analyse</u></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>		<u>Valeur de référence</u>	<u>50 unités formant des plages (UFP) / 100 mL</u>	<u>Lieu de réalisation de la surveillance</u>	<u>Eaux brutes, si l'analyse des dangers</u> indique qu'il convient de le faire	<u>Fréquence d'analyse</u>													
Paramètre opérationnel	Valeur de référence	Unité	Notes																												
Coliphages somatiques	50 (pour les eaux brutes)	Unités formant des plages	Ce paramètre est mesuré si l'évaluation des risques indique qu'il convient de le faire.																												
<u>Valeur de référence</u>	<u>50 unités formant des plages (UFP) / 100 mL</u>																														
<u>Lieu de réalisation de la surveillance</u>	<u>Eaux brutes, si l'analyse des dangers</u> indique qu'il convient de le faire																														
<u>Fréquence d'analyse</u>																															

Annexe du projet d'arrêté		Proposition					
	(UFP)/100 ml	S'il est constaté dans des eaux brutes à des concentrations supérieures à 50 UFP/100 ml, il devrait être analysé après certaines étapes du traitement afin de déterminer le taux (en log) d'abattement par les barrières en place et d'évaluer si le risque de survie de virus pathogènes est suffisamment maîtrisé.	<p>Fixée par l'exploitant en fonction des résultats de l'analyse des dangers</p> <p>S'il est constaté dans des eaux brutes des concentrations en coliphages somatiques supérieures à 50 UFP/100 ml, la PRPDE doit s'assurer que la filière de traitement des eaux permet de maîtriser le risque viral.</p>				
<p>C - Surveillance du chlore</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Paramètre opérationnel</th> <th>Valeur de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Chlore libre et total</td> <td>Absence d'odeur ou de saveur désagréable et pas de changement anormal.</td> </tr> </tbody> </table> <p>La surveillance du chlore peut être réalisée en continu. Elle peut être complétée par la surveillance de sous-produits de la désinfection dont les trihalométhanes, en particulier s'il y a une rechloration en réseau ou si la concentration résiduelle en chlore est supérieure à 0,5 mg/L.</p>		Paramètre opérationnel	Valeur de référence	Chlore libre et total	Absence d'odeur ou de saveur désagréable et pas de changement anormal.	<p>C - Surveillance de la désinfection</p> <p>A) Résiduel de désinfectant</p> <p>Cette surveillance, dont les modalités sont à définir au cas par cas par la PRPDE en fonction notamment des procédés de désinfection mis en œuvre, doit permettre de s'assurer que l'eau a été correctement désinfectée, conformément aux protocoles prévus dans le PGSSE.</p> <p>B) Sous-produits de désinfection</p> <p>La surveillance des sous-produits de désinfection est à mettre en place, en fonction du désinfectant utilisé, si un risque particulier est identifié, notamment si une ou plusieurs rechloration(s) en réseau sont appliquées ou si la concentration en chlore libre dans le réseau est supérieure à 0,5 mg/L.</p>	
Paramètre opérationnel	Valeur de référence						
Chlore libre et total	Absence d'odeur ou de saveur désagréable et pas de changement anormal.						
		<p>D- Surveillance de la concentration en chlore libre et total au cours de la phase de distribution</p> <p>Si un traitement à effet rémanent par un désinfectant chloré est utilisé dans le réseau de distribution afin d'assurer la stabilité biologique des eaux au cours de la phase de distribution, la surveillance du chlore libre et total est à prévoir au niveau de points du réseau judicieusement choisis.</p>					

Annexe du projet d'arrêté	Proposition						
<p><u>D - Surveillance de l'équilibre calco-carbonique</u></p> <table border="1" data-bbox="168 371 1037 539"> <thead> <tr> <th>Paramètre opérationnel</th> <th>Valeur de référence</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Equilibre calco-carbonique</td> <td>Les eaux ne doivent être ni agressives ni corrosives. Les eaux doivent être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustantes.</td> </tr> </tbody> </table>	Paramètre opérationnel	Valeur de référence	Equilibre calco-carbonique	Les eaux ne doivent être ni agressives ni corrosives. Les eaux doivent être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustantes.	<p><u>E - Surveillance de l'équilibre calco-carbonique</u></p> <p>Cette surveillance, dont les modalités sont à définir au cas par cas par la PRPDE en fonction notamment des spécificités de la ressource et des procédés de traitement mis en œuvre, doit permettre de garantir que les eaux, au point de mise en distribution, sont à l'équilibre calco-carbonique ou légèrement incrustantes. Elle n'est impérative que si le contexte est favorable à des variations importantes de ce paramètre.</p>		
Paramètre opérationnel	Valeur de référence						
Equilibre calco-carbonique	Les eaux ne doivent être ni agressives ni corrosives. Les eaux doivent être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustantes.						
	<p><u>F - Surveillance des cyanobactéries dans la ressource</u></p> <table border="1" data-bbox="1115 679 2056 1031"> <tbody> <tr> <td>Valeur de référence</td> <td>0,65 mm³/L pour les cyanobactéries toxigènes</td> </tr> <tr> <td>Lieu de réalisation de la surveillance</td> <td>Eaux brutes superficielles, si l'évaluation des risques indique que la ressource est sujette à des proliférations de cyanobactéries toxigènes</td> </tr> <tr> <td>Fréquence d'analyse</td> <td>Fixée par la PRPDE en fonction des résultats de l'analyse des dangers</td> </tr> </tbody> </table> <p>Si la valeur de référence est dépassée, la PRPDE doit mettre en place des investigations complémentaires permettant de garantir le respect de la limite de qualité pour le « Total microcystines » dans l'eau produite.</p> <p><i>Les recommandations du GT se basent sur les travaux de l'Agence relatifs aux cyanobactéries et cyanotoxines (Anses, 2020²⁵)</i></p>	Valeur de référence	0,65 mm³/L pour les cyanobactéries toxigènes	Lieu de réalisation de la surveillance	Eaux brutes superficielles, si l'évaluation des risques indique que la ressource est sujette à des proliférations de cyanobactéries toxigènes	Fréquence d'analyse	Fixée par la PRPDE en fonction des résultats de l'analyse des dangers
Valeur de référence	0,65 mm³/L pour les cyanobactéries toxigènes						
Lieu de réalisation de la surveillance	Eaux brutes superficielles, si l'évaluation des risques indique que la ressource est sujette à des proliférations de cyanobactéries toxigènes						
Fréquence d'analyse	Fixée par la PRPDE en fonction des résultats de l'analyse des dangers						

²⁵ Anses. (2020). Avis relatif à l'actualisation de l'évaluation des risques liés à la présence de cyanobactéries et leurs toxines dans les eaux destinées à l'alimentation, les eaux de loisirs et les eaux destinées aux activités de pêche professionnelle et de loisir (saisines n° 2016-SA-0165 et 2015-SA-0207).

3.3.3. Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des EDCH dans le cadre du contrôle sanitaire

L'arrêté du 21 novembre 2007 fixe les conditions permettant de prendre en compte les résultats de la surveillance réalisée par la PRPDE dans le cadre du contrôle sanitaire, et liste les pièces à fournir par la PRPDE.

Principales observations et recommandations du GT

- Simplifier le contenu du dossier en matière d'analyse des dangers (point III de l'annexe) en considérant le nouvel arrêté relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé de la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution.
- Clarifier certains attendus dans le dossier.

Les remarques et commentaires du GT sur certaines dispositions sont présentées dans le tableau suivant :

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
Article 6 (...) La transmission au Directeur général de l'Agence régionale de santé des résultats des analyses de surveillance réalisées au titre de l'article R. 1321-24 est effectuée au minimum une fois par mois. En cas de non-respect des limites de qualité mentionnées à l'article R. 1321-2 ou de danger pour la santé publique, ces résultats doivent être adressés immédiatement au Directeur général de l'Agence régionale de santé.		Article 6 (...) La transmission au Directeur général de l'Agence régionale de santé des résultats des analyses de surveillance réalisées au titre de l'article R. 1321-24 est effectuée au minimum une fois par mois. En cas de non-respect des limites de qualité mentionnées à l'article R. 1321-2 ou de danger pour la santé publique, ces résultats doivent être adressés dans les meilleurs délais au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Projet d'arrêté	Commentaires	Proposition
<p>ANNEXE - CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DE LA SURVEILLANCE</p> <p>I. - Champ de la demande</p> <p>II. - Organisation de l'organisme en charge de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine</p> <p>III. - Analyse et maîtrise des dangers mises en œuvre par le responsable de la production ou de la distribution d'eau</p> <p>IV. - Description de la surveillance proposée par le responsable de la production ou de la distribution d'eau et de la demande de substitution d'analyses</p> <p>IV-2. Laboratoire d'analyses.</p> <p>Conditions à respecter par le (ou les) laboratoire(s) réalisant les analyses de surveillance prises en compte dans le cadre du contrôle sanitaire au regard des dispositions de l'arrêté pris en application de l'article R. 1321-24, Informations relatives aux laboratoires intervenant en cas de crise.</p> <p>IV-3. Demande de substitution d'analyses.</p> <p>Description détaillée des analyses pour lesquelles la demande de substitution à celles réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire est sollicitée.</p>	<p>Le GT considère que les éléments décrits au III font doublon avec les informations demandées par ailleurs. Certains points mériteraient d'être clarifiés (ex : au III-2, description des modalités de pilotage des installations, procédures mises en place). Une phrase générale renvoyant vers les exigences relatives aux PGSSE serait suffisante.</p> <p>Le GT suggère de reformuler le IV-2 en précisant les informations attendues permettant de s'assurer des compétences du laboratoire (par exemple, certificat/numéro d'accréditation du laboratoire).</p> <p>Le GT propose de reprendre les termes du titre de l'arrêté même si la notion de substitution apparaît dans l'article R1321-24 du CSP.</p>	<p>ANNEXE</p> <p>IV-3. Demande de substitution d'analyses.</p> <p>Description détaillée des analyses pour lesquelles une demande prise en compte de la surveillance dans le cadre du contrôle sanitaire est sollicitée.</p>

3.4. Eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique

L'arrêté du 11 janvier 2007 fixe des programmes de prélèvements et d'analyses pour le contrôle des eaux utilisées dans une entreprise agroalimentaire ne provenant pas d'une distribution publique. Ce texte a initialement simplifié l'approche analytique dans le cas particulier d'installations de petite taille dédiées à des sites agroindustriels, en ne proposant que deux programmes d'analyses, de type R (routine) et C (complémentaire), et en spécifiant les fréquences d'analyses correspondantes globalement inférieures à celles fixées pour les EDCH en général (par exemple, pour un débit de 100 m³/jour, 6R+1C contre 2P1/1P2/6D1/1D2).

Les modifications apportées dans le projet d'arrêté concernent principalement la liste des paramètres, en lien avec les évolutions figurant dans la directive (UE) 2020/2184 :

- Analyses de type R : pas de changements (quelques corrections de forme) ;
- Analyses de type C :
 - o ajout des acides haloacétiques (AHA 5), du bisphénol A, des chlorates, du chrome VI, des microcystines, des perfluorés, de l'uranium ;
 - o suppression de la mention restrictive « si l'eau subit un traitement au bioxyde de chlore » pour les chlorites.

Principales observations et recommandations du GT

- Dans un souci de simplification et de cohérence des dispositions réglementaires, introduire un programme d'analyses portant sur la ressource en eau et appliquer les programmes A et B du projet d'arrêté relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, au lieu des programmes R et C.
- Supprimer la recherche de *Pseudomonas aeruginosa* des programmes d'analyse de contrôle sanitaire.
- Harmoniser le niveau de précisions relatives aux modalités d'allègement et de renforcement des programmes d'analyses.
- Préciser les modalités d'aménagement des programmes d'analyses dans un document spécifique à l'attention des ARS.
- Préciser la stratégie d'échantillonnage à retenir pour les eaux résultant d'un mélange avec de l'eau provenant d'une distribution publique (question non abordée dans l'arrêté).
- Imposer l'élaboration d'un PGSSE pour les eaux utilisées en entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique.

Les propositions du GT sont précisées dans le tableau suivant :

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Propositions
<p>Arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique</p>	<p>Pour éviter un emploi ambigu du terme « utilisé », le GT suggère par exemple de conserver la notion d'eaux « <i>utilisées</i> » dans le titre (incluant les eaux brutes et les eaux traitées) mais de parler d'eaux « <i>distribuées dans l'entreprise</i> » dans le corps de texte (pour les eaux traitées).</p>	
<p>Article 3</p> <p>Le préfet peut modifier le contenu des analyses types et la fréquence des prélèvements et d'analyses à effectuer chaque année, dans les conditions suivantes :</p> <p>I. – Des prélèvements et des analyses supplémentaires peuvent être réalisés pour tout ou partie des paramètres des analyses de type R et C dans les conditions fixées à l'article R. 1321-16.</p> <p>II. – Les fréquences indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe II du présent arrêté peuvent être réduites pour tout ou partie des paramètres des analyses de type R lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> – les résultats obtenus avec les échantillons prélevés au cours d'une période d'au moins deux années successives sont constants et respectent les limites de qualité fixées pour l'eau destinée à la consommation humaine ; et – aucun facteur n'est susceptible d'altérer la qualité des eaux. 	<p>Les dispositions de cet article sont destinées à aider les ARS mais demeurent souvent imprécises donc d'un intérêt pratique discutable. Le GT note que les règles à respecter pour un allègement du programme d'analyses du contrôle sanitaire figurent dans cet arrêté alors que, dans les cas des analyses supplémentaires ordonnées par le directeur général de l'ARS, il convient de se référer aux prescriptions de l'article R.1321-17 du code de la santé publique. Une harmonisation de forme est recommandée.</p> <p>Dès lors que l'aménagement des plans de contrôle relève d'une expertise au cas par cas menée par l'ARS, les prescriptions figurant dans cet arrêté pourraient être simplifiées et le détail mentionné dans un guide à l'attention des ARS.</p> <p>Le GT propose donc de ne fixer dans l'article 3 que des principes généraux. En particulier, les fréquences indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe II ne devraient être réduites, pour tout ou partie des paramètres des analyses de type A et B, que dans la mesure où les conditions de protection du captage de</p>	<p>Article 3</p> <p>Le directeur général de l'Agence régionale de santé peut modifier le contenu des analyses types et la fréquence des prélèvements et d'analyses à effectuer chaque année, dans les conditions suivantes :</p> <p>I. Des prélèvements et des analyses supplémentaires peuvent être réalisés pour tout ou partie des paramètres des analyses de type A et B dans les conditions fixées à l'article R. 1321-16 du code de la santé publique.</p> <p>II. Les fréquences indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe II du présent arrêté peuvent être réduites pour tout ou partie des paramètres des analyses de type A et B si les conditions de protection du captage de l'eau et de fonctionnement des installations ainsi que les données disponibles en ce qui concerne la qualité de l'eau (notamment, sa stabilité au cours d'une période de temps significative) permettent de considérer qu'un allègement des contrôles est pertinent.</p>

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Propositions
<p>Toutefois, la fréquence appliquée ne doit pas être inférieure à 50 % de la fréquence prévue dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe II du présent arrêté.</p> <p>III. – Les fréquences indiquées dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe II du présent arrêté peuvent être réduites pour les paramètres des analyses de type C, notés (4), dans le tableau 1 de l'annexe I lorsqu'une stabilité des valeurs est observée sur une période de temps significative appréciée par le préfet.</p> <p>Toutefois, la fréquence appliquée ne doit pas être inférieure à 50 % de la fréquence prévue dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe II du présent arrêté, sauf dans les cas mentionnés à l'alinéa IV du présent article.</p> <p>Pour le tritium, l'activité alpha globale et l'activité bêta globale résiduelle, cette réduction ne peut pas être appliquée en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – présence, à proximité du captage, de sources radioactives artificielles ou naturelles susceptibles de modifier la qualité radiologique des eaux brutes ; – mise en place de mesures correctives destinées à réduire la concentration en radionucléides. <p>IV. – Pour les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires ne provenant pas d'une distribution publique et lorsque le débit d'eau utilisé est inférieur à 3 m³/j, les paramètres notés (4) dans le tableau 1 de l'annexe I du présent arrêté, peuvent être exclus de l'analyse de type C lorsque les eaux sont susceptibles de ne pas les contenir.</p>	<p>l'eau et de fonctionnement des installations, les données disponibles en ce qui concerne la qualité de l'eau (notamment, sa stabilité au cours d'une période de temps significative) ainsi que les éléments recueillis dans le cadre de la surveillance effectuée par l'exploitant, permettent au directeur général de l'ARS de considérer qu'un allègement des contrôles est pertinent.</p> <p>Le GT considère que ces réductions ne doivent en aucun cas concerner des paramètres microbiologiques. Par ailleurs, il importe de veiller à la cohérence entre les dispositions de cet article et celles de l'article 3 de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, qui traite de la même question.</p> <p>Le GT s'interroge sur l'intérêt de la disposition formulée à l'alinéa IV ainsi que sur le choix des paramètres concernés par la note (4), qui pourrait être laissé à l'appréciation du directeur général de l'ARS.</p>	<p>Toutefois, la fréquence appliquée ne doit pas être inférieure à 50 % de la fréquence prévue dans les tableaux 1 et 2 de l'annexe II du présent arrêté, sauf dans les cas mentionnés à l'alinéa III du présent article.</p> <p>Pour l'activité tritium, l'activité alpha globale et l'activité bêta globale résiduelle, cette réduction ne peut pas être appliquée en cas de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – présence, à proximité du captage, de sources radioactives artificielles ou naturelles susceptibles de modifier la qualité radiologique des eaux brutes ; – mise en place de mesures correctives destinées à réduire la concentration en radionucléides. <p>III. – Lorsque le débit d'eau utilisé est inférieur à 3 m³/j, certains paramètres figurant dans le tableau 1 de l'annexe I du présent arrêté, peuvent être exclus de l'analyse de type C si le directeur général de l'Agence régionale de santé considère que le risque de contamination des eaux est faible.</p>

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Propositions
<p>ANNEXE I</p> <p>I-1 Contenu des analyses types des échantillons d'eau</p> <p>Deux types d'analyses sont définis pour les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires ne provenant pas d'une distribution publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> – l'analyse de type R correspond au programme d'analyses de routine ; – l'analyse de type C correspond au programme d'analyses complémentaires à effectuer permettant d'obtenir le programme d'analyses complet (R + C). 	<p>Le fait de ne pas distinguer de programmes différents pour les eaux de ressource et pour les eaux traitées implique que ces programmes sont les mêmes dans les deux cas. Des commentaires (note 3) permettent cependant d'identifier quelques paramètres qui ne concernent pas l'eau brute mais uniquement l'eau utilisée dans l'entreprise (actuellement, AHA et bisphénol A). De plus, de nombreux paramètres ne font pas l'objet de ce renvoi (3) alors qu'il n'existe pas de limite numérique réglementaire pour les eaux brutes ou parfois une limite applicable uniquement à certaines eaux brutes. Par ailleurs, le GT considère que la recherche de certains paramètres n'est pas pertinente pour les eaux brutes (trihalométhanes, par exemple). Le GT note également que les paramètres calcium, magnésium et <i>Pseudomonas aeruginosa</i> ne disposent pas de limites de qualité. Le paramètre équilibre calco-carbonique pourrait remplacer les paramètres calcium et magnésium.</p> <p>Dans la mesure où les eaux visées par cet arrêté sont des EDCH, le GT considère plus pertinent de renvoyer au programme défini pour les eaux brutes destinées à la production d'EDCH, en précisant que le directeur général de l'ARS peut adapter celui-ci au cas par cas s'il le juge opportun.</p> <p>Le GT observe uniquement des différences mineures entre les programmes A/B (eau fournie par un réseau de distribution publique) et R/C :</p> <ul style="list-style-type: none"> -chlore libre / total (programme A) non prévu dans les programmes R/C (alors que les sous-produits de chloration y figurent) ; -dureté (programme A) absente des programmes R/C ; 	

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Propositions
	<p>-quelques paramètres figurant dans le programme A mais également dans le programme C (COT, chlorures, sulfates, TAC) au lieu du R ;</p> <p>-quelques paramètres (fer, manganèse, THM) figurent dans les programmes A et B mais dans un seul des programmes R ou C (R pour le fer et l'aluminium, C pour le manganèse et les THM) ;</p> <p>-le critère « hydrocarbures dissous ou émulsionnés » figure dans le programme C avec la mention « uniquement à la ressource » ;</p> <p>-le calcium et le magnésium figurent dans le programme C, sans équivalent dans les programmes A ou B ;</p> <p>-le dénombrement des <i>Pseudomonas aeruginosa</i> apparaît dans le programme R alors qu'il n'est pas pris en compte dans les programmes A et B.</p> <p>Le GT propose de supprimer la recherche de <i>Pseudomonas aeruginosa</i> dans le cadre du contrôle sanitaire, paramètre qui n'est d'ailleurs pas recherché dans les eaux fournies par un réseau public de distribution. En agro-alimentaire, le dénombrement des <i>Pseudomonas</i> dans l'environnement, et en particulier dans les eaux utilisées au contact des denrées, est parfois réalisé (y compris sur des eaux distribuées par le réseau public) car il s'agit d'une flore d'altération majeure des denrées alimentaires réfrigérées (flore psychrotrophes). Ce paramètre peut donc présenter un intérêt dans le cadre des analyses d'autosurveillance réalisées par l'industriel sur l'eau ou les aliments au titre de son système HACCP, dans la perspective d'optimiser la durée de vie commerciale des denrées ou lorsque des préoccupations très spécifiques existent (aliments destinés à des populations particulièrement sensibles). Toutefois, le dénombrement de ce micro-organisme dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux,</p>	

Projet d'arrêté (version consolidée)	Commentaires	Propositions
	sans critère pour son interprétation et sans lien direct avec un risque sanitaire par ingestion d'eau ou d'aliments, n'apparaît pas pertinent (cf le rapport de l'Agence sur ce sujet ²⁶).	
<p>ANNEXE II – FREQUENCE DE PRELEVEMENTS D'ECHANTILLONS D'EAU ET D'ANALYSES</p> <p>I-Eaux utilisées dans les entreprises alimentaires ne provenant pas d'une distribution publique</p>	<p>Le GT remarque que cette prérogative technique devrait être confiée au directeur général de l'ARS et non au préfet. Les modalités pratiques associées à l'établissement de la liste des points de prélèvement ne sont pas précisées et devraient faire l'objet de directives à l'attention des ARS dans un document spécifique. En revanche, pour l'eau utilisée à la fabrication de glace alimentaire, le nombre d'analyses d'eau brute (ressource) et d'eau traitée (« avant congélation ») est précisément défini. Le GT estime qu'il n'est pas souhaitable que des principes différents soient retenus pour, d'une part, la fabrication de glace et, d'autre part, l'eau utilisée pour d'autres productions alimentaires. Le choix de la répartition des prélèvements pourrait être laissé au directeur général de l'ARS dans tous les cas (simplifier le tableau 2 du II de l'annexe II).</p>	
<p>ANNEXE II</p> <p>II-Fabrique de glace alimentaire lorsque l'eau ne provient pas d'une distribution publique</p>	<p>Enfin, le GT suggère de modifier le titre du II afin de le mettre en conformité avec la terminologie utilisée par le CSP (notamment articles R. 1321-1 et R. 1321-60).</p>	<p>ANNEXE II</p> <p>II-Fabrique de glace alimentaire d'origine hydrique lorsque l'eau ne provient pas d'une distribution publique</p>

²⁶ Anses. (2010). Évaluation des risques sanitaires liés à l'exposition par ingestion de *Pseudomonades* dans les eaux destinées à la consommation humaine (hors eaux conditionnées). (saisine 2008-SA-0117). Cf page 36 : « En conclusion, sur la base des données disponibles, le groupe de travail considère qu'il n'est pas utile d'introduire une valeur paramétrique pour *P. aeruginosa* dans l'eau de distribution publique, eu égard aux faibles risques estimés pour la population générale, même si, ce paramètre constitue un marqueur de la qualité générale de l'entretien du réseau et de sa contamination par des activités humaines ».

4. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE L'AGENCE

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail adopte les recommandations du GT « Transposition Directive EDCH » et du CES « Eaux ».

Cet avis portant sur le deuxième lot de textes d'une série de trois lots, l'Agence souligne que certaines propositions ou remarques formulées dans le présent avis pourraient être ajustées dans le(s) produit(s) d'expertise à venir portant sur les projets de textes constitutifs du lot 3, au regard des liens existants entre les différents textes réglementaires.

Les projets de textes, qui font l'objet de la présente expertise, concernent essentiellement les modalités de mise en œuvre du volet 3 « programme d'analyse de la qualité de l'eau » du contrôle sanitaire prévu à l'article R.1321-15 du code de la santé publique (CSP) et les modalités de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine (EDCH) - prévue à l'article R.1321-23 - par la personne responsable de la production ou distribution d'eau (PRPDE) au sens de l'article L.1321-4, ainsi que les critères de qualité des eaux conditionnées.

S'agissant de ces eaux conditionnées, l'Agence souligne que des recommandations ont été formulées par les experts, sur la base de considérations sanitaires, pour certains paramètres, en vue d'une évolution des critères de qualité des eaux minérales naturelles tout en notant qu'elles diffèrent des exigences de la réglementation européenne en vigueur.

L'Agence note d'importantes évolutions concernant le suivi de la qualité des EDCH en lien avec les nouvelles dispositions introduites par la directive (UE) 2020/2184, qui concernent tout particulièrement les programmes d'analyses du contrôle sanitaire réalisé sous la responsabilité des Agences régionales de santé (ARS) et la surveillance mise en œuvre par la PRPDE.

L'Agence est favorable aux principes, d'une part, de renforcer la responsabilité de la PRPDE en matière de qualité de l'eau fournie et, d'autre part, d'adapter le suivi de la qualité des eaux en fonction des conditions locales, à condition de maintenir le haut niveau de suivi de la qualité de ces eaux attendu par les consommateurs.

Ainsi, l'Agence considère qu'un abaissement de la fréquence d'analyses du contrôle sanitaire n'est acceptable que si la surveillance menée par la PRPDE est jugée pertinente et suffisante au regard des enjeux sanitaires propres à la situation. En effet, la directive prévoit que cette surveillance s'appuie sur la mise en place d'une approche fondée sur les risques depuis la zone de captage jusqu'au robinet du consommateur pour garantir la qualité de l'eau distribuée. Cette démarche se matérialisera par un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau (PGGSE) transmis aux autorités selon les termes d'un projet d'arrêté encore en cours d'examen²⁷. L'analyse de ce plan viendra ainsi compléter les moyens du contrôle sanitaire exercé par les ARS.

De plus, l'Agence souligne que la répartition des analyses des programmes A et B, au point de mise en distribution et au robinet, devra être déterminée par les ARS avec la plus grande attention.

²⁷ Les projets de textes associés à ces nouvelles dispositions sont examinés dans l'avis relatif au lot 3.

Par ailleurs, dans un souci de lisibilité et d'appropriation des dispositions réglementaires par les acteurs, et pour *in fine* renforcer le dispositif de sécurité sanitaire de l'eau, l'Agence souligne l'importance d'avoir une cohérence entre les différents textes, avec le même niveau d'exigences applicables aux différents types d'eaux. Cette cohérence devrait s'appliquer aux limites et références de qualité, aux modalités de contrôle et de surveillance, ou encore aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et analyses.

Enfin, l'Agence rappelle que les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont aujourd'hui largement utilisés dans deux finalités importantes : informer le public sur les données relatives à la qualité de l'eau – tel que prévu à l'article L.1321-9 du CSP – dont l'exigence concerne aujourd'hui les données issues du contrôle et alimenter les expertises menées à l'Anses en données à la fois nécessaires et utiles. Grâce à l'exploitation de la base SISE-Eaux, l'Anses peut en effet mener des expertises en sécurité sanitaire en appui aux pouvoirs publics en caractérisant l'exposition de la population à certains contaminants. Il serait en effet très souhaitable que cette base puisse continuer également à être alimentée par des données issues de la surveillance des PRPDE, et gagner ainsi en pertinence. Aussi, pour anticiper une évolution de la proportion des données de surveillance de la PRPDE par rapport aux données du contrôle sanitaire, en cohérence avec la nouvelle directive et ses textes d'application, l'Anses recommande que les dispositions législatives ou réglementaires soient adaptées afin de maintenir voire d'accroître les données disponibles tant pour renforcer sa capacité d'expertise que pour consolider la transparence en matière d'information sur la qualité des eaux destinées aux consommateurs.

Dr Roger Genet

MOTS-CLÉS

Eau destinée à la consommation humaine, eau conditionnée, eau minérale naturelle, eau de source, eau rendue potable par traitement, contrôle sanitaire, analyse, réglementation.

Drinking water, bottled water, natural mineral water, spring water, regulatory monitoring, analysis, regulation.

CITATION SUGGÉRÉE

Anses. (2022). Avis relatif à huit projets d'arrêtés transposant les dispositions de la directive (UE) 2020/2184 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (Lot 2) (saisine 2021-SA-0206). Maisons-Alfort : Anses, 150 p.

ANNEXE 1

Présentation des intervenants

PRÉAMBULE : Les experts membres de comités d'experts spécialisés, de groupes de travail ou désignés rapporteurs sont tous nommés à titre personnel, intuitu personae, et ne représentent pas leur organisme d'appartenance.

GROUPE DE TRAVAIL

Président

M. Gilles BORNERT - Chef de service, Groupe vétérinaire des armées de Rennes –
Compétences : Microbiologie, réglementation, situations dégradées, *water defense*.

Membres

Mme Nathalie GARREC – Ingénieur recherche et expertise – CSTB – Compétences :
Microbiologie des eaux alternatives/légionelles, pathogènes opportunistes, efficacités des biocides.

M. Michel JOYEUX – Retraité, Docteur en Médecine, Docteur en Sciences - Compétences :
Médecine, toxicologie, évaluation quantitative du risque sanitaire, méthodes d'analyse des dangers, chimie de l'eau, produits et procédés de traitement des EDCH, santé environnement.

Mme Sophie LARDY-FONTAN – Chef de projet en métrologie – LNE, Paris – Compétences :
Métrologie, chimie analytique, micropolluants, ultratracés, QA/QC.

M. Christophe MECHOUK – Chef de division « Études et construction » – Service de l'eau de
la ville de Lausanne - Compétences : Produits et procédés de traitement de l'eau, physico-
chimie et microbiologie de l'eau.

M. Christophe ROSIN – Directeur par intérim, Laboratoire d'Hydrologie de Nancy -
Compétences : Chimie de l'eau, chimie analytique, prélèvements, micropolluants

Mme Marie-Pierre SAUVANT-ROCHAT - Professeur – Université Clermont-Auvergne /
Faculté de Pharmacie, Clermont-Ferrand - Compétences : Santé publique et environnement,
épidémiologie, évaluation de risques sanitaires.

Mme Bénédicte WELTÉ – Retraîtée, Docteur en sciences – Compétences : Chimie de l'eau,
produits et procédés de traitement de l'eau.

PARTICIPATION ANSES

Coordination scientifique

Mme Justine JOUËT – Unité d'évaluation des risques liés à l'eau – Anses

Mme Morgane BACHELOT – Unité d'évaluation des risques liés à l'eau – Anses

M. Thomas CARTIER – Unité d'évaluation des risques liés à l'eau – Anses

Secrétariat administratif

Mme Virginie SADÉ – Direction de l'évaluation des risques – Anses

Mme Françoise LOURENÇO - Direction de l'évaluation des risques – Anses

ANNEXE 2

Evolution des fréquences d'analyses du contrôle sanitaire des eaux fournies par un réseau de distribution

Paramètre ou groupe de paramètres	Programmes actuels (arrêté du 11 janvier 2007 modifié)	Nouveaux programmes (projet d'arrêté)
Paramètres microbiologiques	P1 et D1	A
Nitrates	P1 et D1	A
Pesticides	P2	B
HAP	D2	B
Chrome, Cuivre, Plomb, Nickel	D2	B
THM	P2 et D2	A et B

Fréquence des analyses pour les paramètres microbiologiques

Débit (m ³ / jour)	Fréquence actuelle	Fréquence future	Evolution
1001	17	17	/
10 001	73	34	-53%
50.001	318	154	-51%
100 001	730	304	-58%

Fréquence des analyses pour les Nitrates

Débit (m ³ / jour)	Fréquence antérieure	Fréquence future	Evolution
1001	17	17	/
10 001	73	34	-53%
50.001	318	154	-51%
100 001	730	304	-58%

Fréquence des analyses pour les Pesticides

Débit (m ³ / jour)	Fréquence antérieure	Fréquence future	Evolution
1001	2	2	/
10 001	4	4	/
50.001	8	9	+12,5%
100 001	12	13	+8%

Fréquence des analyses pour les HAP

Débit (m ³ / jour)	Fréquence antérieure	Fréquence future	Evolution
1001	2	2	/
10 001	4	4	/
50.001	8	9	+12,5%
100 001	12	13	+8%

Fréquence des analyses pour les paramètres Chrome, Cuivre, Plomb, Nickel

Débit (m ³ / jour)	Fréquence antérieure	Fréquence future	Evolution
1001	2	2	/
10 001	4	4	/
50.001	8	9	+12,5%
100 001	12	13	+8%

Fréquence des analyses pour les THM

Débit (m ³ / jour)	Fréquence antérieure	Fréquence future	Evolution
1001	4	19	+375%
10 001	8	38	+375%
50.001	16	163	+918%
100 001	24	317	+1220%

ANNEXE 3

Paramètres du programme RSadd et performances des laboratoires

NQE : norme de qualité environnementale - MA : moyenne annuelle - ESC : eaux de surface - CMA : concentration maximale admissible – LoQ : limite de quantification - so : sans objet

Cases en gris : paramètres faisant l'objet d'exigences dans l'arrêté relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux

Paramètres du programme RSadd	code sandre	NQE MA ESC (µg/L)	NQE CMA ESC (µg/L)	NQE biote (µg/kg)	LoQ agrément Eau (µg/L)	Performances laboratoires agréés environnement			Performances laboratoires agréés santé			
						LoQ min. (µg/L)	LoQ médiane (µg/L)	Nombre d'agrément environnement	LoQ min. (µg/L)	LoQ médiane (µg/L)	Nombre d'agrément santé	
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)	6561	0,00065	36	9,1	0,002	0,0002	0,001	5	0,001	0,01	6	
Benzène	1114	10	50	so	1	0,02	0,45	44	0,02	0,2	29	
Diphényléthers bromés : tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther	BDE154	2911	so	0,0233333	0,0014167	0,001	0,00015	0,0005	3	0,00015	0,005	9
	BDE153	2912	so	0,0233333	0,0014167	0,001	0,00015	0,0005	3	0,00015	0,005	9
	BDE100	2915	so	0,0233333	0,0014167	0,001	0,00015	0,0005	3	0,00015	0,005	9
	BDE99	2916	so	0,0233333	0,0014167	0,001	0,00015	0,0005	3	0,00015	0,005	9
	BDE47	2919	so	0,0233333	0,0014167	0,001	0,00015	0,0005	3	0,00015	0,005	9
BDE28	2920	so	0,0233333	0,0014167	0,001	0,00015	0,0005	3	0,00015	0,006	8	
Cadmium (Cd)	1388	0,08	0,45	tendance	0,025	0,01	0,025	44	0,003	0,025	42	
Chloroalcanes C10-13	1955	0,4	1,4	so	0,15	0,1	0,125	2	0,05	0,15	5	
1,2-dichloroéthane	1161	10	so	so	2	0,02	0,5	41	0,02	0,5	29	
Dichlorométhane	1168	20	so	so	5	0,1	1	37	0,2	1	27	
Di- (2-éthylhexyl) phtalate	6616	1,3	so	so	0,4	0,1	0,225	4	0,1	0,25	9	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	anthracène	1458	0,1	0,1	tendance	0,01	0,0005	0,005	39	0,001	0,005	28
	naphtalène	1517	2	130		0,05	0,002	0,01	37	0,0025	0,01	27
	fluoranthène	1191	0,0063	0,12	30	0,01	0,0005	0,005	46	0,001	0,005	34
	benzo[b]fluoranthène	1116	so	0,017	so	0,005	0,0003	0,005	39	0,001	0,005	29
	benzo[k]fluoranthène	1117	so	0,017	so	0,005	0,0003	0,005	39	0,0005	0,005	29
	benzo[a]pyrène	1115	0,00017	0,27	5	0,01	0,0003	0,005	46	0,0003	0,002	29
	benzo[g,h,i]pérylène	1118	0,0082	so	so	0,001	0,0003	0,001	17	0,001	0,005	29
indéno[1,2,3-cd]pyrène	1204	so	so	so	0,001	0,0003	0,001	15	0,001	0,005	29	
Hexachlorobenzène	1199	so	0,05	10	0,003	0,001	0,002	15	0,001	0,005	21	
Mercure (Hg)	1387	so	0,07	20	0,015	0,01	0,015	38	0,01	0,015	42	
Nickel	1386	4	34	so	1	0,1	1	60	0,1	0,5	42	
4-nonylphénol	1958	0,3	2	so	0,1	0,02	0,1	6	0,02	0,03	3	
4-(1,1',3,3'-tétraméthylbutyl) - phénol	1959	0,1	so	so	0,03	0,005	0,02	9	0,005	0,025	12	

Avis de l'Anses
Saisine n° 2021-SA-0206
Saisines liées n°2021-SA-0100, 2021-SA-0183

Pesticides	alachlore	1101	0,3	0,7	so	0,02	0,002	0,02	25	0,005	0,01	23
	atrazine	1107	0,6	2	so	0,01	0,002	0,01	25	0,005	0,01	22
	chlorfenvinphos	1464	0,1	0,3	so	0,03	0,001	0,01	20	0,002	0,01	20
	chlorpyrifos (chlorpyrifos-ethyl)	1083	0,03	0,1	so	0,01	0,0005	0,01	19	0,0005	0,01	21
	diuron	1177	0,2	1,8	so	0,03	0,002	0,015	26	0,005	0,02	22
	Endosulfan alpha	1178	0,0025	0,005	so	0,0025	0,001	0,002	11	0,001	0,005	24
	Endosulfan bêta	1179	0,0025	0,005	so	0,0025	0,001	0,002	11	0,001	0,005	24
	Hexachlorocyclohexane alpha	1200	0,005	0,008	Tendance	0,002	0,001	0,002	14	0,001	0,005	22
	Hexachlorocyclohexane bêta	1201	0,005	0,008	Tendance	0,002	0,001	0,002	12	0,001	0,005	21
	Hexachlorocyclohexane delta	1202	0,005	0,008	Tendance	0,002	0,001	0,002	11	0,001	0,005	19
	Hexachlorocyclohexane gamma	1203	0,005	0,008	Tendance	0,002	0,001	0,002	14	0,001	0,005	23
	hexachlorobutadiène	1652	so	0,6	55	0,03	0,005	0,02	11	0,002	0,02	12
	isoproturon	1208	0,3	1	so	0,02	0,002	0,01	26	0,005	0,02	22
	pentachlorobenzène	1888	0,007	so	so	0,002	0,0005	0,002	9	0,0005	0,005	18
	pentachlorophenol	1235	0,4	1	so	0,03	0,01	0,02	8	0,01	0,02	13
	simazine	1263	1	4	so	0,01	0,002	0,01	25	0,005	0,01	23
	trifluraline	1289	0,03	so	so	0,01	0,001	0,01	23	0,001	0,01	20
	aclonifène	1688	0,12	0,12	so	0,03	0,001	0,01	14	0,001	0,01	18
	bifénox	1119	0,012	0,04	so	0,01	0,0036	0,005	6	0,005	0,01	13
	cybutryne	1935	0,0025	0,016	so	0,0025	0,0005	0,0025	3	0,003	0,01	13
	cyperméthrine	1140	0,00008	0,0006	so	0,02	0,001	0,015	14	0,001	0,01	14
	dichlorvos	1170	0,0006	0,0007	so	0,01	0,00025	0,01	13	0,0003	0,01	18
	dicofol	1172	0,0013	so	33	/	/	/	/	0,001	0,01	12
	heptachlore	1197	0,0000001	0,00015	0,00335	0,01	0,001	0,01	27	0,0002	0,01	25
Heptachlore époxyde exo cis	1748	5E-08	0,000075	0,001675	0,01	0,001	0,005	16	0,001	0,005	16	
Heptachlore époxyde endo trans	1749	5E-08	0,000075	0,001675	0,01	0,001	0,005	16	0,002	0,005	18	
quinoxifène	2028	0,15	2,7	Tendance	0,03	0,001	0,01	14	0,002	0,01	15	
terbutryne	1269	0,065	0,34	so	0,02	0,002	0,01	16	0,002	0,01	21	
Plomb		1382	1,2	14	Tendance	0,4	0,02	42	0,025	0,4	42	
Tributylétain-cation		2879	0,0002	0,0015	Tendance	0,0002	5e-05	0,000125	2	0,00004	0,01	13
Trichlorobenzène : somme des isomères 1,2,4-, 1,2,3- et 1,3,5-	Trichlorobenzène-1,2,4	1283	0,1	so	so	0,05	0,01	0,02	11	0,01	0,05	25
	Trichlorobenzène-1,3,5	1629	0,1	so	so	0,05	0,01	0,02	11	0,005	0,055	24
	Trichlorobenzène-1,2,3	1630	0,1	so	so	0,05	0,01	0,02	11	0,005	0,05	25
Trichlorométhane (chloroforme)		1135	2,5	so	so	0,8	0,1	0,5	40	0,1	0,5	29

ANNEXE 4

Projets d'arrêtés soumis pour avis

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé
Ministère de l'Économie, des Finances
et de la Relance

ARRÊTÉ du XX modifiant l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique

NOR : SSAP....

Publics concernés : agences régionales de santé, laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux, personnes responsables de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau.

Objet : transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le présent arrêté adapte en droit français certaines dispositions de la directive susvisée. Il modifie également certaines dispositions applicables aux eaux minérales naturelles, notamment en matière d'étiquetage.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 412-1;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-84, R. 1321-85, R. 1321-88, R. 1321-91, R. 1322-3, R. 1322-32, R. 1322-44-10 et R. 1322-44-13 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu l'avis de l'Académie nationale de médecine du XXX ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XXX ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du XXX,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 2 est ainsi modifié :

- a) Au premier alinéa, les mots : « ou au point de puisage à la buvette publique » sont ajoutés après le mot : « conditionnement » ;
- b) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« La contamination est définie par la présence dans l'eau minérale naturelle, d'un ou plusieurs polluants organiques à une concentration supérieure aux valeurs fixées à l'annexe V. »

2° L'article 3 est ainsi modifié :

- a) Après les mots « qualité physico-chimique » sont insérés les mots « et valeurs de vigilance » ;
- b) Après les mots « tableaux B-2 et B-3 » sont insérés les mots « et B-4 ».

3° L'article 4 est supprimé.

4° Au huitième alinéa de l'article 5, les mots « et du manganèse » sont remplacés par les mots « , du manganèse et du nickel ».

5° A l'article 9, il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. - L'eau minérale naturelle et l'eau de source conditionnées qui font état de leur caractère approprié pour l'alimentation des nourrissons et dont la concentration en fluor est supérieure à 0,3 mg/L doivent comporter la mention d'étiquetage « Contient plus de 0,3 mg/L de fluor : ne convient pas aux nourrissons pour une consommation régulière en cas de supplémentation médicale en fluor ». »

6° Le deuxième alinéa de l'article 10 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'étiquetage d'eau minérale naturelle et d'eau de source ayant fait l'objet d'un traitement de séparation de constituants indésirables, par adsorption sélective sur support de filtration recouverts d'oxyde métallique pour l'élimination de l'arsenic, du manganèse ou du nickel, ou par l'alumine activée pour l'élimination des fluorures comporte, à proximité de l'indication de la composition analytique, la mention : « eau soumise à une technique d'adsorption autorisée ». »

Article 2

1° Les tableaux A, B-2 et B-3 de l'annexe I sont remplacés par les tableaux en annexe 1 du présent arrêté.

2° Il est ajouté un tableau B-4, en annexe 2 du présent arrêté, à l'annexe I.

3° Le tableau de l'annexe III est remplacé par le tableau en annexe 3 du présent arrêté.

4° Le tableau de l'annexe IV est remplacé par le tableau en annexe 4 du présent arrêté.

5° Il est ajouté aux annexes l'annexe V « Critères de pureté originelle des eaux minérales naturelles » du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 4

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des solidarités et de la santé, Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

Le ministre de l'économie, des finances et de la relance,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,

V. BEAUMEUNIER

ANNEXES

Annexe 1 :

A. - Limites de qualité microbiologiques

PARAMÈTRES (**) (*)	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
<i>Escherichia coli</i> .	0	Nombre par 250 ml	A l'émergence (***) et au cours de la commercialisation.
Entérocoques intestinaux.	0	Nombre par 250 ml	A l'émergence (***) et au cours de la commercialisation.
Spoires de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs.	0	Nombre par 50 ml	A l'émergence (***) et au cours de la commercialisation.
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> .	0	Nombre par 250 ml	A l'émergence (***) et au cours de la commercialisation. Les analyses sont commencées au moins trois jours après le prélèvement au captage, le conditionnement et les échantillons conservés à température ambiante.
Coliformes totaux.	0	Nombre par 250 ml	A l'émergence (***) et au cours de la commercialisation.
Numération de germes aérobies revivifiables mesurés à 22 °C.	-	Nombre par ml	A l'émergence (***)
	100	Nombre par ml	Au cours de la commercialisation, la teneur doit être mesurée dans les 12 heures suivant le conditionnement, la teneur ne devrait normalement pas dépasser 20 UFC/mL.
Numération de germes aérobies revivifiables mesurés à 36 °C.	-	Nombre par ml	A l'émergence (***)
	20	Nombre par ml	Au cours de la commercialisation, la teneur doit être mesurée dans les 12 heures suivant le conditionnement, la teneur ne devrait normalement pas dépasser 5 UFC/mL.
Microorganismes pathogènes (**): <i>Cryptosporidium</i> , <i>Giardia</i> , <i>Legionella species</i> et <i>Legionella pneumophila</i> .	Non détectés	Nombre par volume filtré	A l'émergence (***) et au cours de la commercialisation. Le volume filtré doit être celui préconisé dans la méthode normalisée lorsqu'elle existe.

(*) Arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.

(**) A rechercher en cas de suspicion de contamination.

(***) Ne s'applique pas aux eaux brutes utilisées pour la production d'eau rendue potable par traitements conditionnée.

Tableau B-2. Limites de qualité physico-chimiques pour l'eau de source et de l'eau rendue potable par traitement conditionnées

PARAMÈTRES	LIMITES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Acides haloacétiques.	60	µg/L	On entend la somme des 5 paramètres suivants : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, et acide bromoacétique et dibromoacétique. La limite de qualité s'applique à compter du 1 ^{er} janvier 2026.
Acrylamide.	0,10	µg/l	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Antimoine.	10	µg/l	
Arsenic.	10	µg/l	
Benzène.	1,0	µg/l	
Benzo[a]pyrène.	0,010	µg/l	
Bisphénol A.	2,5	µg/L	La limite de qualité s'applique à compter du 1 ^{er} janvier 2026.
Bore.	1,5	mg/l	La limite de qualité est fixée à 2,4 mg/L lorsque de l'eau dessalée est principalement utilisée ou dans les zones géographiques où les conditions géologiques pourraient occasionner des niveaux élevés de bore dans les eaux souterraines.
Bromates.	3 pour les eaux de source 10 pour les eaux rendues potables par traitement	µg/l	Pour les eaux rendues potables par traitement, la valeur la plus faible possible inférieure à cette limite doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection.
Cadmium.	5,0	µg/l	
Chlorates.	0,25	mg/L	La limite de qualité est fixée à 0,70 mg/L lorsqu'une méthode de désinfection qui génère des chlorates est utilisée pour la désinfection. Pour les eaux rendues potables par traitement conditionnées, la valeur la plus faible possible

			inférieure à cette limite doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. La limite de qualité s'applique à compter du 1 ^{er} janvier 2026.
Chlorites.	0,25	mg/L	La limite de qualité est fixée à 0,70 mg/L lorsqu'une méthode de désinfection qui génère des chlorites est utilisée pour la désinfection. Pour les eaux rendues potables par traitement conditionnées, la valeur la plus faible possible inférieure à cette limite doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. La limite de qualité s'applique à compter du 1 ^{er} janvier 2026.
Chlorure de vinyle.	0,5	µg/l	La limite de qualité se réfère également à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Chrome.	25	µg/l	La limite de qualité est fixée à 50 µg/L jusqu'au 31 décembre 2035. En cas de valeur supérieure à 6 µg/L, il est procédé à l'analyse du chrome VI.
Chrome VI.	6	µg/L	
Cuivre.	2,0	mg/l	
Cyanures totaux.	50	µg/l	
1,2-dichloroéthane.	3,0	µg/l	
Epichlorhydrine.	0,10	µg/l	
Fluorures.	1,5	mg/l	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).	0,10	µg/l	Pour la somme des composés suivants : benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[ghi]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène.
Mercure.	1,0	µg/l	
Total microcystines (*).	1,0	µg/L	Par total microcystines, on entend la somme de toutes les microcystines détectées et quantifiées. La limite de qualité s'applique uniquement aux eaux d'origine superficielle.
Nickel.	20	µg/l	
Nitrates (NO ₃ -).	50	mg/l	La somme de la concentration en nitrates divisée par 50 et de celle en nitrites divisée par 3 doit rester inférieure ou égale à 1.
Nitrites (NO ₂ -).	0,50	mg/l	La somme de la concentration en nitrates divisée par 50 et de celle en nitrites divisée par 3 doit rester inférieure ou égale à 1. Pour les eaux rendues potables par traitement, en sortie des installations de traitement, la

			concentration en nitrites doit être inférieure ou égale à 0,10 mg/L.
Pesticides (par substance individuelle). Aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachlorépoxyde (par substance individuelle).	0,10 0,03	µg/l µg/l	<p>Par "pesticides", on entend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les insecticides organiques ; - les herbicides organiques ; - les fongicides organiques ; - les nématocides organiques ; - les acaricides organiques ; - les algicides organiques ; - les rodenticides organiques ; - les produits antimoisissures organiques ; - les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance) ; <p>- leurs métabolites, tels que définis à l'article 3, point 32), du règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, produits de dégradation et de réaction qui sont considérés comme pertinents pour les eaux destinées à la consommation humaine.</p> <p>Un métabolite de pesticide est jugé pertinent pour les EDCH s'il y a lieu de considérer qu'il possède des propriétés intrinsèques comparables à celles de la substance mère en ce qui concerne son activité cible pesticide ou qu'il fait peser (par lui-même ou par ses produits de transformation) un risque sanitaire pour les consommateurs.</p>
Total pesticides.	0,50	µg/l	Par total pesticides , on entend la somme de tous les pesticides individualisés détectés et quantifiés.
Somme perfluorés (PFAS)	0,10	µg/L	<p>Par "Somme PFAS", on entend la somme des substances alkylées per- et polyfluorées qui sont considérées comme préoccupantes pour les EDCH et dont la liste figure ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acide perfluorobutanoïque (PFBA) - Acide perfluoropentanoïque (PFPeA) - Acide perfluorohexanoïque (PFHxA) - Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA) - Acide perfluorooctanoïque (PFOA) - Acide perfluorononanoïque (PFNA) - Acide perfluorodécanoïque (PFDA) - Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA) - Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)

			<ul style="list-style-type: none"> – Acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA) – Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS) – Acide perfluoropentanesulfonique (PFPeS) – Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) – Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS) – Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) – Acide perfluorononane sulfonique (PFNS) – Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS) – Acide perfluoroundécane sulfonique – Acide perfluorododécane sulfonique – Acide perfluorotridécane sulfonique <p>Il s'agit d'un sous-ensemble des substances constituant le Total PFAS qui contiennent un groupement de substances perfluoroalkylées comportant trois atomes de carbone ou plus (à savoir, $-C_nF_{2n}-$, $n \geq 3$) ou un groupement de perfluoroalkyléthers comportant deux atomes de carbone ou plus (à savoir, $-C_nF_{2n}OC_mF_{2m}-$, n et $m \geq 1$).</p> <p>La limite de qualité s'applique à compter du 1^{er} janvier 2026.</p>
Plomb.	5	µg/l	La limite de qualité est fixée à 10 µg/L jusqu'au 31 décembre 2035.
Sélénium.	20	µg/l	La limite de qualité est fixée à 30 µg/L dans les zones géographiques où les conditions géologiques pourraient occasionner des niveaux élevés de sélénium dans les eaux souterraines.
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène.	10	µg/l	Somme des concentrations.
Total trihalométhanes (THM).	100	µg/l	Pour les eaux rendues potables par traitement, la valeur la plus faible possible inférieure à cette valeur doit être visée sans pour autant compromettre la désinfection. Par "total trihalométhanes", on entend la somme de : chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane.
Uranium	30	µg/L	La limite de qualité s'applique à compter du 1 ^{er} janvier 2026.
(*) Ne s'applique pas aux eaux de source conditionnées.			

Tableau B-3. Références de qualité de l'eau de source et de l'eau rendue potable par traitement conditionnées

a) Paramètres chimiques et organoleptiques

PARAMÈTRES	REFERENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
------------	-----------------------	--------	-------

Aluminium total.	200	µg/l	
Ammonium.	0,1	mg/l	S'il est démontré que l'ammonium a une origine naturelle, la valeur à respecter est de 0,5 mg/L pour les eaux souterraines.
Baryum.	0,70	mg/l	
Carbone organique total (COT).	2,0 et aucun changement anormal	mg/l	
Oxydabilité au permanganate de potassium mesurée après 10 minutes en milieu acide.	5,0	mg/l O ₂	Ce paramètre ne doit pas être mesuré si le paramètre COT est analysé.
Chlorures.	250	mg/l	
Conductivité.	2 500 ou 2 800	µS/cm à 20 °C µS/cm à 25 °C	
Couleur.	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal, notamment une couleur inférieure ou égale à 15	mg/l (Pt)	Au cours de la commercialisation.
Cuivre.	1,0	mg/l	
Fer total.	200	µg/l	
Manganèse.	50	µg/l	
Odeur.	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal, notamment absence d'odeur détectée pour un taux de dilution de 3 à 25 °C.		Au cours de la commercialisation.
pH (concentration en ions hydrogène).	≥ 4,5 et ≤ 9,5	unités pH	Pour les eaux conditionnées naturellement riches ou enrichies artificiellement en dioxyde de carbone, la valeur minimale peut être inférieure.
Sodium.	200	mg/l	
Saveur.	Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal, notamment absence de saveur détectée pour un taux		Au cours de la commercialisation.

	de dilution de 3 à 25 °C		
Sulfates.	250	mg/l	
Turbidité.	0,5	NFU	Pour les eaux rendues potables par traitement conditionnées, cette valeur est applicable si elles sont issues d'eau de surface ou d'eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés présentant une turbidité périodique importante et supérieure à 2 NTU. En cas de mise en œuvre d'un traitement de neutralisation ou de reminéralisation, la référence de qualité s'applique hors augmentation éventuelle de turbidité due au traitement.

b) Paramètres indicateurs de radioactivité

PARAMÈTRES	REFERENCES DE QUALITÉ	UNITÉS	NOTES
Activité alpha globale.			En cas de valeur supérieure à 0,1 Bq/L, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20 du CSP.
Activité bêta globale résiduelle.			En cas de valeur supérieure à 1 Bq/L, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20 du CSP.
Tritium.	100	Bq/l	La présence de concentrations élevées de tritium dans l'eau peut être le témoin de la présence d'autres radionucléides artificiels. Si la concentration en tritium dépasse le niveau de référence, il est procédé à la recherche de la présence éventuelle de radionucléides artificiels, définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20 du CSP.
Dose indicative (DI).	0,10	mSv/an	Le calcul de la DI est effectué selon les modalités définies à l'article R. 1321-20 du CSP.
Radon.	100	Bq/l	S'applique uniquement aux eaux d'origine souterraine.

Annexe 2

Tableau B-4. Valeurs de vigilance pour l'eau de source et l'eau rendue potable par traitement conditionnées

PARAMÈTRES	VALEURS DE VIGILANCE	UNITÉS	NOTES
Métabolites de pesticides non pertinents (par substance individuelle) (1)	0,9	µg/L	Valeur par défaut, en l'absence de valeur guide définie par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
(1) Après évaluation de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail			

Annexe 3

MENTIONS D'ÉTIQUETAGE DE L'EAU MINÉRALE NATURELLE CONDITIONNÉE

MENTION	CONDITION
"Oligominérale" ou "faiblement minéralisée".	Teneur en sels minéraux, calculée comme résidu sec (à 180 °C), inférieure à 500 mg/l.
"Très faiblement minéralisée".	Teneur en sels minéraux, calculée comme résidu sec (à 180 °C), inférieure à 50 mg/l.
"Riche en sels minéraux".	Teneur en sels minéraux, calculée comme résidu fixe (à 180 °C), supérieure à 1 500 mg/l.
"Bicarbonatée".	Teneur en bicarbonates supérieure à 600 mg/l (en HCO ₃ ⁻).
"Sulfatée".	Teneur en sulfates supérieure à 200 mg/l (en SO ₄ ⁻).
"Chlorurée".	Teneur en chlorures supérieure à 200 mg/l (en Cl ⁻).
Calcique ou contient du calcium.	Teneur en calcium supérieure à 150 mg/l (en Ca ⁺⁺).
Magnésienne ou contient du magnésium.	Teneur en magnésium supérieure à 50 mg/l (en Mg ⁺⁺).
"Fluorée" ou "fluorurée" ou "contient du fluor" ou "contient des fluorures".	Teneur en fluor supérieure à 1 mg/l (en F ⁻).
"Ferrugineuse" ou "contient du fer".	Teneur en fer bivalent supérieure à 1 mg/l (en Fe ⁺⁺).
"Acidulée".	Teneur en gaz carbonique libre supérieure à 250 mg/l (en CO ₂).
"Sodique".	Teneur en sodium supérieure à 200 mg/l (en Na ⁺).
"Convient pour un régime pauvre en sodium".	Teneur en sodium inférieure à 20 mg/l (en Na ⁺).
"Convient pour la préparation des aliments des nourrissons" ou une autre mention relative au caractère approprié d'une eau minérale naturelle pour l'alimentation des nourrissons.	Teneur répondant aux critères de qualité de l'annexe IV.
"Stimule la digestion" ou "peut favoriser les fonctions hépatobiliaires" ou une mention similaire, "peut être laxative", "peut être diurétique".	

Annexe 4

EXIGENCES DE QUALITÉ ET MENTIONS D'ÉTIQUETAGE RELATIVES À L'ALIMENTATION DES NOURRISSONS

L'eau minérale naturelle et l'eau de source conditionnées, non effervescentes, doivent être conformes aux critères de qualité microbiologiques mentionnés dans le tableau A de l'annexe I de l'arrêté du 14 mars 2007 et respecter les valeurs limites suivantes :

PARAMETRES	LIMITES DE QUALITE	UNITES	NOTES
Antimoine.	5,0	µg/l	
Arsenic.	10	µg/l	
Baryum.	0,7	mg/l	
Bore.	0,3	mg/l	
Cadmium.	3,0	µg/l	
Chrome.	5,0	µg/l	
Cuivre.	0,2	mg/l	
Cyanures totaux.	10	µg/l	
Fluorures.	0,3	mg/l	En cas de supplémentation médicale en fluor.
	0,5	mg/l	En l'absence de supplémentation médicale en fluor.
Manganèse.	50	µg/l	
Mercure.	1,0	µg/l	
Nickel.	2,0	µg/l	
Nitrates.	10	mg/l	
Nitrites.	0,05	mg/l	
Plomb.	5	µg/l	La limite de qualité est fixée à 10 µg/L jusqu'au 31 décembre 2035.
Sélénium.	10	µg/l	
Turbidité.	0,50	NFU	
Couleur.	Aucun changement anormal, notamment une couleur inférieure ou égale à 15.	mg/l(Pt)	Au cours de la commercialisation.
Odeur et saveur.	Aucun changement anormal, notamment pas d'odeur détectée pour un taux de dilution de 3 °C à 25 °C.		Au cours de la commercialisation.
Acrylamide.	0,10	µg/l	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée

			conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Aluminium.	200	µg/l	
Ammonium.	100	µg/l	
Benzène.	0,3	µg/l	
Benzo(a) pyrène.	0,003	µg/l	
Bromates.	3,0	µg/l	
Bromoforme.	1,0	µg/l	
Calcium.	100	mg/l	
Chlorites.	0,03	mg/l	
Chlorure de vinyle.	0,5	µg/l	La limite de qualité se réfère également à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Chlorures.	250	mg/l	
1,2 - Dichloroéthane.	0,9	µg/l	
Dioxyde de carbone.	250	mg/l	
Epichlorhydrine.	0,1	µg/l	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Hydrocarbures aromatiques polycycliques.	0,03	µg/l	Somme totale.
Magnésium.	50	mg/l	
Pesticides.	0,03	µg/l	Pour les substances suivantes : aldrine, dieldrine, heptachlore, heptachloépoxyde.
	0,1	µg/l	Somme des pesticides.
Radioactivité :			
Activité alpha globale.	0,1	Bq/l	
Activité bêta globale résiduelle.	1,0	Bq/l	
Dose indicative.	0,1	mSv/an	
Tritium.	100	Bq/l	
Sodium.	200	mg/l	
Tétrachloroéthylène.	0,5	µg/l	
Trichloroéthylène.	0,5	µg/l	
Trihalométhanés.	1,0	µg/l	Par substance identifiée.

Avis de l'Anses**Saisine n° 2021-SA-0206****Saisines liées n°2021-SA-0100, 2021-SA-0183**

Sulfates.	140	mg/l	
Zinc.	0,10	mg/l	

Annexe 5

Annexe V

CRITÈRES DE PURETÉ ORIGINELLE DES EAUX MINÉRALES NATURELLES

PARAMÈTRES	VALEURS	UNITÉS	NOTES
1,2-dichloroéthane.	1	µg/l	
Acrylamide.	0,03	µg/l	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Benzène.	0,3	µg/l	
Benzo[a]pyrène.	0,003	µg/l	
Chlorure de vinyle.	0,17	µg/l	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Epichlorhydrine.	0,03	µg/l	La limite de qualité se réfère à la concentration résiduelle en monomères dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP).	0,03	µg/l	Pour la somme des composés suivants : benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[ghi]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène.
Trichloroéthylène.	1	µg/l	
Tétrachloroéthylène.	1	µg/l	
Total pesticides.	0,1	µg/l	Par total pesticides , on entend la somme de tous les pesticides individualisés détectés et quantifiés (y compris leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents et non-pertinents).
Total trihalométhanes (THM).	1	µg/l	Par "total trihalométhanes", on entend la somme de : chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane.

ARRÊTÉ du XX modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement

NOR : SSAP....

Publics concernés : agences régionales de santé, laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux, personnes responsables de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau.

Objet : transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le présent arrêté adapte en droit français certaines dispositions de la directive susvisée en actualisant la liste des paramètres devant faire l'objet d'un contrôle sanitaire dans les eaux de source et les eaux rendues potables par traitement conditionnées.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive 2003/40 de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Vu la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;

Vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R. 1321-6, R. 1321-20, R. 1321-84 et R. 1321-91 ;

Vu le code de la consommation, et notamment son article **L. 411-1** ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du **XXX**,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 3 est ainsi modifié : le mot « R.* 1321-21 » est remplacé par le mot « R. 1321-21 ».

2° L'annexe V est ainsi modifiée :

- a) Le tableau de l'annexe V est remplacé par le tableau en annexe 1 du présent arrêté ;
- b) Au point 5.2, le deuxième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « 1° Total microcystines (si les observations visuelles et/ou analytiques mettent en évidence un risque de prolifération de cyanobactéries) et polyacrylamide ; » ;
- c) Au point 5.3, le quatrième alinéa est supprimé.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

ANNEXES

Annexe 1

PARAMÈTRES À RECHERCHER À L'ÉMERGENCE
<p>A. – Paramètres microbiologiques</p> <p>Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs dans 50 ml</p> <p>Bactéries coliformes et <i>Escherichia coli</i> dans 250 ml</p> <p>Cryptosporidium, Giardia dans 100 l</p> <p>Entérocoques intestinaux dans 250 ml</p> <p><i>Legionella sp.</i>, <i>Legionella pneumophila</i> dans 1 l</p> <p>Numération des germes aérobies revivifiables à 22 °C et à 36 °C dans 1 ml</p> <p><i>Pseudomonas aeruginosa</i> (analyse à réaliser au moins trois jours après le prélèvement ou le conditionnement) dans 250 ml</p>
<p>B. – Paramètres physiques et physico-chimiques</p> <p><i>Paramètres généraux :</i></p> <p>Couleur, odeur, saveur</p> <p>Carbone organique total</p> <p>Conductivité mesurée sur place, à la température d'émergence (résultats exprimés en S/cm à 25 °C)</p> <p>Dioxyde de carbone (analyse sur place ou après piégeage sur place quand l'eau est gazeuse)</p> <p>Oxygène dissous (mesure sur place ou après piégeage sur place)</p> <p>PH (mesure sur place)</p> <p>Potentiel d'oxydo-réduction (mesure sur place et expression par rapport à l'électrode de référence à l'hydrogène)</p> <p>Résidu sec à 180 °C</p> <p>Sulfures totaux (exprimés en mg/l de H₂S) (analyse sur place ou après piégeage sur place)</p> <p>Température (mesure sur place)</p> <p>Turbidité</p> <p><i>Constituants minéraux :</i></p> <p>Aluminium</p> <p>Ammonium (NH₄⁺)</p> <p>Antimoine</p> <p>Arsenic</p> <p>Baryum</p> <p>Béryllium</p> <p>Bore</p> <p>Bromures</p>

Cadmium

Calcium

Chrome

Cuivre

Chlore total (analyse sur place)

Chlorates

Chlorites

Chlorures

Cyanures totaux

Fer

Fluorures

Iodures

Lithium

Magnésium

Manganèse

Mercure

Nickel

Nitrates (NO₃⁻)

Nitrites (NO₂⁻)

Orthophosphates (PO₄⁻)

Plomb

Potassium

Sélénium

Silice soluble (exprimée en SiO₂)

Sodium

Strontium

Sulfates (SO₄⁻)

Titre alcalimétrique (TA)

Titre alcalimétrique complet (TAC)

Uranium

Zinc

Constituants organiques :

Agents de surface réagissant au bleu de méthylène

Benzène, toluène, éthylbenzène, xylènes

Trihalométhanes (THM) : chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane, bromodichlorométhane

Chlorure de vinyle monomère

1,2-dichloroéthane

Hydrocarbures aromatiques polycycliques :

- benzo[a]pyrène
- benzo[b]fluoranthène
- benzo[ghi]pérylène
- benzo[k]fluoranthène
- fluoranthène
- indéno[1,2,3-cd]pyrène

Hydrocarbures dissous

Indice phénol

Pesticides (1)

Acides haloacétiques : somme des paramètres acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, et acide bromoacétique et dibromoacétique (2)

Bisphénol A (3)

Perfluorés (par substance individuelle) (4)

Analyse de la radioactivité (selon l'arrêté du 12 mai 2004) :

Activité alpha globale (5)

Activité bêta globale (5)

Tritium (5)

Autres radionucléides pour le calcul de la dose indicative (DI) (5)

(1) Par pesticides, on entend les insecticides, herbicides, fongicides, nématocides, acaricides, algicides, rodenticides, produits antimoisissures organiques et produits apparentés notamment les régulateurs de croissance et leurs métabolites, produits de réaction et de dégradation pertinents). Par total des pesticides, on entend la somme de tous les pesticides individualisés détectés et quantifiés.

(2) A rechercher sur l'ERPT conditionnée uniquement (si l'eau subit un traitement pouvant générer des acides haloacétiques).

(3) A rechercher sur l'eau conditionnée uniquement.

(4) Les substances susceptibles d'être présentes doivent être recherchées en priorité. A minima, les substances suivantes, qui sont considérées comme préoccupantes pour les EDCH, doivent être recherchées :

- Acide perfluorobutanoïque (PFBA)
- Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)
- Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)
- Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)
- Acide perfluorooctanoïque (PFOA)
- Acide perfluorononanoïque (PFNA)
- Acide perfluorodécanoïque (PFDA)
- Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)
- Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)
- Acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA)
- Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS)
- Acide perfluoropentanesulfonique (PFPeS)
- Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)
- Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)
- Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)
- Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)
- Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)
- Acide perfluoroundécane sulfonique
- Acide perfluorododécane sulfonique
- Acide perfluorotridécane sulfonique

(5) En cas de valeurs supérieures à 0,1 Bq/l (activité alpha globale) ou 1,0 Bq/l (activité bêta globale), il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté du 12 mai 2004 mentionné à l'article R. 1321-20.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

ARRÊTÉ du XX modifiant l'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique

NOR : SSAP....

Publics concernés : agences régionales de santé, laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux, personnes responsables de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau.

Objet : transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le présent arrêté adapte en droit français certaines dispositions de la directive susvisée en actualisant la liste des paramètres devant faire l'objet d'un contrôle sanitaire dans les eaux de source et les eaux rendues potables par traitement conditionnées.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ;

Vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 412-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-10, R. 1321-15 à R. 1321-17, R. 1321-23, R. 1322-9, R. 1322-29 et R. 1322-30, R. 1322-39 à R. 1322-44 et R. 1322-44-1 à R. 1322-44-3 ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif à l'analyse des sources d'eaux minérales ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et des eaux de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2013 modifié relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'arrêté du **XX 2022** relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles en application des articles R. 1321-23 et R. 1322-44 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du **XXX**,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 22 octobre 2013 relatif aux analyses de contrôle sanitaire et de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ou distribuées en buvette publique est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 9 est ainsi modifié :

- c) Le mot « R.* 1321-21 » est remplacé par le mot « R. 1321-21 » ;
- d) Le mot « R.* 1322-44-3 » est remplacé par le mot « R. 1322-44-3 ».

2° L'annexe I est ainsi modifiée :

- a) Le tableau 1 de l'annexe I est remplacé par le tableau en annexe 1 du présent arrêté ;
- b) Le tableau 2 de l'annexe I est remplacée par le tableau en annexe 2 du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des solidarités et de la santé, Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

ANNEXES

Annexe 1

Tableau 1.-Contenu des analyses à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés à l'émergence, par captage

PARAMÈTRES À RECHERCHER (X) OU NON (/) dans l'eau minérale naturelle (EMN), l'eau de source (ES) ou l'eau rendue potable par traitements (ERPT)	TYPE D'ANALYSES à la ressource		
	Ress0	Ress1	Ress2
A.-Analyses microbiologiques			
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs dans 50 ml	x	x	/
Bactéries coliformes dans 250 ml	x	x	/
<i>Escherichia coli</i> dans 250 ml	x	x	/
<i>Cryptosporidium</i> dans 100 l	x	/	/
<i>Giardia</i> dans 100 l	x	/	/
Entérocoques intestinaux dans 250 ml	x	x	/
<i>Legionella sp.</i> dans 1 l	x	/	A
<i>Legionella pneumophila</i> dans 1 l	x	/	A
Numération des germes aérobies revivifiables à 22° C dans 1 ml	x	x	/
Numération des germes aérobies revivifiables à 36° C dans 1 ml	x	x	/
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> dans 250 ml (l'analyse est à réaliser au moins trois jours après le prélèvement ou le conditionnement, à l'exception des échantillons d'eau minérale naturelle utilisée à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal)	x	x	/
B.-Analyses physico-chimiques			
Paramètres généraux			
Couleur	x	/	/
Odeur	x	/	/
Saveur	x	/	/
Carbone organique total	x	/	/
Conductivité mesurée sur site, à la température de 25° C	x	x	/
Dioxyde de carbone (analyse sur site ou après piégeage sur site)	x	/	B
Oxygène dissous (mesure sur site ou après piégeage sur site)	x	/	/
pH (mesure sur site)	x	x	/
Potentiel d'oxydo-réduction (mesure sur site et expression par rapport à l'électrode de référence à l'hydrogène)	x	/	/

Résidu sec à 180° C	x	/	C
Résidu sec à 260° C	x	/	C
Sulfures totaux (exprimés en mg/L de H ₂ S) (analyse sur site ou après piégeage sur site)	x	/	D
Température de l'eau (mesure sur site)	x	x	/
Température ambiante	C	/	/
Turbidité	x	x	/
Paramètres minéraux			
Aluminium	x	/	x
Ammonium	x	/	x
Antimoine	x	/	x
Arsenic	x	/	x
Baryum	x	/	x
Béryllium	x	/	/
Bore	x	/	x
Bromures	x	/	x
Cadmium	x	/	x
Calcium	x	/	x
Chrome	x	/	x
Cuivre	x	/	x
Chlore total (analyse sur site)	x	/	/
Chlorates		/	/
Chlorites	E	/	/
Chlorures	x	/	x
Cyanures totaux	x	/	x
Fer total	x	/	x
Fluorures	x	/	x
Iodures	x	/	/
Lithium	x	/	/
Magnésium	x	/	x
Manganèse	x	/	x
Mercure	x	/	x
Nickel	x	/	x
Nitrates	x	/	x
Nitrites	x	/	x
Orthophosphates	x	/	/

Plomb	x	/	x
Potassium	x	/	x
Sélénium	x	/	x
Silice soluble	x	/	/
Sodium	x	/	x
Strontium	x	/	/
Sulfates	x	/	x
Titre alcalimétrique (TA)	x	/	x
Titre alcalimétrique complet (TAC)	x	/	x
Uranium	x	/	x
Zinc	x	/	F
Autres oligo-éléments (vanadium, molybdène, cobalt...) présents le cas échéant dans l'eau minérale naturelle	x	/	/
Paramètres organiques			
Acrylamide	x	/	/
Agents de surface réagissant au bleu de méthylène	x	/	/
Benzène	x	/	/
Toluène	x	/	/
Ethylbenzène	x	/	/
Xylènes	x	/	/
Chloroforme	x	/	/
Bromoforme	x	/	/
Dibromochlorométhane	x	/	/
Bromodichlorométhane	x	/	/
Chlorure de vinyle monomère	x	/	/
1,2/ dichloroéthane	x	/	/
Benzo (b) fluoranthène	x	/	/
Benzo (k) fluoranthène	x	/	/
Benzo (ghi) pérylène	x	/	/
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	x	/	/
Fluoranthène	x	/	/
Benzo (a) pyrène	x	/	/
Hydrocarbures dissous	x	/	/
Indice phénol	x	/	/
Perfluorés (par substance individuelle) (2)	E	/	/
Pesticides (3)	x	/	/

Epichlorhydrine	x	/	/
Tétrachlororéthylène	x	/	/
Trichloroéthylène	x	/	/
Microcystines	G	/	/
C.-Radioactivité			
Activité alpha globale (4)	x	/	/
Radon (5) (6)	x	/	/
Activité bêta globale (4)	x	/	/
Tritium (4)	x	/	/
Autres radionucléides pour le calcul de la dose indicative (DI) (2)	x	/	/
<p>A : à rechercher si la ressource en EMN alimente un établissement thermal.</p> <p>B : à rechercher si l'eau est naturellement gazeuse.</p> <p>C : à rechercher si c'est une EMN.</p> <p>D : la mesure n'est réalisée que quand l'EMN est sulfurée et alimente un établissement thermal.</p> <p>E : paramètre à rechercher si c'est une ES ou une ERPT.</p> <p>F : paramètre à rechercher si l'EMN ou l'ES fait mention du caractère approprié de l'eau pour l'alimentation du nourrisson.</p> <p>G : la mesure est réalisée uniquement pour les eaux rendues potables par traitement d'origine superficielle. L'analyse est seulement nécessaire lorsque des observations visuelles ou analytiques mettent en évidence un risque de prolifération de cyanobactéries.</p> <p>(1) En cas de valeur supérieure à 6 µg/L, il est procédé à l'analyse du chrome VI.</p> <p>(2) Les substances susceptibles d'être présentes doivent être recherchées en priorité. A minima, les substances suivantes, qui sont considérées comme préoccupantes pour les EDCH, doivent être recherchées :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Acide perfluorobutanoïque (PFBA) – Acide perfluoropentanoïque (PFPeA) – Acide perfluorohexanoïque (PFHxA) – Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA) – Acide perfluorooctanoïque (PFOA) – Acide perfluorononanoïque (PFNA) – Acide perfluorodécanoïque (PFDA) – Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA) – Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA) – Acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA) – Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS) – Acide perfluoropentanesulfonique (PFPeS) – Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS) – Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS) – Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS) – Acide perfluorononane sulfonique (PFNS) – Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS) – Acide perfluoroundécane sulfonique – Acide perfluorododécane sulfonique 			

– Acide perfluorotridécane sulfonique

(3) Par pesticides, on entend les insecticides, herbicides, fongicides, nématocides, acaricides, algicides, rodenticides, produits antimoisissures organiques et produits apparentés, notamment les régulateurs de croissance et leurs métabolites, produits de réaction et de dégradation pertinents. Par total des pesticides, on entend la somme de tous les pesticides individualisés détectés et quantifiés.

Les substances susceptibles d'être présentes doivent être recherchées en priorité.

(4) En cas de valeurs de l'activité alpha globale supérieures à 0,1 Bq/l ou de l'activité bêta globale résiduelle supérieures à 1,0 Bq/L ou du tritium supérieures à 100 Bq/l, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définie dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20 du code de la santé publique.

Afin de déterminer l'activité bêta globale résiduelle, le potassium doit être recherché concomitamment à la mesure des paramètres radiologiques.

(5) S'agissant des modalités de mise en œuvre, se référer à l'arrêté pris en application de l'article R. 1321-15 du code de la santé publique pour la mesure du radon dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.

(6) A rechercher pour les eaux de source et les eaux rendues potables par traitements d'origine souterraine.

Annexe 2

Tableau 2.-Contenu des analyses à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés aux points où les eaux sont conditionnées, avant ou après soutirage, ou au point de puisage à la buvette publique

PARAMÈTRES À RECHERCHER (X) OU NON (/) dans l'eau minérale naturelle (EMN), l'eau de source (ES) ou l'eau rendue potable par traitements (ERPT)	TYPE D'ANALYSES À RÉALISER AU POINT où les eaux sont conditionnées, avant ou après soutirage			
	Cdt1	Cdt2	Cdt3	Cdt4
A.-Analyses microbiologiques				
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs dans 50 ml	A	A	/	/
Bactéries coliformes dans 250 ml	x	/	/	/
Escherichia coli dans 250 ml	x	/	/	/
Entérocoques intestinaux dans 250 ml	x	/	/	/
Numération des germes aérobies revivifiables à 22° C dans 1 ml	x	/	/	/
Numération des germes aérobies revivifiables à 36° C dans 1 ml	x	/	/	/
Pseudomonas aeruginosa dans 250 ml (l'analyse est à réaliser au moins trois jours après le prélèvement ou le conditionnement)	x	/	/	/
B.-Analyses physico-chimiques				
Paramètres généraux				
Carbone organique total	A	/	A	/
Conductivité mesurée sur site, à la température de 25° C	x	/	/	/
Dioxyde de carbone (analyse sur site ou après piégeage sur site, sauf pour les échantillons d'eau conditionnée)	/	B	/	/
Ozone dissous (analyse sur site)	/	C	/	/
pH (mesure sur site)	x	/	/	/
Potentiel d'oxydo-réduction (mesure sur site et expression par rapport à l'électrode de référence à l'hydrogène)	/	D	/	/
Résidu sec à 180° C	/	D	/	/
Résidu sec à 260° C	/	D	/	/
Température (mesure sur site)	x	/	/	/
Turbidité	x	/	/	/
Paramètres minéraux				

Aluminium	E	E	/	/
Ammonium	x	/	/	/
Antimoine	/	x	/	/
Arsenic	/	x	/	/
Baryum	/	x	/	/
Bore	/	x	/	/
Bromates	/	x	/	/
Cadmium	/	x	/	/
Calcium	/	x	/	/
Chrome (1)		x	/	/
Cuivre	/	x	/	/
Chlorures	/	x	/	/
Chlorites	/	x	/	/
Chlorates	/	x	/	/
Cyanures totaux	/	x	/	/
Fer total	E	E	/	/
Fluorures	/	x	/	/
Magnésium	/	x	/	/
Manganèse	/	x	/	/
Mercure	/	x	/	/
Nickel	/	x	/	/
Nitrates	/	x	/	/
Nitrites	/	x	/	/
Plomb	/	x	/	/
Potassium	/	x	/	/
Sélénium	/	x	/	/
Sodium	/	x	/	/
Sulfates	/	x	/	/
Titre alcalimétrique (TA)	/	x	/	/
Titre alcalimétrique complet (TAC)	/	x	/	/
Uranium	/	/	/	x
Zinc	/	F	/	/
Autres oligo-éléments (lithium, vanadium, molybdène, cobalt...) présents le cas échéant dans l'eau minérale naturelle	/	D	/	/

Paramètres organiques				
Acides haloacétiques (2)	/	/	G	/
Acrylamide	/	/	x	/
Benzène	/	/	x	/
Toluène	/	/	x	/
Ethylbenzène	/	/	x	/
Xylènes	/	/	x	/
Chloroforme	/	/	x	/
Dibromochlorométhane	/	/	x	/
Bromodichlorométhane	/	/	x	/
Bromoforme	/	/	x	/
Chlorure de vinyle monomère	/	/	x	/
1,2/ dichloroéthane	/	/	x	/
Benzo (b) fluoranthène	/	/	x	/
Benzo (k) fluoranthène	/	/	x	/
Benzo (ghi) pérylène	/	/	x	/
Indéno (1,2,3-cd) pyrène	/	/	x	/
Benzo (a) pyrène	/	/	x	/
Pesticides (3)	/	/	x	/
Epichlorhydrine	/	/	x	/
Tétrachlororéthylène	/	/	x	/
Trichloroéthylène	/	/	x	/
Bisphénol A	/	/	H	/
Total microcystines (4)	/	/	I	/
Perfluorés (par substance individuelle) (5)	/	/	H	/
C.-Radioactivité				
Activité alpha globale (6)	/	/	/	F, J
Activité bêta globale (6)	/	/	/	F, J
Tritium (6)	/	/	/	F, J
Autres radionucléides pour le calcul de la dose indicative (DI) (6)	/	/	/	F, J
A : paramètre à rechercher en Cdt1 si c'est une ERPT, sinon en Cdt2 ou Cdt3.				
B : paramètre à rechercher en Cdt2 si l'eau est gazeuse.				
C : paramètre à rechercher en Cdt2 si l'eau fait l'objet d'un traitement à l'air enrichi en ozone.				

D : paramètre à rechercher en Cdt2 si c'est une EMN.

E : paramètre à rechercher en Cdt1 si l'eau a fait l'objet d'un traitement à base d'aluminium ou de fer, sinon en Cdt2.

F : paramètre à rechercher systématiquement pour les eaux faisant état du caractère approprié pour l'alimentation des nourrissons.

G : paramètre à rechercher en Cdt3 si c'est une ERPT qui a fait l'objet d'un traitement de désinfection de l'eau susceptible de générer des acides haloacétiques.

H : paramètre à rechercher en Cdt3 si c'est une ES ou une ERPT.

I : paramètre à rechercher en Cdt3 si c'est une ERPT, lorsque des observations visuelles ou analytiques mettent en évidence un risque de prolifération de cyanobactéries.

J : paramètre à rechercher en Cdt4 si l'eau présente, à la ressource, un dépassement de l'activité alpha globale, ou de l'activité bêta globale résiduelle, ou du tritium par rapport aux références de qualité définies pour les ES/ ERPT et aux limites de qualité définies pour les EMN/ ES faisant mention du caractère approprié de l'eau pour l'alimentation du nourrisson fixées dans l'arrêté du 14 mars 2007 modifié relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique.

(1) En cas de valeur supérieure à 6 µg/L, il est procédé à l'analyse du chrome VI.

(2) On entend la somme des 5 paramètres suivants : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, et acide bromoacétique et dibromoacétique.

(3) Par pesticides, on entend les insecticides, herbicides, fongicides, nématocides, acaricides, algicides, rodenticides, produits antimoisissures organiques et produits apparentés, notamment les régulateurs de croissance et leurs métabolites, produits de réaction et de dégradation pertinents. Par total des pesticides, on entend la somme de tous les pesticides individualisés détectés et quantifiés. Les substances susceptibles d'être présentes doivent être recherchées en priorité.

(4) Par total microcystines, on entend la somme de toutes les microcystines détectées et quantifiées.

(5) Les substances susceptibles d'être présentes doivent être recherchées en priorité. A minima, les substances suivantes, qui sont considérées comme préoccupantes pour les EDCH, doivent être recherchées :

- Acide perfluorobutanoïque (PFBA)
- Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)
- Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)
- Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)
- Acide perfluorooctanoïque (PFOA)
- Acide perfluorononanoïque (PFNA)
- Acide perfluorodécanoïque (PFDA)
- Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)
- Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)
- Acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA)
- Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS)
- Acide perfluoropentanesulfonique (PFPeS)
- Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)
- Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)
- Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)

- Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)
- Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)
- Acide perfluoroundécane sulfonique
- Acide perfluorododécane sulfonique
- Acide perfluorotridécane sulfonique

Il s'agit d'un sous-ensemble des substances constituant le Total PFAS qui contiennent un groupement de substances perfluoroalkylées comportant trois atomes de carbone ou plus (à savoir, $-C_nF_{2n}-$, $n \geq 3$) ou un groupement de perfluoroalkyléthers comportant deux atomes de carbone ou plus (à savoir, $-C_nF_{2n}OC_mF_{2m}-$, n et $m \geq 1$).

(6) En cas de valeurs de l'activité alpha globale supérieures à 0,1 Bq/l ou de l'activité bêta globale résiduelle supérieures à 1,0 Bq/L ou du tritium supérieures à 100 Bq/L, il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définie dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20 du code de la santé publique. Afin de déterminer l'activité bêta globale résiduelle, le potassium doit être recherché concomitamment à la mesure des paramètres radiologiques.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du XXX relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal en application des articles R. 1321-23 et R. 1322-44 du code de la santé publique

NOR : SSAP....

Publics concernés : agences régionales de santé, laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux, laboratoires accrédités, personnes responsables de la production, de la distribution ou du conditionnement d'eau, personnes responsables du conditionnement d'eaux, personnes responsables de l'utilisation d'eaux minérales naturelles à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal

Objet : définition des conditions auxquelles doivent répondre les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal en application des articles R. 1321-23 et R. 1322-44 du code de la santé publique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : l'arrêté précise les conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de la partie principale de la surveillance des eaux conditionnées et des eaux minérales naturelles utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal.

Références : l'arrêté est pris en application des articles R.1321-23 et R.1322-44 du code de la santé publique. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des produits alimentaires ;

Vu le règlement (UE) n°115/2010 de la Commission du 9 février 2010 énonçant les conditions d'utilisation de l'alumine activée pour l'élimination des fluorures dans les eaux minérales naturelles et les eaux de source ;

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive 2003/40/CE de la Commission du 16 mai 2003 fixant la liste, les limites de concentration et les mentions d'étiquetage pour les constituants des eaux minérales naturelles, ainsi que les conditions d'utilisation de l'air enrichi en ozone pour le traitement des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Vu la directive 2009/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relative à l'exploitation et à la mise dans le commerce des eaux minérales naturelles ;

Vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-5, L. 1322-2, R. 1321-15, R. 1321-22, R. 1321-23, R. 1322-41, R. 1322-44 et R. 1322-44-3 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux

Vu l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du **XXX**,

Arrête :

Article 1

Le présent arrêté définit les conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de la partie principale de surveillance de l'eau, en application des articles R. 1321-23 du code de la santé publique pour les eaux de source et les eaux rendues potables par traitement conditionnées et R. 1322-41 de ce même code pour les eaux minérales naturelles conditionnées ou utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal.

Article 2

Le laboratoire réalisant les prélèvements et les analyses d'eau mentionnés à l'article 1er du présent arrêté peut être le laboratoire de surveillance situé dans l'usine de conditionnement ou dans l'établissement thermal, s'il satisfait aux conditions définies à l'article 3 du présent arrêté.

Dans le cas contraire, les prélèvements et les analyses doivent être réalisés par des laboratoires :

1° Soit agréés, pour les paramètres concernés pour la surveillance mentionnée à l'article 1er, dans les conditions prévues à l'article R. 1321-21 du code de la santé publique pour les eaux de source et les eaux rendues potables par traitement conditionnées et à l'article R. 1322-44-3 de ce même code pour les eaux minérales naturelles conditionnées ou utilisées à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal ;

2° Soit accrédités, pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres concernés pour la surveillance mentionnée à l'article 1er, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, selon un référentiel démontrant les compétences des laboratoires d'étalonnage et d'essais. Une accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 dont le millésime est indiqué dans un avis publié au Journal officiel de la République française est réputée satisfaisante à cette exigence.

Article 3

Les laboratoires mentionnés au premier alinéa de l'article 2 doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes :

1° Etre accrédités, pour la réalisation des prélèvements et des analyses des paramètres concernés pour la surveillance mentionnée à l'article 1er, par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, selon un référentiel démontrant les compétences des laboratoires d'étalonnage et d'essais. Une accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 dont le millésime est indiqué dans un avis publié au Journal officiel de la République française est réputée satisfaisante à cette exigence.

Ou, à titre dérogatoire jusqu'au 31 décembre 2025, disposer d'un système de management de la qualité certifié par un organisme tierce partie accrédité pour le domaine concerné par le COFRAC ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation et participer à leurs frais, au moins deux fois par an et, le cas échéant, sur demande dûment motivée du préfet, de l'Anses ou du ministre chargé de la santé, à des essais interlaboratoires pour toutes les analyses des paramètres concernés pour la surveillance mentionnée à l'article 1er. Ces essais sont effectués auprès d'organismes d'essais interlaboratoires répondant aux

règles du COFRAC ou de tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

2° Certifier que l'encadrement et le personnel des laboratoires, réalisant les prélèvements et les analyses, ne sont soumis à aucune pression commerciale ou financière indue, susceptible de mettre en cause la qualité des travaux réalisés.

Article 4

Les laboratoires réalisant les analyses dans le cadre mentionné à l'article 1er du présent arrêté doivent respecter les méthodes d'analyses et leurs caractéristiques de performances fixées pour le contrôle sanitaire des eaux exercé par l'Etat.

Article 5

Les laboratoires qui ne satisfont plus à une ou plusieurs conditions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté sont tenus d'en informer le directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6

Lorsque les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses d'eau mentionnés à l'article 1er sont ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 2, l'exploitant transmet au directeur général de l'Agence régionale de santé, tous les trois ans, les informations et documents figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 7

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 1

INFORMATIONS ET DOCUMENTS À FOURNIR

1. Les informations ci-après (à actualiser en cas de modification depuis la précédente transmission au préfet) :

1.1. Le nom et l'adresse du laboratoire ;

1.2. La date de création du laboratoire ;

1.3. L'organigramme du personnel du laboratoire ;

1.4. Les nom et prénom, la fonction, la qualification professionnelle, le curriculum vitae et les diplômes du directeur du laboratoire et de la ou des personnes responsables des prélèvements et/ou des analyses ;

1.5. Les informations relatives au système de management de la qualité :

- la partie du manuel d'assurance qualité et les procédures concernant le laboratoire et les activités de prélèvement et d'analyses des échantillons d'eau ;

- le certificat d'assurance qualité ou le rapport d'audit de l'organisme certificateur si le site n'est pas encore certifié ;

1.6. La liste des équipements du laboratoire ;

1.7. La liste des prélèvements et analyses des paramètres concernés pour la surveillance mentionnée à l'article 1er ;

1.8. Les méthodes d'analyses utilisées et leurs critères de performance (justesse, fidélité, limites de détection et de quantification, incertitude de mesure) déterminées par le laboratoire.

2. Un rapport décrivant l'activité du laboratoire : nombre de prélèvements et d'analyses de paramètres effectués sur des matrices réelles au cours des douze mois précédant la date de dépôt du premier dossier (ou au cours de la période écoulée depuis la précédente transmission au directeur général de l'Agence régionale de santé).

3. Les informations relatives aux essais interlaboratoires :

3.1. Une attestation de la participation du laboratoire à des essais interlaboratoires au cours de l'année calendaire précédant la date de dépôt du premier dossier (ou au cours de la période écoulée depuis la précédente transmission au préfet), délivrée par l'organisme d'essais interlaboratoires ;

3.2. Le formulaire d'identification (ou tout autre document précisant le code d'identification ou d'attribution du laboratoire), pour chaque essai interlaboratoire, délivré par l'organisme d'essai

interlaboratoire, pour l'année calendaire précédant la date de dépôt du premier dossier (ou au cours de la période écoulée depuis la précédente transmission au préfet) ;

3.3. Un document de synthèse des résultats obtenus lors des essais interlaboratoires, précisant le classement qualitatif des résultats délivrés par l'organisme gestionnaire des essais interlaboratoires, pour l'année calendaire précédant la date de dépôt du premier dossier (ou au cours de la période écoulée depuis la précédente transmission au préfet) ;

3.4. Un document précisant les actions correctives mises en place par le laboratoire lorsque les résultats du laboratoire s'écartent de ceux de l'ensemble des laboratoires participant aux essais.

Les documents transmis doivent être rédigés en langue française.

Fait à Paris, le xxx.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

ARRÊTÉ du XX modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

NOR : SSAP....

- c) **Publics concernés** : personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau, collectivités, agences régionales de santé, laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux.
- d) **Objet** : programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.
- e) **Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le xxx.
- f) **Notice** : mises à jour du programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine au regard de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).
- g) **Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).
- h)
- i) **Le ministre des solidarités et de la santé,**
- Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15, R. 1321-16 et R. 1321-22-1 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 3, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « directeur général de l'agence régionale de santé ».

2° L'article 3-III à 3-VII est remplacé par l'article 3-III suivant :

« III. En fonction des dangers identifiés au titre de l'article R. 1321-22-1, la liste des paramètres pris en considération dans les analyses de type A et B à l'annexe I et les fréquences d'échantillonnage établies au tableau 2 de l'annexe 2 pour ces types d'analyses peuvent être réduites, à condition que les conditions suivantes soient réunies:

a) le lieu et la fréquence de l'échantillonnage sont déterminés en lien avec l'origine du paramètre ainsi qu'avec la variabilité et la tendance de fond de sa concentration ;

b) concernant la réduction de la fréquence d'échantillonnage minimale d'un paramètre, les résultats obtenus en application des articles R. 1321-15 et R. 1321-16 à partir d'échantillons collectés à intervalles réguliers sur une période d'au moins trois ans, en des points d'échantillonnage représentatifs de toute l'unité de distribution, sont tous inférieurs à 60 % de la limite ou de la référence de qualité considérée. On entend par unité de distribution une zone géographique déterminée, à l'intérieur de laquelle la qualité de l'eau peut être considérée comme homogène, que les eaux proviennent d'une ou de plusieurs sources, d'origine souterraine ou superficielle. La fréquence appliquée ne doit toutefois pas être inférieure à 50 % de la fréquence prévue dans le tableau 2 de l'annexe II du présent arrêté ;

c) concernant le retrait d'un paramètre de la liste des paramètres, les résultats obtenus en application des articles R. 1321-15 et R. 1321-16 à partir d'échantillons collectés à intervalles réguliers sur une période d'au moins trois ans, en des points d'échantillonnage représentatifs de toute l'unité de distribution, sont tous inférieurs à 30 % de la limite ou de la référence de qualité considérée ;

d) concernant le retrait d'un paramètre de la liste des paramètres, la décision se fonde sur les résultats de l'évaluation des risques qui tiennent compte des résultats du suivi de la qualité de l'eau à la ressource et confirment que la ressource est protégée de tout risque de pollution ;

e) concernant la réduction de la fréquence d'échantillonnage d'un paramètre ou le retrait d'un paramètre de la liste des paramètres, il est improbable qu'un facteur raisonnablement prévisible entraîne une détérioration de la qualité des eaux.

Lorsque des résultats d'analyses obtenus en application des articles R. 1321-15 et R. 1321-16 attestant du respect des conditions établies au points b) à e) sont déjà disponibles, ces résultats peuvent être utilisés pour ajuster le suivi.

Lorsque que des adaptations du contrôle sanitaire ont déjà été mises en œuvre au regard d'une analyse des dangers du système de production ou de distribution d'eau, ces adaptations peuvent être poursuivies sans exiger de nouveaux résultats analytiques conformément aux points b) et c) sur une nouvelle période d'au moins trois ans en des points d'échantillonnage représentatifs de toute l'unité de distribution.

Les adaptations prévues ci-dessus concernent tous les paramètres des analyses types A et B mentionnés à l'annexe I à l'exception des paramètres *E. Coli* et Entérocoques intestinaux.

Pour le tritium, l'activité alpha globale et l'activité bêta globale, la réduction prévue aux points b et e ne peut pas être appliquée en cas de :

- présence, à proximité du captage, de sources radioactives artificielles ou naturelles susceptibles de modifier la qualité radiologique des eaux brutes ;
- mise en place de mesures correctives destinées à réduire la concentration en radionucléides. »

3° L'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent arrêté.

4° L'annexe II est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des solidarités et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

Annexe I

I-1. Contenu des analyses types à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés

Le tableau 1 fixe le contenu des analyses types à effectuer sur les échantillons d'eau prélevés soit :

- au niveau de la ressource (eau brute) ;
- au point de mise en distribution et aux robinets normalement utilisés par le consommateur : la qualité de l'eau, en ce point, est considérée comme représentative de la qualité de l'eau sur l'unité de distribution (à l'exception des paramètres impactés par le réseau intérieur de distribution).

Les analyses sont de type RP, RS, RSadd, A ou B, avec :

- RP correspondant au programme d'analyses effectué à la ressource, pour les eaux d'origine souterraine ;
- RS correspondant au programme d'analyses effectué à la ressource, pour les eaux d'origine superficielle ;
- RSadd correspondant au programme d'analyses supplémentaire par rapport à RS, effectué à la ressource, pour les eaux d'origine superficielle, dont le débit prélevé est supérieur ou égal à 100 m³ / jour en moyenne ;
- A correspondant au programme d'analyses de routine effectué au point de mise en distribution ou aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine ;
- B correspondant au programme d'analyses complémentaires de A permettant d'obtenir le programme d'analyses complet (A + B) effectué au point de mise en distribution ou aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.

Tableau 1

- Contenu des analyses types

RESSOURCE			POINT DE MISE EN DISTRIBUTION OU DISTRIBUTION AUX ROBINETS visés à l'article R. 1321-5-1°			
RP	RS	RSadd	A	B		
PARAMÈTRES MICROBIOLOGIQUES						
			Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs (pour les eaux			

			d'origine superficielle ou influencées par une eau d'origine superficielle)				
Bactéries coliformes	Bactéries coliformes		Bactéries coliformes				
Entérocoques intestinaux	Entérocoques intestinaux		Entérocoques intestinaux				
Escherichia coli	Escherichia coli		Escherichia coli				
			Dénombrement des micro-organismes revivifiables à 22 °C et 36 °C				
PARAMÈTRES CHIMIQUES ET ORGANOLEPTIQUES							
		Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS) (6)					
				Acides haloacétiques (par substance individuelle) : acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, et acide bromoacétique et dibromoacétique (si l'eau subit un traitement pouvant générer des acides haloacétiques)			
				Acrylamide			
	Agents de surface réagissant au bleu de méthylène (lauryl sulfate de sodium)						
	Aluminium		Aluminium (lorsqu'il est utilisé comme agent de floculation)	Aluminium			

Ammonium (NH ₄ ⁺)	Ammonium (NH ₄ ⁺)		Ammonium (NH ₄ ⁺)			
Antimoine				Antimoine		
Arsenic	Arsenic			Arsenic		
Aspect, couleur, odeur	Aspect, couleur, odeur		Aspect, couleur, odeur, saveur			
	Azote Kjeldhal (N)					
	Baryum (Ba)			Baryum (Ba)		
		Benzène		Benzène		
				Bisphénol A		
Bore	Bore			Bore		
				Bromates (si l'eau subit un traitement d'ozonation ou un traitement de chloration)		
Bromures	Bromures					
		Diphényléthers bromés (6) : tétrabromodiphényléther, pentabromodiphényléther, hexabromodiphényléther, heptabromodiphényléther				
Cadmium (Cd)	Cadmium (Cd)	Cadmium (Cd)		Cadmium (Cd)		
Carbone organique total	Carbone organique total		Carbone organique total (1) ou oxydabilité au KMnO ₄ à chaud en milieu acide			
			Chlore libre et total (ou tout autre paramètre représentatif du traitement de désinfection)			
Chlorates	Chlorates			Chlorates		
Chlorites	Chlorites			Chlorites		

		Chloroalcanes C10 -13				
				Chlorure de vinyle		
Chlorures (Cl-)	Chlorures (Cl-)		Chlorures (Cl-)			
Chrome (Cr) (2)	Chrome (Cr) (2)			Chrome (Cr) (2)		
Conductivité	Conductivité		Conductivité			
	Cuivre (Cu)			Cuivre (Cu)		
	Cyanures totaux			Cyanures totaux		
	Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5)					
	Demande chimique en oxygène (DCO)					
Calcium	Calcium		Dureté (ou Titre hydrotimétrique)			
Magnésium	Magnésium					
		1,2- dichloroéthane		1,2-dichloroéthane		
		Dichlorométhane				
		Di- (2-éthylhexyl) phtalate				
				Epichlorhydrine		
Equilibre calcocarbonique	Equilibre calcocarbonique			Equilibre calcocarbonique (3)		
Fer dissous (sur échantillon filtré à 0,45 µm)	Fer dissous (sur échantillon filtré à 0,45 µm)		Fer total (lorsqu'il est utilisé comme agent de floculation et pour les eaux déferrisées)	Fer total		
Fluorures (F-)	Fluorures (F-)			Fluorures (F-)		
	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (par	Hydrocarbures aromatiques polycycliques (par		Hydrocarbures aromatiques polycycliques (par substance		

	substance individuelle) : fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1, 2, 3-cd]pyrène	substance individuelle) : anthracène, naphthalène, fluoranthène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[a]pyrène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1, 2, 3-cd]pyrène		individuelle) : benzo[a]pyrène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1, 2, 3-cd]pyrène		
		Hexachlorobenzène				
Hydrocarbures dissous ou émulsionnés	Hydrocarbures dissous ou émulsionnés					
Manganèse	Manganèse		Manganèse (si traitement de démanisation)	Manganèse		
	Matières en suspension					
	Mercure (Hg)	Mercure (Hg)		Mercure (Hg)		
	Microcystines (4)			Microcystines (4)		
Nickel	Nickel	Nickel		Nickel		
Nitrates (NO3-)	Nitrates (NO3-)		Nitrates (NO3-)			
Nitrites (NO2-)	Nitrites (NO2-)		Nitrites (NO2-)			
		4-nonylphénol				
		4-(1,1',3,3'-tétraméthylbutyl)-phénol				
Perfluorés (par substance individuelle) : les substances susceptibles d'être présentes doivent être recherchées en priorité. A minima, les substances suivantes doivent être recherchées : Acide	Perfluorés (par substance individuelle) : les substances susceptibles d'être présentes doivent être recherchées en priorité. A minima, les substances suivantes doivent être recherchées : Acide			Perfluorés (par substance individuelle) : les substances susceptibles d'être présentes doivent être recherchées en priorité. A minima, les substances suivantes doivent être recherchées : Acide		

perfluorobutanoïque (PFBA) – Acide	perfluorobutanoïque (PFBA) – Acide		perfluorobutanoïque (PFBA) – Acide
perfluoropentanoïque (PFPeA) – Acide	perfluoropentanoïque (PFPeA) – Acide		perfluoropentanoïque (PFPeA) – Acide
perfluorohexanoïque (PFHxA) – Acide	perfluorohexanoïque (PFHxA) – Acide		perfluorohexanoïque (PFHxA) – Acide
perfluoroheptanoïque (PFHpA) – Acide	perfluoroheptanoïque (PFHpA) – Acide		perfluoroheptanoïque (PFHpA) – Acide
perfluorooctanoïque (PFOA) – Acide	perfluorooctanoïque (PFOA) – Acide		perfluorooctanoïque (PFOA) – Acide
perfluorononanoïque (PFNA) – Acide	perfluorononanoïque (PFNA) – Acide		perfluorononanoïque (PFNA) – Acide
perfluorodécanoïque (PFDA) – Acide	perfluorodécanoïque (PFDA) – Acide		perfluorodécanoïque (PFDA) – Acide
perfluoroundécanoïque (PFUnDA) – Acide	perfluoroundécanoïque (PFUnDA) – Acide		perfluoroundécanoïque (PFUnDA) – Acide
perfluorododécanoïque (PFDoDA) Acide	perfluorododécanoïque (PFDoDA) Acide		perfluorododécanoïque (PFDoDA) Acide
perfluorotridécanoïque (PFTrDA) – Acide	perfluorotridécanoïque (PFTrDA) – Acide		perfluorotridécanoïque (PFTrDA) – Acide
perfluorobutanesulfonique (PFBS) – Acide	perfluorobutanesulfonique (PFBS) – Acide		perfluorobutanesulfonique (PFBS) – Acide
perfluoropentanesulfonique (PFPeS) – Acide	perfluoropentanesulfonique (PFPeS) – Acide		perfluoropentanesulfonique (PFPeS) – Acide
perfluorohexanesulfonique (PFHxS) – Acide	perfluorohexanesulfonique (PFHxS) – Acide		perfluorohexanesulfonique (PFHxS) – Acide
perfluoroheptanesulfonique (PFHpS) – Acide	perfluoroheptanesulfonique (PFHpS) – Acide		perfluoroheptanesulfonique (PFHpS) – Acide
perfluorooctanesulfonique (PFOS) – Acide	perfluorooctanesulfonique (PFOS) – Acide		perfluorooctanesulfonique (PFOS) – Acide
perfluorononanesulfonique (PFNS) – Acide	perfluorononanesulfonique (PFNS) – Acide		perfluorononanesulfonique (PFNS) – Acide
perfluorodécanesulfonique (PFDS) – Acide	perfluorodécanesulfonique (PFDS) – Acide		perfluorodécanesulfonique (PFDS) – Acide
perfluoroundécanesulfonique	perfluoroundécanesulfonique		perfluoroundécanesulfonique

– Acide perfluorododécane sulfonique – Acide perfluorotridécane sulfonique	– Acide perfluorododécane sulfonique – Acide perfluorotridécane sulfonique			– Acide perfluorododécane sulfonique – Acide perfluorotridécane sulfonique		
Pesticides (par substance individuelle)	Pesticides (par substance individuelle)	Pesticides (par substance individuelle) : alachlore, atrazine, chlorfenvinphos, chlorpyrifos, diuron, endosulfan (somme des isomères alpha- et bêta-), hexachlorobutadiène, hexachlorocyclohexane (somme des isomères alpha-, bêta-, delta-, gamma-), isoproturon, pentachlorobenzène, pentachlorophénol, simazine, trifluraline, aclonifène (6), bifénox (6), cybutryne (6), cyperméthrine (6), dichlorvos (6), dicofol (6) heptachlore (6), époxyde d'heptachlore (6), quinoxifène (6), terbutryne (6)		Pesticides (par substance individuelle : les substances susceptibles d'être présentes doivent être recherchées en priorité)		
Potentiel hydrogène (pH)	Potentiel hydrogène (pH)		Potentiel hydrogène (pH)			
	Phénols (indice phénol)					
Phosphore total (P2O5)	Phosphore total (P2O5)					
	Plomb	Plomb		Plomb		

Sélénium (Se)	Sélénium (Se)			Sélénium (Se)		
Silice	Silice					
Sodium	Sodium			Sodium		
Sulfates	Sulfates		Sulfates			
Taux de saturation en oxygène dissous	Taux de saturation en oxygène dissous					
Température	Température		Température			
Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène	Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène			Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène		
			Trihalométhanes (par substance individuelle) : chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane (si teneur en chlore > 0,5 mg/L)	Trihalométhanes (par substance individuelle) : chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane (si l'eau subit un traitement de chloration ou s'il y a une rechloration ou si teneur en chlore > 0,5 mg/L)		
Carbonates	Carbonates		Titre alcalimétrique complet			
Hydrogénocarbonates	Hydrogénocarbonates					
		Tributylétain-cation				
		Trichlorobenzène : somme des isomères 1,2,4-, 1,2,3- et 1,3,5-				
		Trichlorométhane (chloroforme)				
Turbidité	Turbidité		Turbidité			
	Zinc (Zn)					
Uranium	Uranium			Uranium		
PARAMÈTRES RADIOLOGIQUES						

				Activité alpha globale (5)		
				Activité bêta globale (5)		
				Tritium (5)		
<p>(1) Ce paramètre doit être mesuré pour les systèmes de production et de distribution desservant au moins 1 000 m³ par jour.</p> <p>(2) En cas de valeur supérieure à 6 µg/L, il est procédé à l'analyse du Chrome VI.</p> <p>(3) Les concentrations en calcium, magnésium et potassium doivent être exprimées par le laboratoire d'analyses concomitamment au calcul de l'équilibre calcocarbonique.</p> <p>(4) Seulement nécessaire lorsque les observations visuelles et/ou analytiques mettent en évidence un risque de prolifération de cyanobactéries.</p> <p>(5) Afin de déterminer l'activité bêta globale résiduelle, le potassium doit être recherché concomitamment à la mesure des paramètres radiologiques. La mesure du potassium est réalisée lors de la mesure de l'équilibre calco-carbonique. En cas de valeurs supérieures à 0,1 Bq/L (activité alpha globale) ou 1,0 Bq/L (activité bêta globale résiduelle), il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20.</p> <p>(6) La première analyse de ces paramètres doit être réalisée avant le 31 décembre 2018.</p>						

I-2. Analyses de vérification de la qualité de l'eau à réaliser préalablement à la mise en service des installations en application de l'article R. 1321-10

Les analyses de vérification de la qualité de l'eau distribuée à effectuer en application de l'article R. 1321-10 comprennent les paramètres suivants :

- pour les installations de production et de distribution distribuant moins de 100 m³ par jour : une analyse de type A. Toutefois, si le Directeur général de l'Agence régionale de santé estime qu'un paramètre ne figurant pas dans l'analyse de type A est susceptible d'être présent dans l'eau à une concentration élevée, ce paramètre peut alors être ajouté à l'analyse de type A ;
- pour les installations de production et de distribution distribuant plus de 100 m³ par jour : une analyse complète de type A + B.

Annexe II

FRÉQUENCE DES PRÉLÈVEMENTS D'ÉCHANTILLONS D'EAU ET D'ANALYSES

Les échantillons d'eau doivent être prélevés de manière à être représentatifs (temporellement tout au long de l'année et géographiquement) de la qualité des eaux brutes et des eaux distribuées.

I. - Ressource

Le tableau 1 indique la fréquence des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses à effectuer chaque année sur la ressource selon le débit journalier de l'eau prélevé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Tableau 1

Fréquences des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses d'eau prélevée à la ressource

DÉBIT (m ³ / jour)	FRÉQUENCE ANNUELLE		
	RP (3)	RS (3)	RSadd
Inférieur à 10	0, 2 (1)	0, 5 (1)	
De 10 à 99	0, 2 (1)	1	
De 100 à 1 999	0, 5 (1)	2	4 (2)
De 2 000 à 5 999	1	3	8 (2)
De 6 000 à 19 999	2	6	12 (2)
Supérieur ou égal à 20 000	4	12	12

(1) 0, 2 et 0, 5 correspondent respectivement à une analyse tous les 5 ans et tous les 2 ans.

(2) Ces fréquences de prélèvements et d'analyses s'appliquent aux paramètres définis dans le tableau 1 de l'annexe I (RSadd). Pour les paramètres cadmium, mercure, nickel, plomb et les

hydrocarbures aromatiques polycycliques, également contrôlés dans les analyses de type RS, ces fréquences se substituent à celles des analyses de type RS.

(3) Le nombre d'analyses à effectuer est obtenu par interpolation linéaire entre les chiffres fixés dans la colonne (le chiffre étant arrondi soit à la valeur entière la plus proche pour les valeurs entières, soit à la valeur décimale la plus proche parmi 0,1, 0,2 ou 0,5 pour les valeurs avec une décimale). Pour chaque tranche de débit, le chiffre inscrit dans la colonne correspond à la borne inférieure.

Dispositions complémentaires concernant les eaux brutes superficielles :

Outre la recherche des paramètres microbiologiques pour l'analyse de type RS mentionnée dans le tableau 1 de l'annexe I, il est procédé à une recherche annuelle de salmonelles (dans cinq litres d'eau).

II. - Eaux aux points de mise en distribution et d'utilisation

Le tableau 2 indique la fréquence des prélèvements et d'analyses pour l'eau distribuée aux consommateurs selon la population desservie par le réseau et le débit d'eau distribuée.

Lorsqu'un réseau de distribution dessert plusieurs communes, le nombre annuel d'analyses de type A à effectuer doit être au moins égal à celui correspondant au débit d'eau distribuée par le réseau sans être inférieur au nombre des communes desservies.

Tableau 2

Fréquences annuelles des prélèvements d'échantillons d'eau et d'analyses d'eau aux points de mise en distribution et d'utilisation

DÉBIT (m ³ / jour)	FRÉQUENCE ANNUELLE	
	A	B (7)
De 0 à 9	3 (2)	0,1 (1, 2)
De 10 à 99	5 (2)	0,2 (1, 2)
De 100 à 399	8 (2)	1
De 400 à 1000	12 (2)	1 (2)
De 1 001 à 10 000	17 (2)	2 (3)

De 10 001 à 100 000	34 (4)	4 (5)
A partir de 100 001	304 (4)	13 (6)

(1) : 0,1, 0, 2 et 0, 5 correspondent respectivement à une analyse tous les 10 ans, une analyse tous les 5 ans et une analyse tous les 2 ans.

(2) Le nombre d'analyses à effectuer est obtenu par interpolation linéaire entre les chiffres fixés dans la colonne (le chiffre étant arrondi soit à la valeur entière la plus proche pour les valeurs entières, soit à la valeur décimale la plus proche parmi 0,1, 0,2 ou 0,5 pour les valeurs avec une décimale). Pour chaque tranche de débit, le chiffre inscrit dans la colonne correspond à la borne inférieure.

(3) Pour cette catégorie, une analyse supplémentaire doit être réalisée pour chaque tranche entamée supplémentaire de 4 500 m³ / j du volume total.

(4) Pour cette catégorie, trois analyses supplémentaires doivent être réalisées pour chaque tranche entamée supplémentaire de 1 000 m³ / j du volume total.

(5) Pour cette catégorie, une analyse supplémentaire doit être réalisée pour chaque tranche entamée supplémentaire de 10 000 m³ / j du volume total.

(6) Pour cette catégorie, une analyse supplémentaire doit être réalisée pour chaque tranche entamée supplémentaire de 25 000 m³ / j du volume total.

(7) L'analyse de type B est à réaliser en complément d'une analyse de type A.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté du XX relatif à la surveillance de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de cette surveillance, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique

NOR : SSAP....

Publics concernés : personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau, collectivités, agences régionales de santé, laboratoires en charge de la surveillance des eaux.

Objet : surveillance des eaux destinées à la consommation humaine par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : mise à jour des exigences de qualité en matière de surveillance des eaux destinées à la consommation humaine au regard de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1321-15 à R. 1321-18, R. 1321-22-1, R. 1321-23 à R. 1321-26 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'arrêté du XXX relatif au plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau réalisé du captage au point de mise en distribution de l'eau ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ;

ARRÊTE

Article 1

En application des dispositions de l'article R.1321-23, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance est réalisée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

Le présent arrêté concerne le programme prévisionnel de tests et d'analyses de la surveillance planifié par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau en application du 2° de l'article R.1321-23.

Ce programme de tests et d'analyses de la surveillance est complémentaire du programme d'analyses du contrôle sanitaire prévu aux articles R.1321-15 à R.1321-18.

Il est défini en fonction des dangers que peuvent présenter les installations du système de production et de distribution d'eau, sur les fondements du plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau tel que prévu à l'article R.1321-22-1 lorsqu'il existe.

Il fournit des informations sur la qualité de l'eau et la performance des installations et permet de déterminer le cas échéant les mesures correctives les plus appropriées pour atténuer les risques pour la santé humaine.

Il doit également permettre de justifier de l'efficacité d'un éventuel traitement, et de vérifier que les mesures en place n'introduisent pas un nouveau danger dans le système de production et de distribution d'eau.

A échéance régulière, une surveillance exploratoire, éventuellement ponctuelle, de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est également attendue pour des paramètres susceptibles de faire apparaître un risque émergent.

Le programme de tests et d'analyses de la surveillance doit être évalué et mis à jour ou confirmé au moins tous les six ans.

Article 2

Le laboratoire chargé de la réalisation des analyses des paramètres retenus au titre de la surveillance est accrédité pour les analyses par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation équivalent européen signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, selon le référentiel démontrant les compétences des laboratoires d'étalonnage et d'essais. Une accréditation selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 dont le millésime est indiqué dans un avis au *Journal officiel* de la République française est réputée satisfaisante à cette exigence.

Les prélèvements ainsi que les mesures de terrain pour lesquelles l'obtention des résultats est instantanée peuvent être réalisés par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau à condition que ces activités soient incluses dans le domaine d'application du système de gestion de la qualité.

En application du 2° de l'article R. 1321-24, les résultats analytiques obtenus au titre de la réalisation du programme de surveillance peuvent être pris en compte au titre du contrôle sanitaire des eaux à condition que le laboratoire soit accrédité pour les prélèvements et les analyses des paramètres objets de la surveillance et que les méthodes utilisées permettent d'assurer le respect des exigences précisées dans l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux.

Article 3

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau peut surveiller la qualité de l'eau à l'aide de capteurs en continu pour certains paramètres à déterminer en fonction du contexte local et lorsqu'un traitement de désinfection est utilisé en application du sixième alinéa de l'article R1321-23. La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des capteurs en continu. Les méthodes en ligne sont également validées et attestées conformément à la norme EN ISO/IEC-17025 dont le millésime est indiqué

dans un avis au Journal officiel de la République française. Sans préjudice des recommandations formulées par le fabricant et l'installateur, la personne responsable de la production ou de la distribution réalise l'entretien de son système, qui comprend notamment un étalonnage, *a minima* une fois par an.

Article 4

Le programme de tests et d'analyses de la surveillance inclut la surveillance des paramètres d'intérêt identifiés lors de l'analyse des dangers.

Ce programme comprend notamment :

- la surveillance du paramètre turbidité, notamment afin de vérifier l'efficacité de l'élimination physique au moyen de procédés de filtration ;
- la surveillance du paramètre Coliphages somatiques, afin de vérifier, lorsque nécessaire, l'efficacité des procédés de traitement des eaux brutes contre les virus pathogènes ;
- la surveillance du paramètre chlore, afin d'évaluer l'efficacité du traitement de désinfection, ainsi que la rémanence du chlore en tout point et jusqu'au bout du réseau de distribution, lorsqu'un traitement de désinfection est mis en œuvre ;
- la surveillance de l'équilibre calco-carbonique, afin de prévenir ou d'anticiper les phénomènes de corrosion ou d'entartrage des réseaux de distribution et une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau dans le réseau.

Les tableaux de l'annexe du présent arrêté définissent des valeurs de référence à ne pas dépasser et/ou des fréquences de surveillance pour ces paramètres.

Article 5

Les résultats des analyses de la surveillance et le plan de surveillance sont mis à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé et du préfet. Le plan de surveillance est transmis annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé.

En cas de non-conformité aux limites de qualité définies à l'article R. 1321-2 ou aux valeurs de référence définies en annexe du présent arrêté, les résultats des analyses de la surveillance sont transmis sans délai et au plus tard dans les 48 heures au directeur général de l'agence régionale de santé et au préfet. Les résultats des analyses de surveillance doivent être adressées conformément aux spécifications techniques de transmission informatique et de présentation des résultats d'analyses précisées par le directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 6

L'arrêté du 12 février 2007 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant les prélèvements et les analyses de surveillance des eaux en application des articles R. 1321-24 et R. 1322-44 du code de la santé publique est abrogé.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023, à l'exception des dispositions des articles 2 et 3 qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

Article 8

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,

J. SALOMON

A N N E X E

A - Surveillance de la turbidité

Paramètre opérationnel	Valeur de référence
Turbidité dans l'installation de production de l'eau	0,3 NFU dans 95 % des échantillons, dont aucun ne dépasse 1 NFU
Volume (en m ³) d'eau distribuée ou produite chaque jour à l'intérieur d'une unité de distribution.	Fréquence minimale d'échantillonnage et d'analyse
≤ 1 000	Chaque semaine
> 1 000 et ≤ 10 000	Quotidiennement
> 10 000	De façon continue

Cette surveillance ne s'applique pas aux ressources en eau d'origine souterraine dans lesquelles la turbidité est causée par le fer et le manganèse.

B - Surveillance des Coliphages somatiques

Paramètre opérationnel	Valeur de référence	Unité	Notes
Coliphages somatiques	50 (pour les eaux brutes)	Unités formant des plages (UFP)/100 ml	Ce paramètre est mesuré si l'évaluation des risques indique qu'il convient de le faire. S'il est constaté dans des eaux brutes à des concentrations supérieures à 50 UFP/100 ml, il devrait être analysé après certaines étapes du traitement afin de déterminer le taux (en log) d'abattement par les barrières en place et d'évaluer si le risque de survie de virus pathogènes est suffisamment maîtrisé.

C - Surveillance du chlore

Paramètre opérationnel	Valeur de référence
Chlore libre et total	Absence d'odeur ou de saveur désagréable et pas de changement anormal.

La surveillance du chlore peut être réalisée en continu.

Elle peut être complétée par la surveillance de sous-produits de la désinfection dont les trihalométhanes, en particulier s'il y a une rechloration en réseau ou si la concentration résiduelle en chlore est supérieure à 0,5 mg/L.

D - Surveillance de l'équilibre calco-carbonique

Paramètre opérationnel	Valeur de référence
Equilibre calco-carbonique	Les eaux ne doivent être ni agressives ni corrosives. Les eaux doivent être à l'équilibre calcocarbonique ou légèrement incrustantes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

ARRÊTÉ du XX modifiant l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique

NOR : SSAP....

- j) **Publics concernés** : personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau, collectivités, agences régionales de santé
- k) **Objet** : prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine.
- l) **Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.
- m) **Notice** : mises à jour du programme de contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine au regard de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte).
- n) **Références** : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).
- o)
- p) **Le ministre des solidarités et de la santé,**
Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1, L. 1321-4, R. 1321-15, R. 1321-22-1, R. 1321-23 et R. 1321-24 ;
Vu l'arrêté du 21 novembre 2007 relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 21 novembre 2007 modifié relatif aux modalités de prise en compte de la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire, pris en application de l'article R. 1321-24 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

1° Aux articles 3, 4 et 6, et au IV-4 de l'annexe, le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « directeur général de l'agence régionale de santé ».

2° A l'article 4, les mots : « du 11 janvier 2007 susvisé » sont remplacés par les mots « pris en application de l'article R. 1321-15 ».

3° A l'article 5 et au IV-2 de l'annexe, les mots : « du 12 février 2007 susvisé » sont remplacés par les mots « pris en application de l'article R. 1321-24 ».

4° A l'annexe III, la phrase « L'analyse des dangers se fonde sur les principes généraux définis dans les documents internationaux de référence. » est remplacée par la phrase « L'analyse des dangers et la maîtrise des risques, réalisées au titre du R. 1321-22-1, se fondent sur les principes généraux définis dans les documents internationaux de référence. ».

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

ARRÊTÉ du XX modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique

NOR : SSAP....

Publics concernés : agences régionales de santé, laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux, personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, entreprises alimentaires.

Objet : transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Notice : le présent arrêté adapte en droit français certaines dispositions de la directive susvisée en actualisant la liste des paramètres devant faire l'objet d'un contrôle sanitaire dans les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu la directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (refonte) ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles, notamment ses articles R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2004 fixant les modalités de contrôle de la qualité radiologique des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2016 modifié relatif aux conditions d'agrément des laboratoires pour la réalisation des prélèvements et des analyses du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2017 modifié relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du **XXX**,

Arrêtent :

Article 1^{er}

L'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'une distribution publique, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

1° A l'article 1, après les mots « distribution publique, », sont insérés les mots « à la ressource et aux points où l'eau est utilisée dans l'entreprise, ».

2° L'article 3 est ainsi modifié :

- a) Au III, le mot « (3) » est remplacé par le mot « (4) » ;
- b) Au IV, le mot « (3) » est remplacé par le mot « (4) » ;

2° Le tableau I-1 de l'annexe I est remplacé par le tableau en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J. SALOMON

ANNEXES

Annexe 1

I-1. CONTENU DES ANALYSES TYPES DES ÉCHANTILLONS D'EAU

Deux types d'analyses sont définis pour les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires ne provenant pas d'une distribution publique :

- l'analyse de type R correspond au programme d'analyses de routine ;
- l'analyse de type C correspond au programme d'analyses complémentaires à effectuer permettant d'obtenir le programme d'analyses complet (R + C).

R	C
<p><i>Paramètres microbiologiques</i></p> <p>Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs (1). Bactéries coliformes. Entérocoques intestinaux. <i>Escherichia coli</i>. Numération des germes aérobies revivifiables à 22 °C et 36 °C. <i>Pseudomonas aeruginosa</i>.</p>	<p>L'analyse de type C est à faire en complément d'une analyse de type R</p> <p><i>Paramètres chimiques</i></p> <p>Acides haloacétiques : somme des paramètres acide chloroacétique, dichloroacétique et trichloroacétique, et acide bromoacétique et dibromoacétique (si l'eau subit un traitement pouvant générer des acides haloacétiques) (3). Acrylamide. Antimoine. Arsenic (4). Baryum (Ba) (4). Benzène (4). Benzo[a]pyrène (4). Bisphénol A (3). Bore (4). Bromates (si l'eau subit un traitement d'ozonation ou de chloration). Cadmium (Cd). Calcium (4). Carbone organique total. Chlorates. Chlorites. Chlorures (Cl⁻) (4). Chlorure de vinyle (4). Chrome (Cr). Chrome VI (Cr VI) (5). Cuivre (Cu). Cyanures totaux (4). 1,2-dichloroéthane (4). Epichlorhydrine.</p>

	<p>Equilibre calcocarbonique (6). Fluorures (F⁻) (4). Hydrocarbures aromatiques polycycliques : benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, benzo[g,h,i]pérylène et indéno[1,2,3-cd]pyrène (4). Hydrocarbures dissous ou émulsionnés (uniquement à la ressource) (4). Magnésium (4). Manganèse (4). Mercure (Hg) (4). Microcystines (7). Nickel. Perfluorés (par substance individuelle) (8). Pesticides (4, 9). Plomb. Sélénium (Se) (4). Sodium (4). Sulfates (4). Tétrachloroéthylène et trichloroéthylène (4). Trihalométhanes : chloroforme, bromoforme, dibromochlorométhane et bromodichlorométhane (si l'eau subit un traitement de chloration). Titre alcalimétrique complet (4). Uranium.</p>
<p><i>Paramètres physico-chimiques et organoleptiques</i></p> <p>Aluminium (2). Ammonium (NH₄⁺). Aspect, couleur, odeur, saveur. Conductivité. Fer (2). Nitrates (NO₃⁻). Nitrites (NO₂⁻). pH. Température. Turbidité.</p>	<p><i>Paramètres indicateurs de radioactivité</i></p> <p>Tritium (4, 10). Activité alpha globale (4, 10). Activité bêta globale (4, 10).</p>
<p>(1) Seulement nécessaire si les eaux proviennent d'eaux superficielles ou sont influencées par celles-ci. (2) Nécessaire lorsque le paramètre est utilisé comme agent de floculation. Pour le fer, l'analyse est également nécessaire lorsqu'un traitement de déferrisation est mis en œuvre. Lorsque le programme d'analyses complet (R + C) est réalisé, l'analyse du fer et de l'aluminium doit être effectuée. (3) Seulement nécessaire aux points où l'eau est utilisée dans l'entreprise.</p>	

(4) La recherche de ces paramètres peut être adaptée dans les conditions mentionnées à l'article 3-III et 3-IV du présent arrêté.

(5) Il est procédé à l'analyse du chrome VI en cas de valeur de chrome total supérieure à 6 µg/L.

(6) Les concentrations en calcium, magnésium et potassium doivent être exprimées par le laboratoire d'analyses concomitamment au calcul de l'équilibre calcocarbonique.

(7) Seulement nécessaire pour les eaux brutes d'origine superficielle, lorsque des observations visuelles ou analytiques mettent en évidence un risque de prolifération de cyanobactéries.

(8) Les substances susceptibles d'être présentes doivent être recherchées en priorité. A minima, les substances suivantes, qui sont considérées comme préoccupantes pour les EDCH, doivent être recherchées :

- Acide perfluorobutanoïque (PFBA)
- Acide perfluoropentanoïque (PFPeA)
- Acide perfluorohexanoïque (PFHxA)
- Acide perfluoroheptanoïque (PFHpA)
- Acide perfluorooctanoïque (PFOA)
- Acide perfluorononanoïque (PFNA)
- Acide perfluorodécanoïque (PFDA)
- Acide perfluoroundécanoïque (PFUnDA)
- Acide perfluorododécanoïque (PFDoDA)
- Acide perfluorotridécanoïque (PFTrDA)
- Acide perfluorobutanesulfonique (PFBS)
- Acide perfluoropentanesulfonique (PFPeS)
- Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS)
- Acide perfluoroheptane sulfonique (PFHpS)
- Acide perfluorooctane sulfonique (PFOS)
- Acide perfluorononane sulfonique (PFNS)
- Acide perfluorodécane sulfonique (PFDS)
- Acide perfluoroundécane sulfonique
- Acide perfluorododécane sulfonique
- Acide perfluorotridécane sulfonique

(9) Par pesticides, on entend les insecticides, herbicides, fongicides, nématocides, acaricides, algicides, rodenticides, produits antimoississures organiques et produits apparentés, notamment les régulateurs de croissance et leurs métabolites, produits de réaction et de dégradation pertinents. Par total des pesticides, on entend la somme de tous les pesticides individualisés détectés et quantifiés. Les substances susceptibles d'être présentes doivent être recherchées en priorité.

(10) Afin de déterminer l'activité bêta globale résiduelle, le potassium doit être recherché concomitamment à la mesure des paramètres radiologiques. La mesure du potassium est réalisée lors de la mesure de l'équilibre calcocarbonique.

En cas de valeurs supérieures à 0,1 Bq/L (activité alpha globale) ou 1,0 Bq/L (activité bêta globale résiduelle), il est procédé à l'analyse des radionucléides spécifiques définis dans l'arrêté mentionné à l'article R. 1321-20.